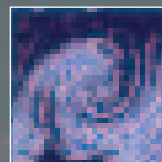




SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU
RAPPORT D'ACTIVITÉS 2007

Eau-s-ous l'avenir

Horizon 2015



Société Publique
de Gestion de l'Eau

SPGE

TABLE DES MATIÈRES

1	LE MOT DU PRÉSIDENT	3
2	LE MOT DU COMITÉ DE DIRECTION	7
3	ORGANIGRAMME, BILAN SOCIAL ET FORMATION I. ORGANIGRAMME AU 31 DÉCEMBRE 2007 II. BILAN SOCIAL III. LA FORMATION DES ADMINISTRATEURS	9
4	RÉSULTATS D'ACTIVITÉS I. L'ASSAINISSEMENT PUBLIC II. L'ÉGOUTTAGE III. LA PROTECTION DES CAPTAGES IV. PAIEMENTS AU 31 DÉCEMBRE 2007	15
5	L'EUROPE ET LE MONDE DE L'EAU I. LES STRUCTURES DÉCISIONNELLES DE L'UNION EUROPÉENNE II. LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES III. LE PROCESSUS DÉCISIONNEL DE L'UNION EUROPÉENNE	25
6	LA DIRECTIVE CADRE I. RÔLE DE LA DIRECTIVE CADRE II. LES PLANS DE GESTION III. LES ÉCHÉANCES IV. LE RÔLE DE LA SPGE V. UN ENCADREMENT PAR UNE TASK FORCE	39
7	LA DIRECTIVE 91/271 I. DIRECTIVE 91/271/CEE – PRINCIPALES OBLIGATIONS II. DIRECTIVE 91/271/CEE – LA PROCÉDURE DE CONTENTIEUX III. DIRECTIVE 91/271/CEE – GESTION TECHNIQUE DU CONTENTIEUX PAR LA SPGE	51
8	LA COLLABORATION AVEC LA BEI I. MISSIONS ET STRATÉGIE II. STRUCTURES III. RECOURS À L'EMPRUNT IV. OCTROI DE PRÊTS V. CHIFFRES CLÉS VI. RELATIONS BEI / SPGE	67
9	RAPPORT DE GESTION ET COMPTE 2007 I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE II. SERVICE DES FINANCES III. RÉSULTATS COMPTABLES	81
10	BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS	103
11	RAPPORT DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES	109
12	GLOSSAIRE	113
13	CONTACTS	119





LE MOT DU PRÉSIDENT

La rédaction d'un rapport d'activités est un exercice salutaire dans la mesure où il permet de mesurer, avec un certain recul, les activités réalisées pendant une année et l'efficacité de l'action menée par rapport aux objectifs à atteindre.

Deux dossiers ont été déterminants pour les activités de la SPGE en 2007, une année particulièrement riche en évènements. Et ces deux dossiers s'inscrivent dans le cadre délicat des relations entre notre Etat et les institutions européennes. Il s'agit, d'une part, de l'évolution de la procédure pendante devant les instances européennes pour l'application de la Directive 91/271 et, d'autre part, de la décision du Gouvernement wallon confiant à la SPGE une mission déléguée pour la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

L'application de la Directive 91/271 est un sujet de discordes depuis des années avec les autorités européennes. En 2007, avec la collaboration des opérateurs de terrain et de la DGRNE (Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement), la SPGE a préparé, pour la Région, un dossier complet en réponse à la mise en demeure complémentaire adressée par les instances européennes. Vous en trouverez une synthèse dans le présent rapport sous le chapitre "Directive 91/271".

La Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) implique, quant à elle, une série d'obligations et de mesures à prendre en vue d'atteindre à "l'horizon 2015" le bon état de l'ensemble des masses d'eau disponibles sur notre territoire.

C'est un enjeu important pour la Région et pour ses habitants. Le cadre réglementaire va en effet déterminer pour l'avenir l'ensemble des actions concrètes qu'il conviendra de poursuivre, d'amplifier ou d'initier dans le cadre de plans de gestion intégrés contenant l'ensemble des contributions des usagers de l'eau (du consommateur à l'industrie en passant par les petites et moyennes entreprises et les agriculteurs p.ex.).

Parallèlement à ces nouvelles évolutions, force est de constater que la structure de base de la SPGE, de même que son objet social, intègrent déjà de nombreux concepts de cette Directive. C'est notamment le cas pour la mise en application du principe "pollueur-payeur" par le prélèvement du coût-vérité dont le niveau, rappelons-le, est fixé strictement en fonction des besoins en matière d'assainissement des eaux usées du territoire.

La structure et les modes de fonctionnement de la SPGE ont, en quelque sorte, permis d'anticiper le prescrit européen.

C'est dans ce cadre général d'actions qu'il faut resituer une autre de nos préoccupations: lisser dans le temps les augmentations du prix de l'eau et, donc, réduire ce prix à son niveau minimum. Pour atteindre cet objectif, la SPGE recourt de manière maîtrisée aux financements extérieurs. En 2007, nous avons ainsi contracté un nouveau prêt de 400 millions d'euros auprès de la Banque européenne d'Investissement (BEI), ce qui porte l'encours global auprès de cette institution à 800 millions d'euros; l'encours des prêts bancaires hors BEI s'élève, quant à lui, à 190 millions d'euros.



La contribution de la BEI à nos investissements est évidemment fondamentale, non seulement par l'ampleur de son apport financier – qui répond à des normes extrêmement strictes – mais également par la caution indirecte qu'elle apporte au modèle SPGE.

Les perspectives futures pour nos programmes d'actions et d'investissements nous conduisent sur la même voie de la performance et du développement d'un secteur dont l'investissement moyen annuel dépasse, rappelons-le, les 200 millions d'euros.

En sept années d'activité, le taux d'équipement de la Wallonie en ouvrages d'assainissement est passé de 42% à 73%. Ces chiffres sont le reflet du développement important du secteur et du partenariat avec les Organismes d'assainissement agréés qui se sont résolument inscrits dans les objectifs stratégiques que la Région wallonne a fixés à la SPGE par contrat de gestion.

D'autres défis doivent nous permettre d'assurer la pérennité de la gestion publique du secteur de l'eau en Wallonie. C'est le cas des frais d'exploitation des stations d'épuration. Des économies d'échelle significatives ont déjà été réalisées en la matière et nous allons bien entendu nous efforcer de poursuivre dans cette voie.

En 2000, au moment du lancement de nos activités, les objectifs apparaissaient gigantesques... Ils le sont effectivement... Les défis futurs restent aussi importants. Nous continuerons à les relever ensemble en poursuivant la mise en œuvre de moyens adaptés aux objectifs stratégiques de notre contrat de gestion.

Jean-Luc MARTIN

Président du Conseil d'administration



LE MOT DU PRÉSIDENT





LE MOT DU COMITÉ DE DIRECTION

La SPGE est une jeune institution... Dès sa création, en 2000, elle a développé ses activités et ses missions de base en partenariat avec les opérateurs de terrain, les intercommunales d'assainissement et les producteurs-distributeurs d'eau essentiellement.

Dans le cadre de ce partenariat, il convient, nous semble-t-il, d'insister sur la dynamique créée par le contrat de gestion qui, rappelons-le, comprend les objectifs stratégiques du secteur.

Pour s'en convaincre, il suffit d'analyser les résultats atteints depuis la signature du premier contrat en 2000. Depuis cette date, le montant total des adjudications autorisées, pour les stations et les collecteurs, s'élève à 1,387 milliard d'euros (chiffres arrêtés le 31.12.07). A ce montant, il convient d'ajouter plus de 200 millions d'adjudications autorisées en matière d'égouttage prioritaire et un total de 42,5 millions payés pour les études et actions en protection des captages. Ces différentes réalisations portent le total des investissements (arrêté au 31.12.07) à 1,629 milliards d'euros. Si on y ajoute le financement des frais d'exploitation des ouvrages d'assainissement, le "chiffre d'affaire" réalisé par la SPGE depuis sa création, dépasse les 2 milliards d'euros.

Ces chiffres représentent bien entendu une évolution importante de la capacité épuratoire de notre région par la mise en service de stations d'épuration de systèmes de collecte et par l'implantation de réseaux d'égouttage. Ils constituent également une valeur ajoutée importante pour le secteur industriel de l'assainissement des eaux usées.

Comme vous pourrez le constater à la lecture du présent rapport, les objectifs déterminés par les directives européennes sont clairs et nous œuvrons activement pour obtenir sur le terrain et avec l'aide de nos partenaires, les meilleurs résultats.

Nos services veillent sans relâche et avec détermination aux intérêts globaux du secteur de l'assainissement des eaux usées. Ils s'assurent notamment la recherche des moyens financiers adaptés aux stricts besoins liés aux plans des investissements à réaliser en égouttage, collecteurs, stations d'épuration et protection des captages.

Pour les prochains exercices, nous visons évidemment la progression significative du taux d'assainissement du territoire pour atteindre une couverture la plus complète possible de celui-ci.

La réalisation des objectifs de cette ampleur ne peut se faire sous la collaboration de tous les intervenants concernés par la problématique.

Nous profitons de ce message introductif pour remercier tous les opérateurs de terrain ainsi que le personnel de la SPGE qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour contribuer à ces résultats importants pour notre Région.





ORGANIGRAMME, BILAN SOCIAL ET FORMATION

I. ORGANIGRAMME AU 31 DÉCEMBRE 2007

Polyvalence, mobilité, responsabilité et pro-activité sont les principes généraux qui régissent la gestion du personnel de la SPGE. Parallèlement, celui-ci est à l'écoute et à la disposition de tous, professionnels et particuliers.

Conseil d'administration

Président: Jean-Luc Martin
Premier Vice-Président: Michel Cornélis
Deuxième Vice-Président: Jean-François Breuer
Membres:
 Bernard Antoine
 Willy Borsus
 Philippe Boury
 Marc Deconinck
 (remplacé en cours d'exercice par Eric Van Sevenant)
 Gonzague Delbar
 Philippe Libiez
 José Stes
 (remplacé en cours d'exercice par Roger Husson)
 Alain Tabart
 Eric Van Cappellen
 Eric Van Sevenant
 (remplacé en cours d'exercice par Claude Tellings)
 Robotics and Automation
 SA Samantha
 SA Socofe
 SA Sparaxis
 SRIW

Commissaires du Gouvernement:

Patrick Delaunois
 Claude Delbeuck

Comité de direction

Président: Jean-François Breuer
Vice-Présidents: Michel Cornélis, Jean-Luc Martin et Alain Tabart

Administration générale

M. Cornélis

Secrétariat: M. Geets
Economat, maintenance, accueil: P. Sulbout - S. Joubert - M. Custers

Administration générale: Cl. Pirotte - P. Dufourny

Communication: L. Iker
Fonds social, Comité des experts et Collège d'évaluation: Cl. Pirotte
GRH: D. Thiriart
Informatique: J.L. Lejeune
Service juridique: N. Grommersch - H. Fivet
 (remplacée en cours d'exercice par M. Dupont)
Personnel détaché: S. Nicolas - N. Collard

Finances/Budget

J.L. Martin

Secrétariat: A. Le Boulengé
Maintenance: M. Neuray

Budget, Plan financier, Plan comptable de l'eau: J.M. Hermans - V. Paeps
Comptabilité: L. Maréchal - L. d'Arenzo
Trésorerie: Ph. Delcuve - M.L. Genette
Recherches, procédures et statistiques, eaux industrielles: V. Paeps
Relations extérieures: L. Iker

Service technique (assainissement collectif)

J.F. Breuer

Secrétariat: K. Urbain
Maintenance: Th. de Angelis - J. Schouppe

Assainissement autonome: J.L. Lejeune
Assainissement (autonome groupé et investissements): D. Kleykens
Assainissement (suivi des investissements): D. Laurant
Banque de données: R. Frère - H. Chaiboud - D. Smet
Egouttage: J.M. Hermans - Ph. Delier - J.L. Lejeune - M. Chawaf - F. Collard
Personnel détaché: M. Kevelaer
PASH - Cartographie: J.L. Lejeune - R. Frère

Service technique (protection des captages, fonctionnement des ouvrages d'assainissement)

A. Tabart

Secrétariat: A. Walraet
Maintenance: P. Delsaut

Assainissement (exploitation): Ch. Didy
Démérgement: D. Kleykens
Directive Cadre - Europe: D. Cadelli
Protection des captages: M. Destrebecq - A. Schmidt



II. BILAN SOCIAL AU 31 DÉCEMBRE 2007

La situation du personnel, au 31 décembre 2007, était la suivante:

1. Etat des personnes occupées

Catégories	Nombre	Frais annuels 2007
Personnel salarié	43	4.086.000,02
Administrateurs publics	4	52.275,84
Emoluments – jetons administrateurs	14	84.444
Collège d'évaluation – membres non salariés	7	19.100
Comité des experts – membres non salariés	16	4.462,14

2. Mouvements de l'exercice 2007

Nombre total de personnel inscrits au 31 décembre 2007	43*
Mouvements en cours d'exercice	4
Entrées	2
Sorties	2

* Parmi les 43 membres du personnel, 3 agents sont actuellement détachés au sein de cabinets ministériels.



ORGANIGRAMME, BILAN SOCIAL ET FORMATION

3. Répartition du personnel

	Temps plein	Temps partiel
Nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel	41	2*
Contrat à durée déterminée	1	
Contrat à durée indéterminée	40	2
Par sexe		
Hommes	25	
Femmes	16	2
Par catégorie professionnelle		
Personnel de direction	4	
Employés	39	
Ouvriers	0	

* ne sont pas inclus les temps partiels pour une durée limitée (dans le cadre de congé parental ou d'interruption de carrière), ce qui porterait le nombre à 4.

MEMBRES DU PERSONNEL PAR NIVEAU D'ETUDES

Etudes	Nombre
Universitaire	23
Supérieur non universitaire	3
Secondaire supérieur	17
TOTAL	43

RECRUTEMENTS

Année	Nombre
1999	9
2000	20
2001	3
2002	1
2003	3
2004	9
2005	1
2006	2
2007	2
Entrées totales	50
Sorties	7
Détachements	3



III. LA FORMATION DES ADMINISTRATEURS

Plusieurs formations ou séances d'information ont été organisées en 2007:

1. *2 mars 2007 – PASH présentation*

Le Conseil d'Administration a assisté à une séance de présentation générale de la synthèse des PASH ainsi qu'à l'analyse des caractéristiques de ces outils de gestion de l'assainissement des eaux usées en Wallonie.

2. *30 mars 2007 – Directive cadre – état de la question*

Les principes de base de la Directive cadre sur l'eau ont été exposés au Conseil d'Administration. Les différentes contraintes que cette réglementation induit pour le secteur de l'eau ont également été présentées à l'Assemblée.

3. *30 mai 2007 – Collège d'Evaluation – synthèse des résultats – communication*

La synthèse des résultats à soumettre au Collège d'évaluation a été présentée au Conseil d'Administration. Les principaux ratios et indicateurs prévus au contrat de gestion ont été analysés.

4. *28 septembre 2007 – procédure d'infraction au niveau européen*

La procédure d'infraction au niveau européen a fait l'objet d'une information à l'intention des administrateurs. A cette occasion, différents exemples de calcul des astreintes et sommes forfaitaires ont été présentés au Conseil d'Administration



ORGANIGRAMME, BILAN SOCIAL ET FORMATION

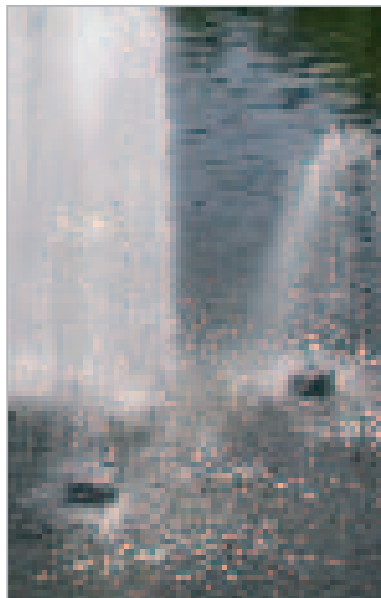
5. *21 décembre 2007*

Le Conseil a entendu un exposé de Monsieur Michel Hermans, professeur aux HEC, sur le thème du “corporate governance” dans le secteur public. A l’issue de cette présentation, il a été décidé de constituer un groupe de travail sur le sujet, composé des Présidents des comités spécialisés (d’audit, stratégique et des rémunérations) et des membres du CD.





RÉSULTATS D'ACTIVITÉS



Le système de gestion de l'assainissement public des eaux usées et de la protection des captages en Wallonie repose, depuis la mise en place de la SPGE, sur une dynamique d'objectifs stratégiques à atteindre. Ceux-ci sont essentiellement négociés avec le Gouvernement wallon et contenus dans les différents programmes d'investissement à réaliser en collaboration avec les opérateurs de terrain (les communes, intercommunales et autres producteurs d'eau, ...).

L'évaluation des résultats atteints par rapport à ces objectifs, est faite par un collège composé de scientifiques, d'un représentant du Parlement, des réviseurs de la SPGE, d'un représentant de la Cour des Comptes et de l'Inspecteur des Finances. L'analyse du taux de réalisation des programmes se fait en temps réel durant l'exercice, ce qui permet de fournir les outils de gestion adéquats pour l'amélioration constante de la performance de la SPGE. En outre, l'évolution ne se limite pas à l'analyse du taux de réalisation des investissements. Elle porte également sur l'examen des performances environnementales des ouvrages d'assainissement. La mise en place du Collège d'évaluation, démarche innovante pour les organismes d'intérêt public en Wallonie, favorise donc la gestion dynamique de la SPGE en orientant les efforts de celle-ci vers une logique de résultats à atteindre.

Pour concrétiser cette dynamique, la SPGE a mis en place un système de relations contractuelles permettant de fédérer l'ensemble des opérateurs concernés autour d'objectifs communs déterminés par le contrat de gestion passé avec le Gouvernement.



Nous vous en présentons une synthèse de ces différents résultats:

I. L'ASSAINISSEMENT PUBLIC

Le CA de la SPGE a approuvé, en 2007, des adjudications en assainissement pour un montant de 133,2 millions d'euros, dont:

- 120,3 pour les stations d'épuration et les collecteurs;
- 2,3 pour les zones de baignade;
- 6,3 pour l'assainissement bis;
- 4,3 pour les avenants et divers travaux.

Une partie importante de ce montant a permis de compléter le taux de réalisation de 2005 et de progresser dans la réalisation des chantiers inscrits aux années 2006 et 2007.

Au 31 décembre 2007, ce sont ainsi au total 1.387,9 millions d'euros qui ont fait l'objet d'autorisations d'adjudication.

Si l'on compare le montant total de ces adjudications (hors DIHEC et frais d'études) avec le montant des programmes actualisés, un montant correspondant à 74,03% de ces programmes a fait l'objet d'adjudications.

1. Le taux de réalisation des programmes

De façon résumée, le taux de réalisation des programmes se présente de la façon suivante:

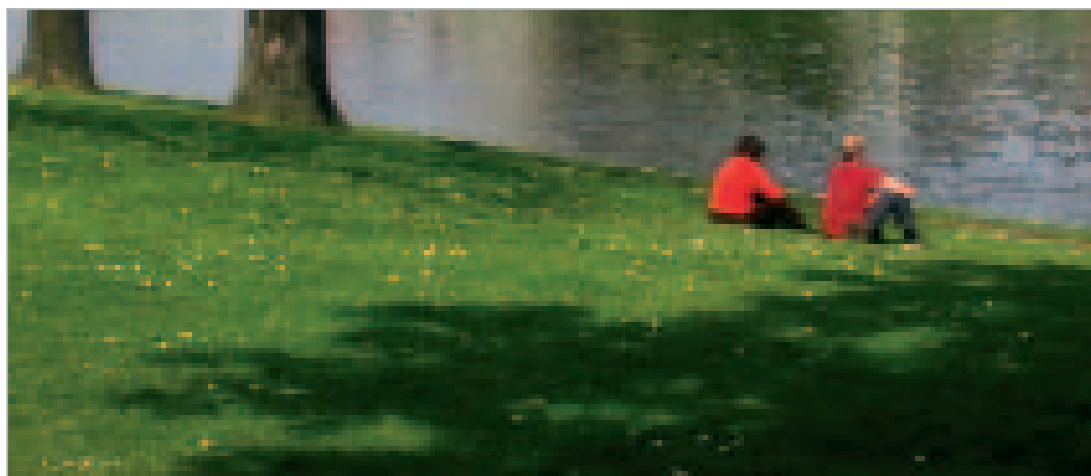


RÉSULTATS D'ACTIVITÉS

Etat d'avancement des programmes d'investissements de la SPGE au 31 décembre 2007

Etat de réalisation	Programmes actualisés au 31/12/2007 (en 10 ⁶ €)	Adjudications autorisées au 31/12/2007 (en 10 ⁶ €)	Taux de réalisation brut (adjudication/ programme)	Montant estimé au progr. des dossiers adjugés au 31/12/2007 (en 10 ⁶ €)	Taux de réalisation réel (montants estimés adjugés/ adjudications)
Programme					
Total 2000-2004	816,10	932,18	114,22%	810,66	99,33%
Total 2005-2009	652,68	215,43	33,01%	177,40	27,18%
Programme de réserve	186,43				
Sous-total	1.468,78	1.447,61	78,13%	988,06	67,27%
Zones de baignade 2000-2004	28,70	22,71	79,13%	17,76	61,88%
Zones de baignade 2005-2009	14,47	1,61	11,16%	0,87	6,03%
Step < 2.000 EH*	65,66				
Traitement des boues	20,08	1,74	8,69%	1,49	7,41%
Assainissement bis	36,13	13,78	38,13%	13,78	38,13%
Hors programme		7,27			
Avenant sur encours		14,73			
Sous-total	1.633,81	1.209,45	74,03%	1.021,95	62,55%
DIHEC + frais d'études		178,43			
TOTAL GENERAL		1.387,88			

* Projets en cours d'étude et d'approbation.



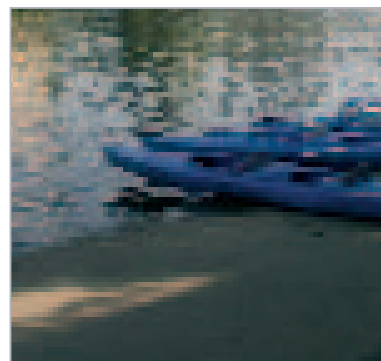
2. Le taux d'équipement de la Wallonie en stations d'épuration

Le taux d'équipement du territoire en ouvrages d'assainissement est calculé par le rapport entre la capacité nominale des stations installées et le total de la capacité nominale des stations installées et à construire pour couvrir l'ensemble du territoire de la Région.

Son évolution se présente comme suit:

A la date du	Pour toutes les Step	Pour les Step ≥ 2.000 EH
31/12/2000	39,9%	42,1%
31/12/2001	43,3%	45,8%
31/12/2002	47,8%	50,8%
31/12/2003	54,2%	57,9%
31/12/2004	58,0%	60,1%
31/12/2005	58,5%	60,9%
31/12/2006	60,2%	61,0%
31/12/2007	70,5%	73,8%

En termes de dépollution des eaux résiduaires, la capacité nominale des stations d'épuration existantes est de 3.299.136 EH, à comparer avec la capacité nominale à installer pour l'ensemble de la Wallonie, qui est estimée à 4.678.351 EH. Cette comparaison permet de définir un taux d'équipement du territoire de 70,5% au 31 décembre 2007. Il est à noter que ce taux était de 60,2% au 31 décembre 2006: cette forte évolution est due à la mise en service fin 2007 de la station d'épuration de Liège-Oupeye.



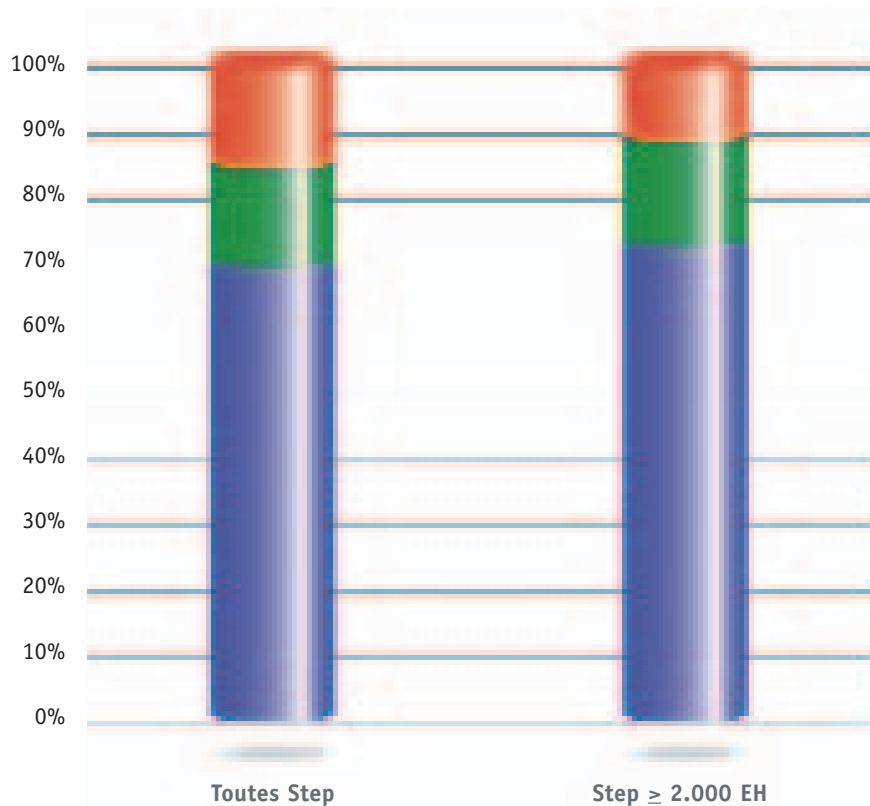
Le 12 novembre 2007, la station d'épuration de Liège-Oupeye a été inaugurée. Construite pour 446.500 EH, avec un investissement de près de 100 millions d'euros, il s'agit d'une des plus grosses stations d'épuration d'Europe qui, de plus, souligne le fait que l'épuration se fait pour tous puisque désormais, des eaux de qualité vont désormais cheminer en Flandre via le Canal Albert et au Pays-Bas via la Meuse et cela vers un objectif ultime, sauver la Mer du Nord.



RÉSULTATS D'ACTIVITÉS

Le graphique ci-dessous permet de visualiser, en termes de capacités, la part de stations d'épuration existantes, celles qui sont en construction et celles qui restent à réaliser.

Taux d'équipement des stations d'épuration (Step) en Wallonie



■ Step à réaliser	708.715	446.250
■ Step en cours de réalisation	698.200	692.150
■ Step existantes	3.299.136	3.140.786



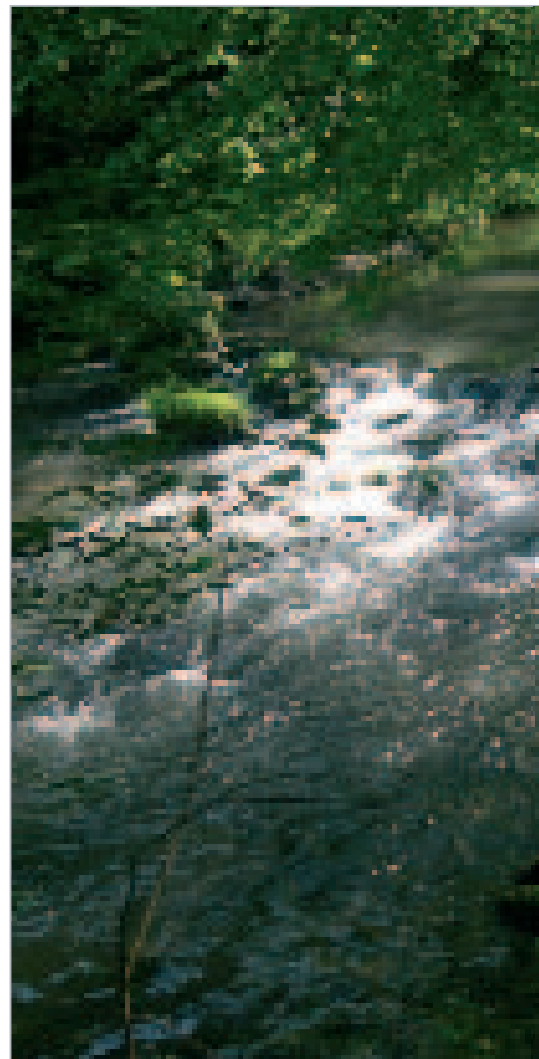
II. L'ÉGOUTTAGE

A la demande du Gouvernement wallon, la SPGE a mis en place un système de financement de l'égouttage prioritaire permettant de réduire fortement la charge financière des communes. Ainsi, la SPGE finance l'intégralité des travaux retenus et les communes remboursent (via leur intercommunale) leur quote-part (42% des travaux hors TVA) par des dotations annuelles en capital correspondant à 5% de leur intervention. Il s'agit de la technique du leasing immobilier long terme, la propriété économique des égouts est cédée par la SPGE aux intercommunales d'épuration, la charge de ces leasings étant incorporée au coût-vérité de l'eau.

Il est à noter que l'intervention de la SPGE ne peut être envisagée que dans la poursuite optimale de son objet social relatif à l'assainissement. En effet, la SPGE doit veiller à une cohérence dans la réalisation des investissements, stations d'épuration et collecteurs d'une part, réseaux d'égouttage prioritaire d'autre part.

La SPGE finance la construction des égouts, tout en laissant le soin aux organismes d'épuration agréés et aux communes d'intervenir dans leur conception, dans le strict respect des règles relatives aux marchés publics.

Le tableau ci-dessous reprend l'état d'avancement des plans triennaux au stade de l'approbation du projet et des adjudications autorisées.



Programme triennal approuvé	Nbr de communes concernées)	Montants des travaux d'égouttage (HTVA)				Taux de réalisation
		Progr. triennal €	Uniquement au stade projet €	Adjugés €	Projet + Adjugés €	
2001 - 2003	204	129.765.492,93	2.197.901,68	74.699.859,87	76.897.761,55	58%
2004 - 2006 (*)	226	276.427.597,37	24.556.805,93	130.623.390,53	155.180.196,46	47%
2007 - 2009 (*)	125	81.600.193,55	15.133.110,76	12.576.103,24	27.709.214,00	15%

(*): année d'acceptation du dossier par la SPGE.



RÉSULTATS D'ACTIVITÉS



Il faut cependant noter que 125 communes (sur les 249 ayant conclu un contrat d'agglomération avec la SPGE) ont vu leur programme triennal approuvé au 31 décembre 2007. Cela est dû à plusieurs facteurs:

- le report de l'application web E-triennal suite à des difficultés de mise en œuvre;
- l'adoption du nouveau décret relatif aux travaux subsidiés le 21 décembre 2006 et de son arrêté d'application le 3 mai 2007;
- la notification, le 9 mars 2007, de la circulaire PT 2007-2009 déterminant les modalités pratiques et les priorités régionales;
- la mise en place des nouveaux Conseils communaux en décembre 2006 et le temps nécessaire pour définir leurs priorités.

III. LA PROTECTION DES CAPTAGES

En ce qui concerne la protection des captages, la SPGE intervient financièrement dans la prise en charge:

- du coût de délimitation des zones et d'inventaire des études des mesures de protection qui devront être prises, réalisées par les producteurs d'eau avant le dépôt des projets de zone;
- du coût des mesures urgentes prises par les producteurs pour éviter et limiter les risques de pollution des nappes;
- du coût des actions menées dans les zones de prévention approuvées par arrêté, en application de l'AGW du 14 novembre 1991.

Au 31 décembre 2007, 38,5% des dossiers de protection de captages repris aux programmes 2000-2004 et 2005-2007 ont fait l'objet de projets de définition de zones déposés auprès de l'administration, et 33,6% de ces prises d'eau ont fait l'objet d'un arrêté de définition des zones de prévention approuvé par le Ministre.



Sur un montant total de 137,6 millions d'euros prévus dans les programmes de protection de la SPGE pour la période 2000-2009, un montant de 42,56 millions a fait l'objet de paiements au 31 décembre 2007 (22,67 millions d'euros pour les études et 19,88 millions d'euros pour les actions).

L'état d'avancement des programmes 2000-2004 et 2005-2009 au 31 décembre 2007 est le suivant:

	Nbr de dossiers	Nbr de prises d'eau	Volume capté (m ³)	Volume total	Volume programme	Total des prises d'eau	Prises d'eau du programme
Région wallonne		1.700	321.058.985	100,00%		100,00%	
Dossiers repris aux programmes SPGE	608	1.144	286.177.554	92,85%	100,00%	67,29%	100,00%
Projets de zones déposés	212	514	178.887.024	55,72%	62,51%	30,24%	44,93%
Projets de zones acceptés	151	346	110.101.106	34,29%	38,47%	20,35%	30,24%
Projets de zones à l'enquête	129	303	101.448.256	31,60%	35,45%	17,82%	26,49%
Zones arrêtées	121	282	96.739.933	30,13%	33,80%	16,59%	24,65%
Arrêtées au Moniteur	117	277	96.072.713	29,92%	33,57%	16,29%	24,21%
	Total	2000-2004	2005-2009				
	€	€	€				
Etudes de délimitation de zones	22.677.353,11	16.715.466,82	5.742.736,21				
Actions de mises en conformité	19.888.970,78	7.329.951,37	11.425.010,51				
TOTAL INVESTI AU 31/12/2007	42.566.323,89	24.045.418,19	17.167.746,72				



RÉSULTATS D'ACTIVITÉS

IV. PAIEMENTS AU 31 DÉCEMBRE 2007

L'état de situation des paiements se présente comme suit:

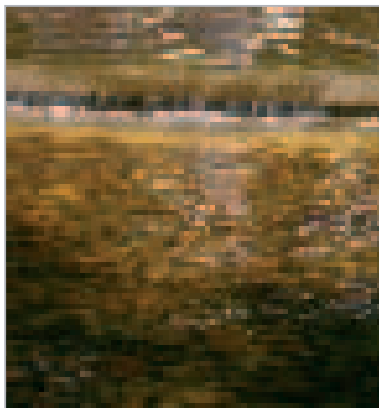
	2000 €	2001 €	2002 €	2003 €	2004 €
Protection des captages	12.582.911,68	1.913.753,35	2.725.117,71	2.006.075,06	3.996.321,04
Egouttage				3.930.649,61	22.741.576,71
Collecteurs	6.683.648,81	94.260.502,57	66.298.864,42	79.133.204,70	81.912.243,43
Step	118.561.783,63	112.378.274,55	66.524.900,30	55.339.813,50	65.109.385,83
TOTAL	137.828.344,12	208.552.530,47	135.548.882,43	140.409.742,87	173.759.527,01

	2005 €	2006 €	2007 €	TOTAL €
Protection des captages	4.502.855,96	6.189.160,42	8.650.128,67	42.566.323,89
Egouttage	38.487.789,73	46.250.920,23	56.172.303,88	167.583.240,16
Collecteurs	90.768.631,23	104.673.318,76	102.631.687,80	626.362.101,72
Step	103.731.713,42	102.683.018,79	105.725.469,47	730.054.359,49
TOTAL	237.490.990,34	259.796.418,20	273.179.589,82	1.566.566.025,26





L'EUROPE ET LE MONDE DE L'EAU



L'Europe intervient de façon exponentielle dans les domaines environnementaux. En effet, protéger l'environnement tout en assurant l'approvisionnement des populations, que ce soit en eau ou encore en énergie, est l'un des défis majeurs du 21^{ème} siècle. Consciente de ces enjeux, de la qualité de l'air à la gestion des déchets, en passant par la protection de nos ressources en eaux, les questions environnementales et énergétiques ne peuvent être traitées simplement à l'échelle nationale. L'Union agit donc, dans le respect des compétences des États membres, pour coordonner les actions nationales et développer des initiatives européennes plus efficaces et mieux adaptées.

Il nous a dès lors semblé utile de rappeler quelles sont les structures décisionnelles et les moyens d'actions de l'Europe pour nous intéresser ensuite à son impact en Wallonie par rapport au monde de l'eau.

I. LES STRUCTURES DÉCISIONNELLES DE L'UNION EUROPÉENNE

La construction européenne reste un processus vivant qui suscite le débat: quels sont les changements introduits par le Traité de Lisbonne? La réforme de l'Union européenne va-t-elle se poursuivre dans les prochaines années? Quelle sera la position de l'Europe dans la politique de l'eau et y a-t-il un impact lié aux changements de Présidence du Conseil en la matière?

A ces différentes questions, peuvent s'ajouter beaucoup d'autres dont on ne peut bien cerner la pertinence qu'en rappelant brièvement comment fonctionne l'Europe.

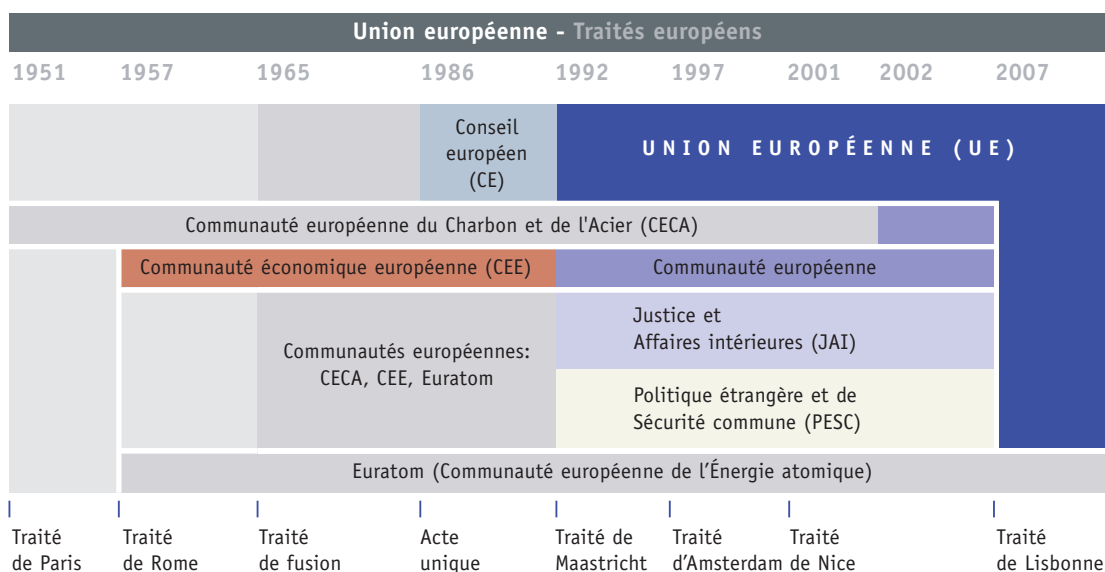


1. Les origines de l'Union européenne et son rôle en matière environnementale

La CEE (Communauté économique européenne) a été instituée par le Traité de Rome signé en mars 1957, les six pays qui formaient la CECA¹ (Communauté européenne du Charbon et de l'Acier) décidant d'aller plus loin dans la coopération.

Le 7 février 1992, les douze États membres de la CEE ont signé, à Maastricht, le Traité sur l'Union européenne instituant l'Union européenne telle que nous la connaissons aujourd'hui. Elle comporte à ce jour 27 États membres.

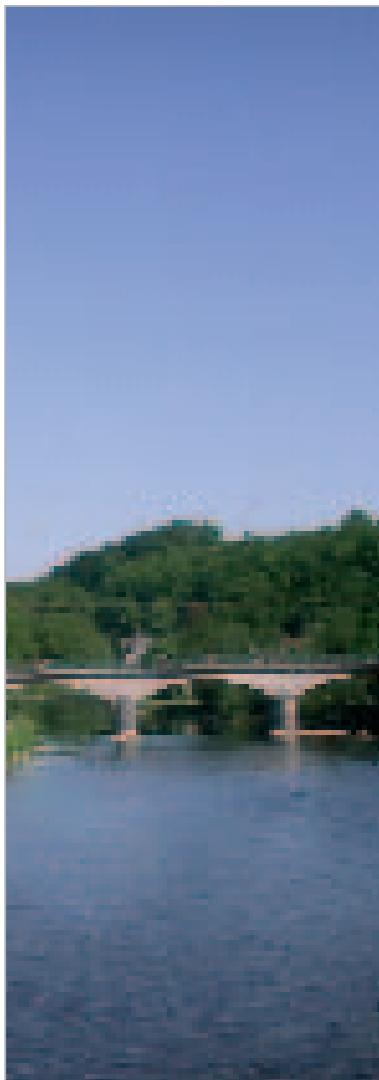
Plusieurs Traités décisifs ont conduit à l'Europe actuelle. En ce qui concerne les matières environnementales, on peut souligner deux étapes clés. D'une part, en février 1986, l'Acte unique européen est signé à Luxembourg. C'est par ce Traité que les compétences communautaires sont élargies, notamment, à l'environnement. D'autre part, le principe de développement durable est explicitement prévu par le Traité d'Amsterdam qui fut signé en octobre 1997 pour entrer en vigueur le 1^{er} mai 1999.



¹ Voir partie XII, "Glossaire".



L'EUROPE ET LE MONDE DE L'EAU



De façon plus pointue, c'est le 29 juin 1993, qu'une partie de l'esprit de la réforme du secteur de l'eau en Région wallonne s'est écrite dans les cénacles européens. C'est en effet à cette date qu'a été adopté le premier règlement permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système de management environnemental et d'audit.

Les dirigeants de l'Union européenne ont bien conscience du défi environnemental et des attentes qu'il suscite. Au printemps 2007, l'UE a posé les bases d'une stratégie ambitieuse de lutte contre le changement climatique. Pour José Manuel Barroso, qui préside la Commission européenne depuis 2004, *"la lutte contre le changement climatique est fondamentale pour protéger l'avenir de notre planète. En outre, elle offre à l'Europe de grandes perspectives"*. Le Président de la Commission s'est fixé pour objectif d'engager l'Europe dans une nouvelle révolution industrielle basée sur les technologies vertes. Et l'avenir du modèle européen pourrait bien tenir à une combinaison inédite de développement économique, de protection sociale et de respect de l'environnement.

Mais cette orientation dessinée par le plan "Énergie et Climat", ne doit pas faire oublier que l'Europe se soucie des questions environnementales depuis plus de trente ans. Dans les années 70, l'opinion publique européenne manifestait déjà son inquiétude face aux conséquences négatives sur l'environnement de la forte croissance des activités économiques durant la période des "Trente Glorieuses". Cette pression de l'opinion a contribué à la mise en place, en 1972, lors du Sommet de Paris, d'une action européenne conjointe en matière d'environnement.

Aujourd'hui, l'Europe intervient dans des domaines aussi variés que la gestion des déchets, les nuisances sonores, la pollution atmosphérique, la pollution des eaux, la protection de la nature et de la biodiversité, les risques industriels, la politique intégrée des produits. Par ailleurs, dans la mise en œuvre de toutes ses politiques, elle tient compte de l'impact de ses décisions sur l'environnement.



Enfin, on peut souligner que l'Europe, au niveau international, joue un rôle très important en matière de diplomatie environnementale. Ainsi, elle a joué un rôle décisif dans l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, en 2005, en parvenant à convaincre la Russie de ratifier le traité.

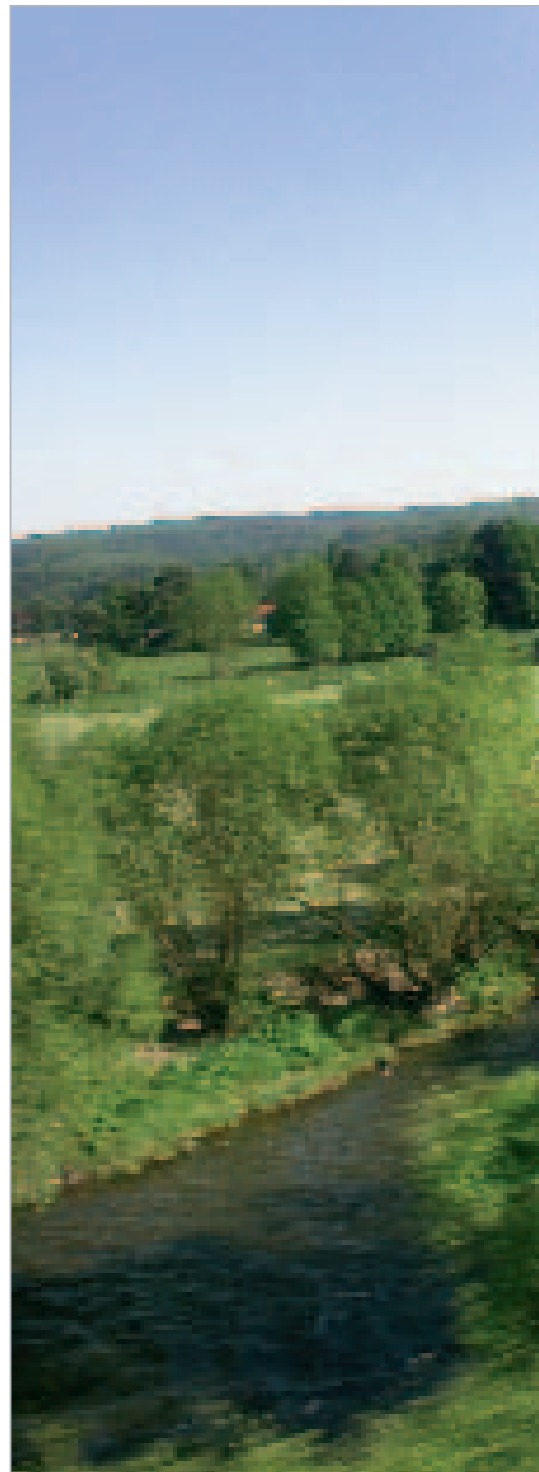
II. LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

En tant qu'institution, l'Union européenne ne dispose pas de la personnalité juridique. Elle dispose cependant de compétences propres (comme la Politique agricole commune, la Pêche, etc.), ainsi que des compétences qu'elle partage avec ses États membres. Elle est reconnue comme étant une organisation internationale (au même titre que l'ALENA, le MERCOSUR, l'ASEAN², etc.) mais avec un rôle politique propre plus important que pour les autres organisations internationales, ainsi qu'un pouvoir de contrainte plus fort sur ses membres.

L'Union européenne est dotée de cinq institutions, qui jouent chacune un rôle spécifique:

- le Parlement européen dont les membres sont directement élus par les citoyens des États membres. Il a un rôle co-législatif avec le Conseil de l'Union et vote seul le budget;
- la Commission européenne qui est le moteur de l'Union et son organe exécutif;
- le Conseil de l'Union européenne (Conseil des Ministres) où se réunissent les Ministres par spécialité, représentant les Gouvernements des États membres;
- la Cour de Justice qui est la garante du respect de la législation et en même temps créatrice de droit européen;
- La Cour des Comptes qui est l'organe de contrôle de l'utilisation correcte et légale du budget de l'Union.

² Voir partie XII, "Glossaire".



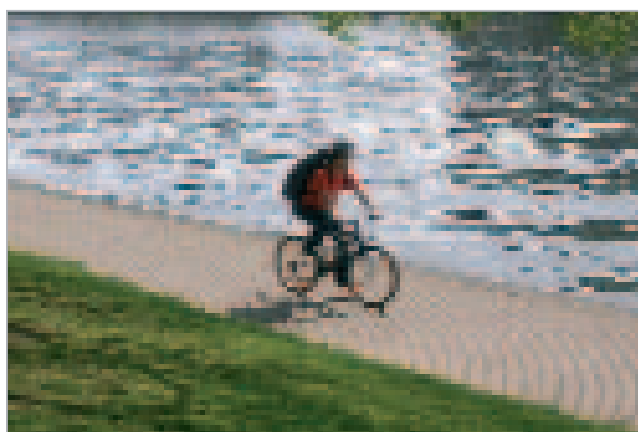
L'EUROPE ET LE MONDE DE L'EAU



Parallèlement à ces cinq institutions, il existe six autres organes importants:

- le Conseil européen qui donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et les grandes orientations de ses politiques;
- le Comité économique et social qui exprime les opinions de la société civile organisée dans les domaines économique et social;
- le Comité des Régions qui exprime les opinions des collectivités locales et régionales;
- la Banque centrale européenne qui est responsable de la politique monétaire et de la gestion de l'euro;
- le Médiateur européen qui traite les plaintes des citoyens européens pour mauvaise administration de la part des institutions ou des organes de l'Union;
- la Banque européenne d'Investissement. Elle contribue à la réalisation des objectifs de l'Union en finançant des projets d'investissements, c'est notamment le cas pour la SPGE, voir partie 8 "La collaboration avec la BEI".

Enfin, l'Union européenne est présidée par un pays à tour de rôle pour une période de six mois; c'est ce que l'on appelle la Présidence tournante.



III. LE PROCESSUS DÉCISIONNEL DE L'UNION EUROPÉENNE

Depuis le Traité de Maastricht de 1992, deux grands principes guident les processus décisionnels de l'Union européenne, celui de subsidiarité et celui de proportionnalité. Notons que ces principes font l'objet de protocoles annexés au Traité d'Amsterdam de 1997.

La **Commission européenne** dispose d'un monopole du droit d'initiative sur la préparation de la plupart des dossiers concernant le premier pilier³ de l'Union européenne (Politique agricole commune, Euro, ...), et partage ce droit avec les États membres sur les deux autres piliers. Cela lui permet de peser dans la formation des actes du Conseil de l'Union et du Parlement. L'article 250 TCE accroît encore l'importance de ce rôle: il stipule que le Conseil de l'Union "*ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité*". Le Conseil de l'Union ne peut ainsi s'écarter de la proposition de la Commission qu'à l'unanimité, ce qui confère parfois à la Commission un rôle de conciliation entre États membres. Notons que le Parlement et le Conseil de l'Union peuvent demander à la Commission qu'elle légifère dans un domaine.

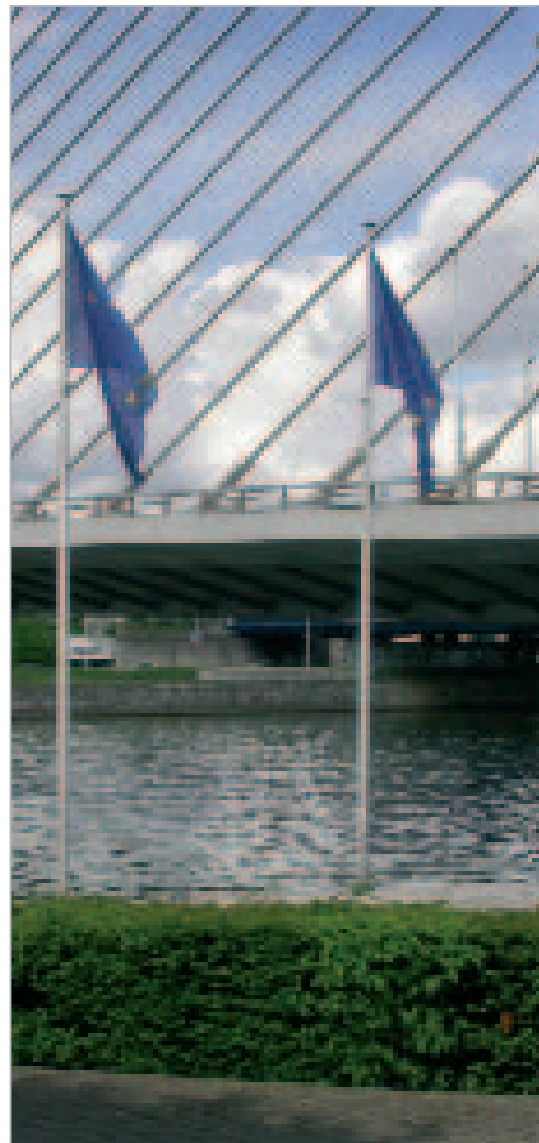
Le **Conseil de l'Union européenne** est l'institution décisionnelle principale de l'Union européenne. On l'a vu, chaque pays de l'Union en exerce la Présidence par rotation, pour une durée de six mois. Le Conseil dispose du pouvoir législatif, selon la "procédure de codécision" qu'il partage avec le Parlement européen. Il exerce également avec le Parlement le pouvoir budgétaire. Le Conseil arrête les accords internationaux négociés au préalable par la Commission.

³ Le traité sur l'Union européenne, signé en 1992 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, fonde l'UE sur trois piliers, qui se distinguent par le mode de décision employé, selon les domaines concernés:

1^{er} pilier: il s'agit d'un pilier supranational relatif aux politiques intégrées (Politique agricole commune, Union douanière, Marché intérieur, Euro, etc.). Pour les matières relevant de ce pilier, les États membres ont transféré une partie relativement importante de leurs compétences à l'Union européenne.

2^{ème} pilier: la Politique étrangère et de Sécurité commune (PESC), coopération intergouvernementale, en matière d'affaires étrangères et de sécurité. L'ensemble des règles relatives à la PESC figure dans le Titre V du Traité sur l'Union européenne.

3^{ème} pilier: la coopération policière et judiciaire en matière pénale, coopération intergouvernementale.



L'EUROPE ET LE MONDE DE L'EAU



Selon les traités, les décisions prises au sein du Conseil sont délibérées à la majorité simple, à la majorité qualifiée ou à l'unanimité, selon les matières. Le nombre total de votes est de 345 et chaque pays dispose d'un nombre de votes qui est pondéré selon la taille relative de sa population; la Belgique en a 12. Ce sont les Gouvernements des États membres qui transposeront ces législations dans leurs États. La vérification des transpositions se fait par la Cour de Justice européenne.

Le **Conseil européen** se réunit en principe quatre fois par an, sous la Présidence du Chef d'État ou de Gouvernement qui exerce la Présidence du Conseil de l'Union, et compte comme membre de droit le Président de la Commission. À l'issue des Sommets européens, le Conseil européen rédige des conclusions qu'il adresse à la Commission européenne.

Notons que le Traité de Maastricht a consacré le rôle du Conseil européen comme centre d'impulsion des principales initiatives politiques de l'Union et organe d'arbitrage des questions litigieuses qui n'ont pu trouver d'accord au sein du Conseil de l'Union européenne.

Les 785 députés qui siègent au **Parlement européen** sont les représentants des électeurs des 27 États membres de l'Union au nom de 492 millions de citoyens. Seul organe directement élu au suffrage universel tous les cinq ans par les citoyens de l'Union, le Parlement européen a acquis, au cours de l'histoire récente, un poids de plus en plus important: simple organe consultatif au départ, il a aujourd'hui un réel pouvoir de codécision à parité avec le Conseil des Ministres pour de nombreux dossiers. Cependant, le Parlement ne peut pas proposer de lois (règlements et directives), mais il peut déposer des amendements et user de son veto dans certains domaines.

Le Parlement européen établit de multiples lois (directives, règlements, ...) qui influencent la vie quotidienne de chaque citoyen. Ainsi, il participe activement à la rédaction de la législation dont l'impact est perceptible dans l'existence quotidienne de ses citoyens: protection de l'environnement, droits des consommateurs, égalité des chances, transports ou libre circulation des travailleurs, des capitaux, des services et des marchandises.



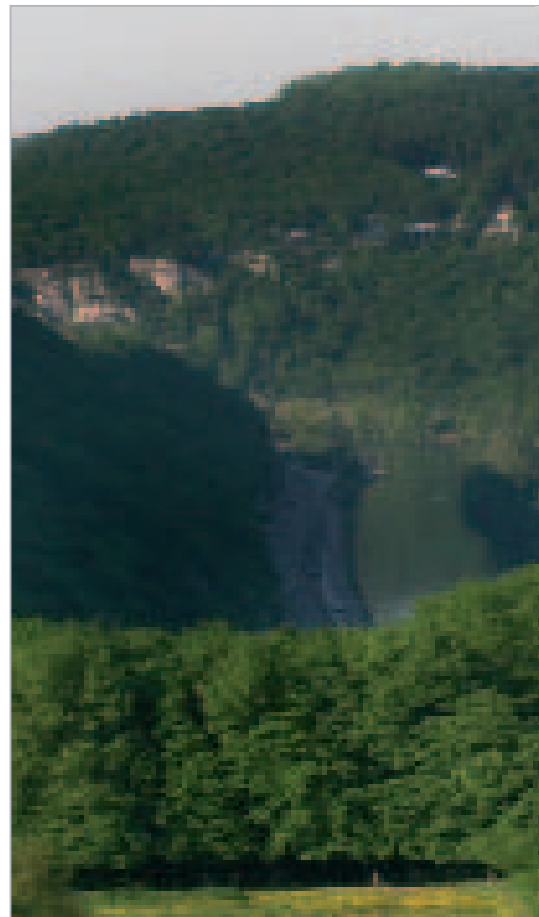
Le **Président du Parlement européen**: il est élu pour deux ans et demi renouvelables, soit une demi-législature. Il incarne le Parlement vis-à-vis de l'extérieur et dans ses relations avec les autres institutions communautaires. Assisté par 14 Vice-Présidents, le **Président** dirige l'ensemble des travaux du Parlement européen et de ses organes (Bureau et Conférence des Présidents) ainsi que les débats menés en séance plénière. Douze périodes de sessions plénières se tiennent à Strasbourg et six additionnelles sont fixées à Bruxelles.

Les **députés européens** sont, depuis 1979, élus au suffrage universel direct pour une durée de 5 ans. Chaque pays membre détermine son mode de scrutin mais applique des règles démocratiques identiques: droit de vote à 18 ans, égalité entre femmes et hommes et secret du vote. Les sièges sont répartis, en règle générale, proportionnellement à la population de chaque pays. Chaque État membre possède un nombre de sièges fixes, le maximum étant 99 et le minimum 5.

Le député européen partage son temps de travail entre Bruxelles, Strasbourg, et sa circonscription. A Bruxelles, il participe aux réunions des commissions parlementaires, des groupes politiques, et des sessions plénières additionnelles et à Strasbourg, il assiste aux douze sessions plénières. Parallèlement à ces activités principales, il doit, bien sûr, consacrer du temps à sa circonscription.

Les députés siègent en **groupes politiques**; ils se regroupent non par nationalité mais en fonction de leurs affinités politiques. Il y a actuellement 7 **groupes politiques** au Parlement européen.

Pour composer un **groupe politique**, le nombre de députés nécessaires est de 20, élus dans au moins 1/5^{ème} des États membres de l'Union européenne. Il est interdit d'adhérer à plusieurs **groupes politiques**. Certains députés n'appartiennent à aucun **groupe politique** et dans ce cas, ils font partie des non inscrits.



L'EUROPE ET LE MONDE DE L'EAU



Pour préparer le travail du Parlement européen en session plénière, les députés se répartissent en **commissions parlementaires**, chacune spécialisée dans des domaines particuliers. Les **commissions parlementaires** sont au nombre de 20, dont la Commission Environnement. Elles sont composées de 28 à 86 députés et sont dotées d'un Président, d'un bureau et d'un secrétariat. Leur composition politique reflète celle de la plénière.

C'est en commission parlementaire que les députés européens élaborent, amendent et votent des propositions législatives et des rapports d'initiative. Ils examinent les propositions de la Commission et du Conseil et, s'il y a lieu, ils rédigent un rapport qui sera présenté à la séance plénière.

Enfin, le Parlement européen peut créer des **sous-commissions** et des **commissions temporaires** traitant de problèmes spécifiques ou des **commissions d'enquêtes** dans le cadre de ses compétences de contrôle.

Le Parlement européen est assisté par un **Secrétariat général**. Placés sous l'autorité d'un Secrétaire général, quelque 5.000 fonctionnaires, recrutés sur concours dans tous les pays de l'Union, sont au service du Parlement européen.

Les groupes politiques ont leurs collaborateurs propres et les députés disposent d'assistants parlementaires.



1. Les relations entre les différentes instances européennes

Le Parlement et la Commission européenne

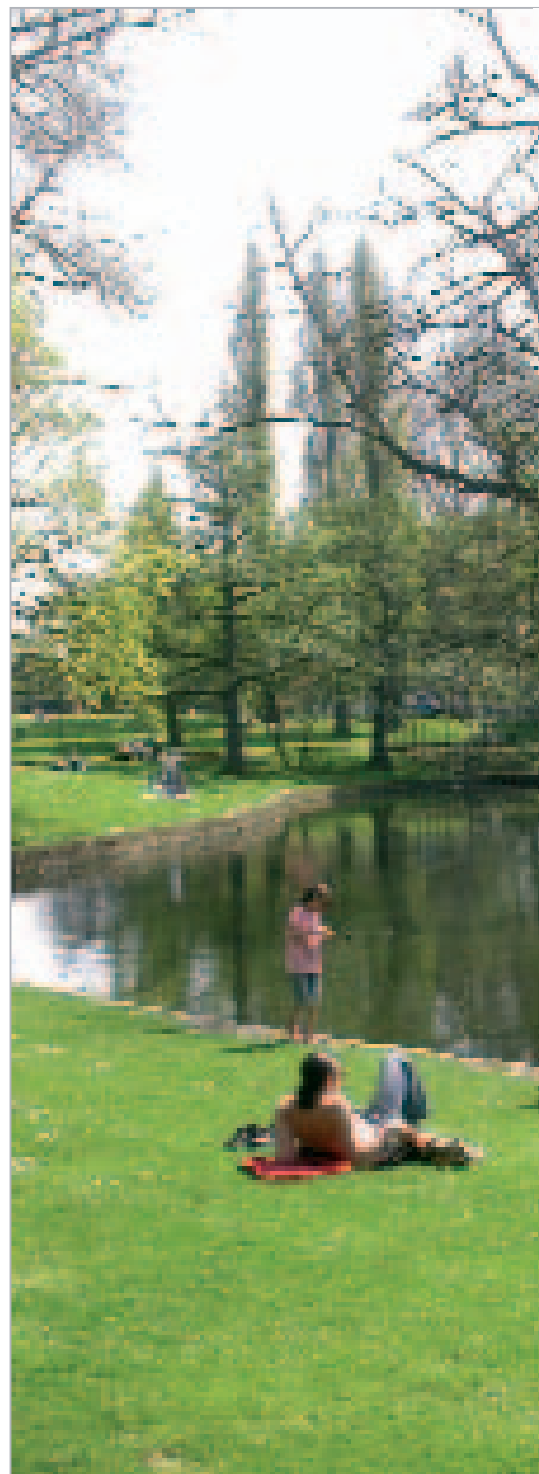
La **Commission européenne**, gardienne des traités et agent d'exécution de la communauté, travaille en étroite collaboration avec le Parlement européen.

La **Commission** présente, explique et défend des propositions de lois aux commissions parlementaires et elle doit tenir compte des modifications demandées par le Parlement. Elle participe à toutes les sessions plénières du Parlement et doit rendre compte de ses directives politiques dès qu'un parlementaire lui en fait la demande. Enfin, la Commission est tenue à répondre aux questions écrites et orales des députés.

Le Parlement et le Conseil de l'Union européenne

Le **Conseil de l'Union européenne**, représenté par son Président, peut intervenir dans tous les débats en séance plénière. A chaque début d'exercice, le Président du Conseil de l'Union européenne présente, devant la session plénière du Parlement européen, son programme et instaure un débat avec les députés européens. A la fin des six mois de Présidence, il dresse son bilan politique devant le Parlement européen.

Jusqu'à quatre fois par an, le **Conseil européen** réunit les Chefs d'État ou de Gouvernement de l'Union européenne et le Président de la Commission. Il fixe les orientations politiques générales de l'Union européenne. Après chaque Sommet européen, le Président du Conseil européen présente un rapport au Parlement sur les résultats de son activité.





2. La hiérarchie des normes

De façon simplifiée, dans un Etat de droit, les pouvoirs publics et administratifs sont soumis au droit c'est-à-dire qu'ils respectent les normes auxquels ils sont soumis et la hiérarchie de celles-ci, à savoir que les normes de grade inférieur doivent respecter les ordres donnés par les normes supérieures.

a. La hiérarchie des normes en Belgique

En Belgique aujourd'hui, la hiérarchie des normes se présente de la façon suivante:

Constitution
Traité directement applicable (Arrêt Le Ski 1971) / Règlement européen et certaines directives européennes (1957)
Lois spéciales et ordinaires de répartition de compétence (1970) + A.R. Fonction publique
Loi / Décret (1970) / Ordonnance (1989)
Arrêté royal de pouvoirs spéciaux (1926)
Arrêté royal / Arrêté de gouvernement (1980)
Arrêté ministériel
Norme d'une autorité décentralisée
Décision individuelle

Notons que, selon la Cour Constitutionnelle, notre Constitution est même supérieure au droit international. Il faut souligner que cette opinion n'est pas nécessairement partagée par les autres juridictions suprêmes de l'ordre juridique belge: la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat.



Depuis l'arrêt de la Cour de Cassation *Le Ski* de 1971⁴, les normes de droit international directement applicable et les dispositions européennes ont une valeur supérieure à la loi, même postérieure. Pour qu'une norme de droit international soit directement applicable dans l'ordre juridique interne, deux conditions doivent être respectées:

- l'obligation assumée par l'État doit être exprimée d'une manière complète, précise et inconditionnelle;
- les parties contractantes doivent avoir eu l'intention de donner au traité l'objet de conférer des droits subjectifs ou d'imposer des obligations aux individus.

b. La hiérarchie des normes et le droit européen

La réflexion européenne quant à la question d'une hiérarchie des normes communautaires n'est pas nouvelle. En effet, dès 1991, l'introduction d'une hiérarchie des actes avait été proposée par la Commission lors des négociations sur le traité de Maastricht, mais elle n'avait pas été retenue, se heurtant aux différentes traditions juridiques nationales. L'idée sera cependant reprise dans la Déclaration n°16 annexée au Traité de Maastricht, posant la question de savoir dans quelle mesure "il serait possible de revoir la classification des actes communautaires en vue d'établir une hiérarchie appropriée entre les différentes catégories".

Deux tendances se sont faites jour. D'une part, les partisans d'une hiérarchie des actes communautaires établie en fonction des sources (normes constitutionnelles, normes législatives et textes réglementaires d'application). Pour eux, la hiérarchie du droit communautaire permettrait de clarifier les attributions de chaque institution: les traités seraient adoptés par le Conseil statuant à l'unanimité et ratifiés par les parlements nationaux, les normes législatives seraient adoptées, sur proposition de la Commission, par le Conseil et le Parlement selon la

⁴ Cass., 25 mai 1971, *Pasinomie I*, 1971, p.886.



L'EUROPE ET LE MONDE DE L'EAU

procédure de codécision. La Commission ou les Etats membres seraient chargés de mettre au point les dispositions réglementaires, dans le cas de la Commission sous le contrôle du Conseil et du Parlement. D'autre part, les adversaires de ce système pour qui cette approche aboutirait à faire du Conseil une seconde chambre législative et de la Commission l'Exécutif européen. Selon eux, l'Union est une construction sui generis avec une typologie normative caractéristique: règlements, directives, décisions et recommandations. Ils estiment toutefois que, dans le cadre de ce système spécifique, il est possible de clarifier les attributions des différentes institutions sans altérer l'équilibre institutionnel. En ce sens, ils préconisent un retour à l'esprit qui a inspiré le traité, ce qui implique de veiller davantage à la qualité de chaque acte et de faire un usage de la directive qui soit plus conforme à sa vocation première.





LA DIRECTIVE CADRE



I. RÔLE DE LA DIRECTIVE CADRE

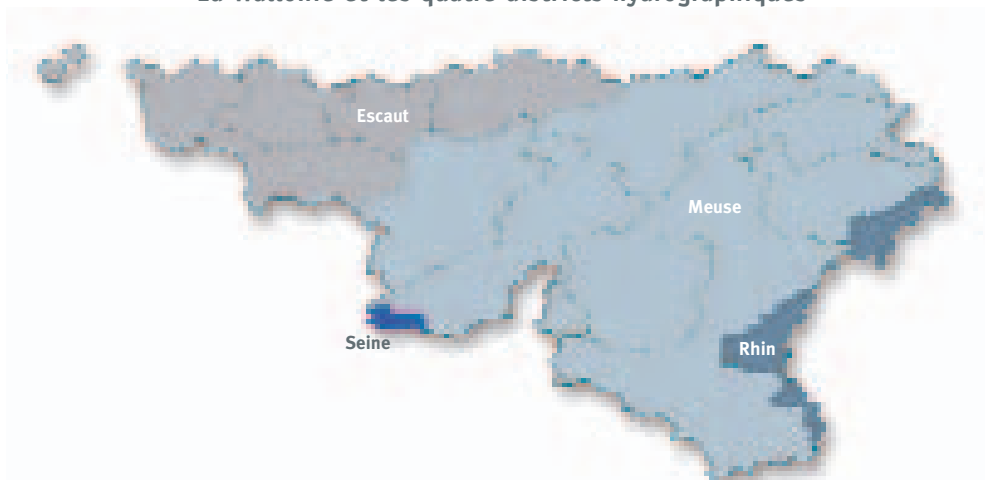
Le 23 octobre 2000, le Parlement européen adoptait la Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée Directive Cadre sur l'Eau (Journal officiel des Communautés européennes du 22 décembre 2000).

La mise en œuvre de la Directive 2000/60/CE implique de nombreuses obligations pour atteindre *in fine*, à l'horizon 2015, le "bon état" pour l'ensemble des masses d'eau de surface (eaux intérieures, eaux de transition et eaux côtières), des masses d'eaux souterraines européennes et des zones protégées inscrites dans le Registre des zones protégées (zones vulnérables, zones sensibles, zones Natura 2000, zones de baignade, zones de captage, ...).

Dans ce contexte, le Gouvernement wallon a été désigné comme autorité compétente pour l'application des règles prévues dans la Directive 2000/60/CE. Le Gouvernement wallon a délégué à ses administrations compétentes (la DGRNE et le MET – DGVH) les missions techniques.

L'atteinte de ce bon état repose sur l'adoption préalable de plans de gestion, à raison d'un plan de gestion par partie de district hydrographique international recouvrant la Wallonie: l'Escaut, la Meuse, le Rhin et la Seine.

La Wallonie et les quatre districts hydrographiques



L'application de la Directive 2000/60/CE repose sur différents concepts fondamentaux:

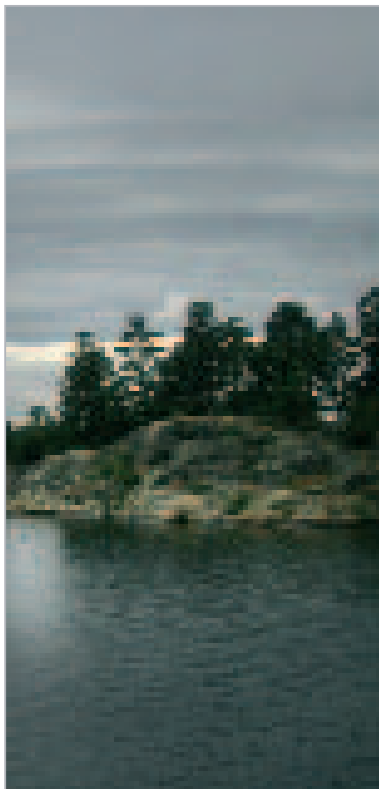
- la gestion de l'ensemble des ressources s'envisage par district hydrographique;
- la gestion se veut transversale, toutes les pressions et tous les impacts sur les masses d'eaux sont pris en compte qu'elle qu'en soit l'origine;
- la participation des acteurs du secteur de l'eau, l'information et la consultation des citoyens sont essentiels;
- l'intégration des aspects économiques est primordiale tant pour la définition du programme de mesures que pour la justification d'exemptions (report d'objectifs ou objectifs moins stricts);
- la récupération des coûts des services de l'eau compte tenu du principe du pollueur-payeur.

De plus, la Directive 2000/60/CE tisse, à tous échelons, des liens étroits et obligatoires avec d'autres directives européennes liées à l'eau comme:

- la Directive 76/160/CEE sur les eaux de baignade;
- la Directive 79/409/CEE sur les oiseaux et la directive 92/43/CEE "Habitats" et base de la constitution du réseau "Natura 2000";
- la Directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires;
- la Directive 96/676/CEE sur les nitrates;
- la Directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (IPPC).



LA DIRECTIVE CADRE



L'importance de la Directive 2000/60/CE s'amplifie encore avec l'entrée en vigueur des Directives suivantes:

- la Directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la qualité des eaux de baignade et abrogeant la Directive 76/160/CEE;
- la Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines et la détérioration;
- la Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations, avec l'entrée en vigueur programmée de la Directive et "Normes de qualité environnementale" (Water Quality Standard) en 2008.

En parallèle, les plans de gestion issus de la Directive 2000/60/CE devront faire l'objet d'une étude d'incidence environnementale dont le rapport et le plan lui-même seront soumis à consultation conformément à la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le 27 mai 2004, le Parlement wallon transcrivait la Directive en droit wallon, en adoptant le décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

La partie réglementaire du Code de l'Eau a été adoptée par arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 (*MB*, 12.06.2005, Err. *MB*, 21.06.2005), modifié par l'arrêté du 24 mars 2005 (*MB*, 11.04.2005). Le Code de l'Eau est entré en vigueur le 12 juin 2005.



II. LES PLANS DE GESTION

Le plan de gestion s'applique à un district national ou international, son contenu est défini par la Directive et son annexe VII. Il doit être élaboré et approuvé au plus tard pour le 22 décembre 2009.

Le plan de gestion est l'outil permettant d'atteindre les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau de surface, aux masses d'eau souterraine et aux zones protégées.

La Belgique est tenue de présenter [quatre plans de gestion relatifs aux districts internationaux de la Meuse, de l'Escaut, du Rhin et de la Seine](#).

Le caractère "international" des districts belges nécessite [une coordination "internationale"](#). Le caractère "régional" des compétences environnementales en Belgique nécessite une [coordination intra-belge](#) en amont de la coordination internationale.

Le plan de gestion du district doit comporter onze chapitres.

Ces chapitres sont:

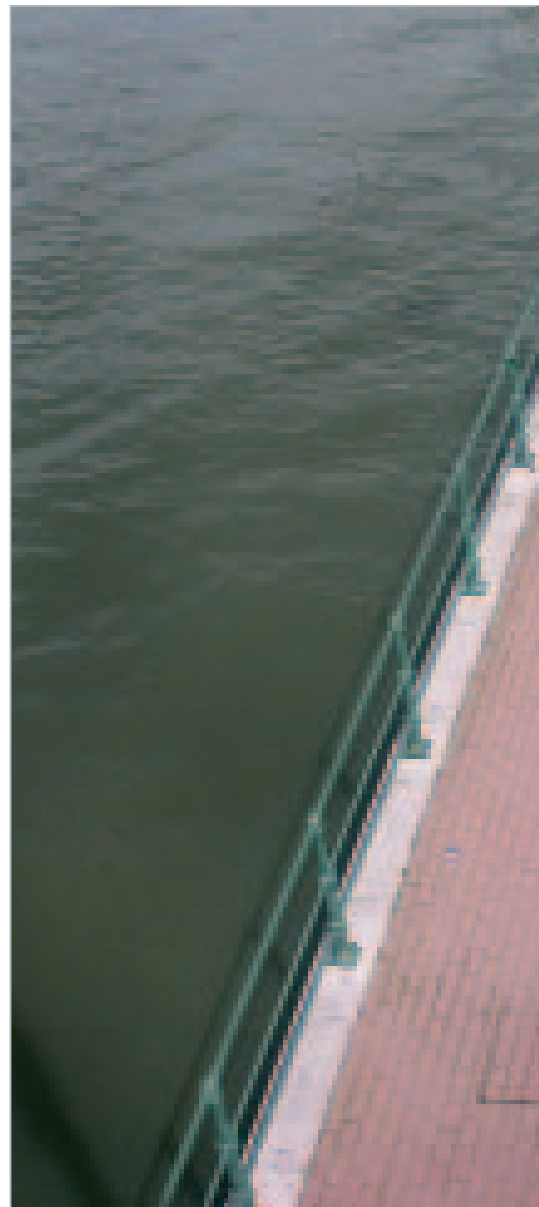
1. Les caractéristiques du district;

2. Le résumé des pressions et impacts sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines;

3. L'identification et la représentation des zones protégées;

4. La carte des réseaux de surveillance et la présentation des résultats des différents réseaux de surveillance mis en œuvre;

5. La liste des objectifs environnementaux et des exemptions envisagées;



LA DIRECTIVE CADRE



6. Un résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau;

7. Un résumé du ou des programmes de mesures destinés à rencontrer les objectifs environnementaux;

8. Un registre des autres programmes ou plan de gestion plus détaillés adoptés pour le district;

9. La synthèse des mesures prises pour informer et consulter le public, y compris des résultats des consultations;

10. La liste des autorités compétentes;

11. Les points de contacts et procédure permettant d'obtenir les documents de référence et les données réelles des réseaux de surveillance.



III. LES ÉCHÉANCES

Pour rappel, les échéances fixées par la Directive sont les suivantes:

Echéances et missions finalisées:

- transposition de la Directive en droit régional (*article 24*) – échéance: le 22 décembre 2003, réalisée le 3 mars 2005 avec la partie réglementaire du Code de l'Eau;
- désignation de l'Autorité compétente (*article 3*) – échéance le 22 juin 2004, réalisée le 27 mai 2004 (Art. D. 11 du Code de l'Eau) et transmission par la Représentation permanente à la Commission européenne, le 16 septembre 2004;
- délimitation des parties wallonnes des districts hydrographiques internationaux (*article 3*) – échéance le 22 juin 2004, réalisée le 27 mai 2004 (art. D.7 à D.10 du Code de l'Eau);
- caractéristiques du district hydrographique, étude des incidences de l'activité humaine sur l'environnement et analyse économique de l'utilisation de l'eau (*article 5*) et établissement du Registre des zones protégées (*article 6*) – échéance le 22 décembre 2004, finalisés en mars 2005;
- reporting (*article 15*) relatif aux articles 5 et 6 – échéance le 22 mars 2005: transmis par courrier ministériel à la Commission européenne, le 4 avril 2005;
- mise en œuvre du réseau de surveillance de l'état des eaux (*article 8*): adoption par le Gouvernement wallon, le 14 novembre 2006;
- reporting (*article 15*) relatif au programme de surveillance: transmis par courrier ministériel le 27 mars 2007;



LA DIRECTIVE CADRE

- consultation du public sur le calendrier et le programme de travail relatif à l'élaboration des plans de gestion (*article 14*): enquête publique réalisée du 1^{er} janvier au 30 juin 2006;
- consultation du public sur les questions importantes relatives aux districts (*article 14*): enquête publique réalisée du 1^{er} janvier au 30 juin 2006.

1. Echéances et obligations futures

- consultation du public sur les avant-projets de plans de gestion de districts (*article 14*): 22 décembre 2008;
- adoption et mise en oeuvre des plans de gestion dont les programmes de mesures (*articles 11 et 13*): 22 décembre 2009;
- mise en place d'une politique incitative de tarification de l'eau à l'encontre des usagers de l'eau (*article 9*): décembre 2009;
- mise en oeuvre d'une contribution appropriée des différents secteurs économiques à la récupération des coûts des services de l'eau (*article 9*): décembre 2009;
- reporting relatif aux plans de gestion (*article 15*): 22 mars 2010;
- rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement de la mise en oeuvre des programmes de mesures (*article 15*): 22 décembre 2012;
- atteinte du bon état écologique des masses d'eau (hors dérogations) (*article 4*): 22 décembre 2015.



Si les objectifs environnementaux ne sont pas atteints en 2015, les États membres mettent en œuvre un deuxième, voire un troisième plan de gestion.

- premier cycle de révision et évaluation permanente des plans de gestion et des programmes de mesures: mise en œuvre du deuxième train de plans de gestion (*article 13*): 22 décembre 2021;
- deuxième cycle de révision et évaluation permanente des plans de gestion et des programmes de mesures: mise en œuvre du troisième train de plans de gestion (*article 13*): 22 décembre 2027.

Le calendrier de mise en œuvre

22 décembre 2003: transposition.

22 mars 2004: reporting "Autorités compétentes et délimitation des districts".

22 mars 2005: reporting État des lieux "caractérisation des districts, études d'incidence et analyse économique".

22 décembre 2006: réseaux de surveillance opérationnels (reporting 22/03/2007).

22 décembre 2007: enquête publique sur les questions importantes.

22 décembre 2008: enquête publique sur les plans de gestion.

22 décembre 2009: récupération des coûts des services liés à l'eau effective.

22 décembre 2009: entrée en vigueur du 1^{er} plan de gestion.

22 mars 2010: reporting "plan de gestion".

22 décembre 2012: toutes les mesures sont opérationnelles.

22 décembre 2013: nouvel État des lieux.

22 décembre 2015: évaluation et entrée en vigueur du deuxième plan de gestion (2015-2021).

22 décembre 2021: évaluation et entrée en vigueur du deuxième plan de gestion (2015-2021).

Timing de mise en œuvre de la Directive 2000/60/CE

(en **bleu** = ce qui est fait - en **rouge** = en cours - en **gris** = à faire).



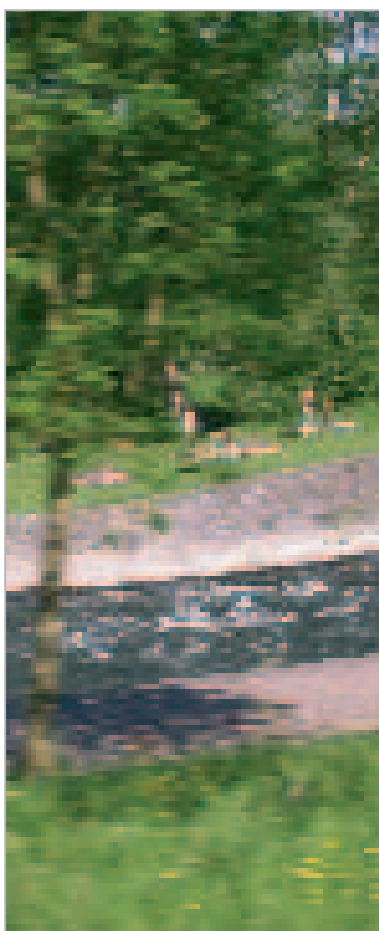
IV. LE RÔLE DE LA SPGE

Compte tenu de la complexité et de l'importance de la mise en œuvre de la Directive 2000/60/CE qui, concrètement, conditionnera et organisera la politique en matière de gestion de l'eau à l'horizon 2027, le Gouvernement wallon a confié à la SPGE, en date du 29 novembre 2007, une mission déléguée pour assister l'Administration dans l'élaboration des plans de gestion.

Cette mission déléguée d'une durée de deux ans devrait permettre à l'Administration de, prioritairement:

- développer le volet "analyse économique" lié à la Directive 2000/60/CE;
- mettre en œuvre le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau d'ici 2010;
- actualiser les états des lieux des sous-bassins et districts wallons;
- contribuer à la mise en œuvre de la Directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration;
- l'optimisation et l'adéquation des permis d'environnement liés aux secteurs industriels.

Dans ce contexte, une équipe de quinze experts sera constituée par la SPGE pour garantir un appui cohérent et performant à la DGRNE.



V. UN ENCADREMENT PAR UNE TASK FORCE

Le 29 novembre 2007, le Gouvernement wallon a également approuvé la constitution d'une Task Force dédiée à la mise en œuvre de la Directive 2000/60/CE. Souple dans sa gestion, légère dans sa composition, elle revêt essentiellement un caractère opérationnel.

Sur base du travail réalisé à ce jour par l'Administration (DGRNE - Division de l'Eau) en termes de compilation et de valorisation des données existantes, la Task Force appréciera et arrêtera les choix à opérer pour la mise en œuvre des thématiques qui, à ce jour, n'ont pas encore été rencontrées (en particulier, l'analyse économique).

Dans ce contexte, la mission qui sera assignée à la Task Force est la suivante:

- appui à la coordination de la mise en œuvre de la DCE;
- suivi de l'état d'avancement des travaux en cours et à réaliser;
- propositions et choix des options à prendre pour s'assurer que l'ensemble des impositions de la DCE sont prises en compte.

La Task Force est composée de représentants de la DGRNE, de la SPGE, d'Aquawal et du Ministre ayant la politique de l'Eau dans ses compétences.

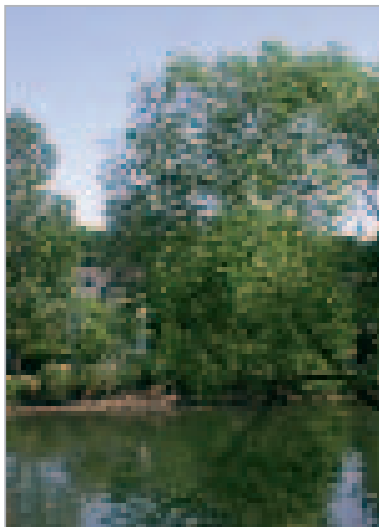
La mission de la Task Force est principalement d'assurer la finalisation des projets de plan de gestion soumis à l'accord du Gouvernement, c'est-à-dire au plus tard fin décembre 2009.







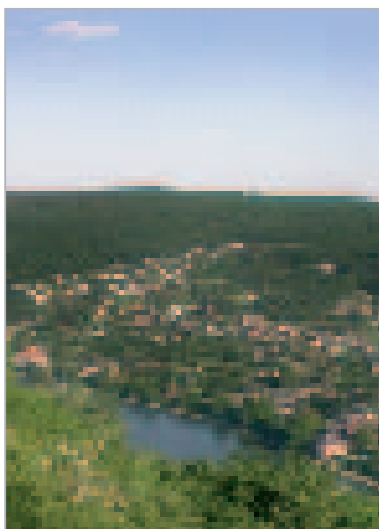
LA DIRECTIVE 91/271



La Directive 91/271/CEE est relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Il nous paraît important de l'aborder ici dans la mesure où la Belgique connaît actuellement une procédure liée à cette Directive. Il s'agit de l'Affaire C-27/03 "Commission contre Royaume de Belgique". Nous vous présentons l'état de la question ci-après.

I. DIRECTIVE 91/271/CEE – PRINCIPALES OBLIGATIONS

La politique en matière d'assainissement et de gestion des eaux usées urbaines est, notamment, régie par la Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.



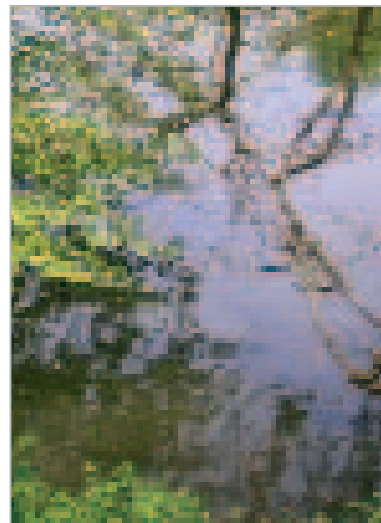
Les obligations de cette Directive concernent la collecte et le traitement des eaux usées des agglomérations identifiées et délimitées en Région wallonne. Le niveau de traitement requis est fonction de la taille de l'agglomération et de la nature des eaux réceptrices. Rappelons que toutes les masses d'eaux de surface de la Région wallonne sont désignées comme zones sensibles à l'eutrophisation. Cette situation nous impose de doter d'un traitement tertiaire (abattement de l'azote et du phosphore) toutes les agglomérations de plus de 10.000 EH.

Pour la Région wallonne, les échéances à respecter étaient les suivantes:

- mise en place d'un système de collecte et d'un système de traitement rigoureux (traitement de l'azote et du phosphore) pour les agglomérations de plus de 10.000 EH situées en zone sensible, au plus tard le 31 décembre 1998;
- mise en place d'un système de collecte, au plus tard le 31 décembre 2000, pour les agglomérations de plus de 15.000 EH;



- mise en place d'un système de collecte, au plus tard le 31 décembre 2005, pour les agglomérations entre 2.000 et 15.000 EH;
- mise en place d'un système de traitement pour les agglomérations entre 2.000 EH et 10.000 EH, au plus tard le 31 décembre 2005;
- mise en place d'un système de traitement approprié pour les agglomérations de moins de 2.000 EH disposant d'un système de collecte, au plus tard le 31 décembre 2005.



II. DIRECTIVE 91/271/CEE – LA PROCÉDURE DE CONTENTIEUX

Le contentieux qui oppose la Commission européenne au Royaume de Belgique concerne les obligations relatives à l'article 3 (collecte) et à l'article 5 (traitement) des agglomérations de plus de 10.000 EH situées en zones sensibles. Les articles 3 et 5 sont présentés ci-après.

Article 3

1. Les États membres veillent à ce que toutes les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires:

- *au plus tard le 31 décembre 2000 pour celles dont l'équivalent habitant (EH) est supérieur à 15.000;*
et
- *au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont l'EH se situe entre 2.000 et 15.000.*

Pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans des eaux réceptrices considérées comme des "zones sensibles", telles que définies à l'article 5, les États membres veillent à ce que des systèmes de collecte soient installés au plus tard le 31 décembre 1998 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à 10.000.

Lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, des systèmes individuels ou d'autres systèmes appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement sont utilisés.

2. Les systèmes de collecte décrits au paragraphe 1 doivent répondre aux prescriptions de l'annexe I point A. Ces prescriptions peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 18.



Article 5

1. Aux fins du paragraphe 2, les États membres identifient, pour le 31 décembre 1993, les zones sensibles sur la base des critères définis à l'annexe II.
2. Les États membres veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires qui entrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet, avant d'être rejetées dans des zones sensibles, d'un traitement plus rigoureux que celui qui est décrit à l'article 4, et ce au plus tard le 31 décembre 1998 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH de plus de 10.000.
3. Les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires visées au paragraphe 2 répondent aux prescriptions pertinentes de l'annexe I point B. Ces prescriptions peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 18.
4. Toutefois, les conditions requises d'une station d'épuration au titre des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas nécessairement aux zones sensibles, s'il peut être prouvé que le pourcentage minimal de réduction de la charge globale entrant dans toutes les stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines de cette zone atteint au moins 75% pour la quantité totale de phosphore et au moins 75% pour la quantité totale d'azote.
5. Pour les rejets des stations d'épuration d'eaux urbaines qui sont situées dans les bassins versants pertinents des zones sensibles et qui contribuent à la pollution de ces zones, les paragraphes 2, 3 et 4 sont applicables.
Lorsque les bassins versants visés au premier alinéa sont situés, en totalité ou en partie, dans un autre État membre, l'article 9 s'applique.
6. Les États membres veillent à ce que la liste des zones sensibles soit revue au moins tous les quatre ans.
7. Les États membres veillent à ce que les zones identifiées comme sensibles à la suite de la révision prévue au paragraphe 6 se conforment aux exigences précitées dans un délai de sept ans.
8. Un État membre n'est pas tenu d'identifier des zones sensibles aux fins de la présente Directive s'il applique sur l'ensemble de son territoire le traitement prévu aux paragraphes 2, 3 et 4.



En effet, par lettre du **23 avril 1999**, la Commission avait invité les autorités belges à lui communiquer des renseignements concernant le respect des diverses obligations prévues par la Directive, qui auraient dû être exécutées le 31 décembre 1998 au plus tard. Il s'agissait, notamment, des obligations résultant des articles 3 et 5 en matière de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires relatives aux agglomérations de plus de 10.000 EH situées en zones sensibles.

Par lettre du **4 novembre 1999**, la Commission avait mis les autorités belges en mesure de faire connaître leurs observations au sujet de quatre griefs relatifs au défaut de transposition de la Directive par le Royaume de Belgique:

1. en ce qui concerne la Région flamande, de l'identification des zones sensibles et des conséquences en termes de prescriptions applicables en matière de traitement des eaux urbaines résiduaires (article 5 et annexe II de la Directive);
2. en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne, des systèmes de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires (articles 3 et 5 de la Directive);
3. en ce qui concerne la Région wallonne, des prescriptions relatives au traitement des eaux urbaines résiduaires avant rejet dans des zones sensibles (article 5 et annexe I de la Directive);
4. en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne, du programme de mise en œuvre (article 17 de la Directive et décision 93/481).

Considérant que les réponses des autorités bruxelloise, flamande et wallonne, qui invoquaient notamment des difficultés techniques, institutionnelles et financières rencontrées dans la mise en œuvre de la Directive, n'étaient pas satisfaisantes, la Commission a, le 3 novembre 2000, adressé au Royaume de Belgique un avis motivé l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations résultant de la Directive dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet avis.



LA DIRECTIVE 91/271



Par lettres non datées, enregistrées le **30 janvier 2001** au Secrétariat général de la Commission, la Représentation permanente de la Belgique a transmis à la Commission les réponses des autorités de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale à l'avis motivé. La réponse de cette dernière a été complétée par une lettre du **29 juin 2001**.

Par lettre du **27 avril 2001**, ladite Représentation a transmis à la Commission une réponse de la Région wallonne à l'avis motivé.

À la suite des informations communiquées pendant la phase précontentieuse relatives aux premier et troisième griefs mentionnés ci-avant, ainsi qu'au quatrième grief, en ce qui concerne le programme de mise en œuvre de la Directive 91/271 dans la Région flamande, la Commission a pu affirmer que ces griefs pouvaient être considérés comme abandonnés.

N'étant toutefois pas satisfaite des réponses des autorités compétentes à l'avis motivé au sujet des griefs relatifs aux systèmes de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires dans les trois régions du Royaume de Belgique et au programme de mise en œuvre dans la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne, la Commission a décidé d'introduire un recours auprès de la Cour de Justice des Communautés européennes.

En date du **8 juillet 2004**, le Royaume de Belgique a été condamné par la Cour de Justice, en vertu de l'article 226 du Traité européen (présenté ci-après), pour non respect des obligations de la Directive liées à la collecte et au traitement. Cette condamnation concerne les trois Régions belges. Pour la Région wallonne, 60 agglomérations de plus de 10.000 EH sont considérées comme non conformes aux obligations de la Directive pour l'échéance fixée au 31 décembre 1998.



Article 226

Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de Justice.

Article 228

1. Si la Cour de Justice reconnaît qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité, cet État est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice.

2. Si la Commission estime que l'État membre concerné n'a pas pris ces mesures, elle émet, après avoir donné à cet État la possibilité de présenter ses observations, un avis motivé précisant les points sur lesquels l'État membre concerné ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour de Justice.

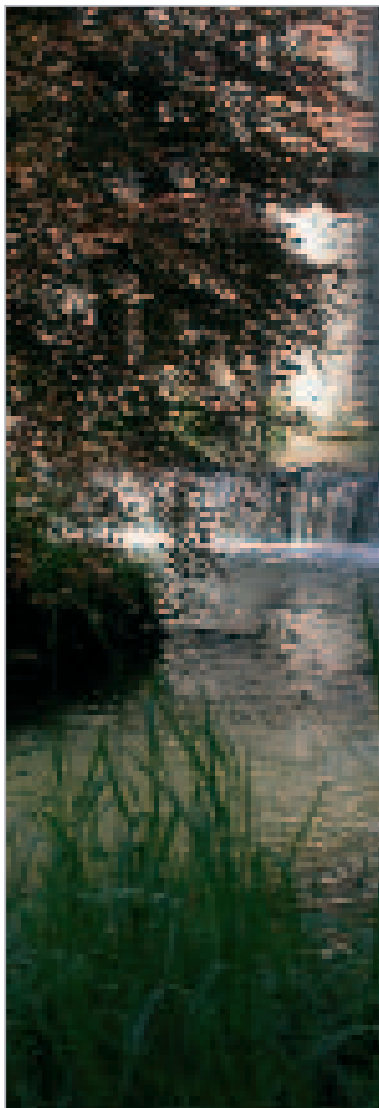
Si l'État membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour dans le délai fixé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de Justice. Elle indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'État membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances.

Si la Cour de Justice reconnaît que l'État membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte.

Cette procédure est sans préjudice de l'article 227.



LA DIRECTIVE 91/271



Par lettre du **19 août 2004**, la Commission s'est enquis auprès du Gouvernement belge des mesures prises pour exécuter l'arrêt de la Cour du 8 juillet 2004. Par lettre du **19 novembre 2004**, la Représentation permanente de la Belgique près l'Union européenne a transmis les réponses de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région flamande concernant les mesures d'exécution prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour. Par lettre du **6 janvier 2005**, la Représentation permanente de la Belgique près l'Union européenne a transmis la réponse complémentaire de la Région wallonne portant sur les mesures complémentaires de la Région wallonne pour se conformer audit arrêt.

Sur base des réponses des trois Régions belges, en date du **25 janvier 2006**, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure en vertu de l'article 228 du Traité aux motifs que l'arrêt de la Cour n'a pas été complètement exécuté.

La Commission a pris acte des réponses apportées par la Région wallonne en date du **27 avril 2006**, du **14 juin 2007**, du **29 août 2007**, du **11** et du **12 septembre 2007**.

En date du 17 octobre 2007, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure complémentaire au terme de l'article 228 du Traité (explicité ci-avant) estimant que le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent au titre des articles 3 (collecte) et 5 (traitement) de la Directive 91/271/CEE aux motifs:

- que 49 agglomérations en Région flamande ne sont pas conformes à l'article 5;
- que 22 agglomérations en Région wallonne ne sont pas conformes à l'article 3;
- que 45 agglomérations en Région wallonne ne sont pas conformes à l'article 5;
- que l'agglomération de Bruxelles-Capitale n'est conforme ni à l'article 3, ni à l'article 5.



Il y a lieu d'attirer l'attention du lecteur sur les sanctions pécuniaires que peut imposer la Cour de Justice, en vertu de l'article 228, paragraphes 2, du Traité instituant la Communauté européenne, à un État membre qui ne s'est pas conformé à son arrêt.

Pour rappel, les astreintes journalières maximales auxquelles est exposé le Royaume de Belgique pourraient s'élever à 209.160 €, soit 76.343.400 € sur base annuelle.

III. DIRECTIVE 91/271/CEE – GESTION TECHNIQUE DU CONTENTIEUX PAR LA SPGE

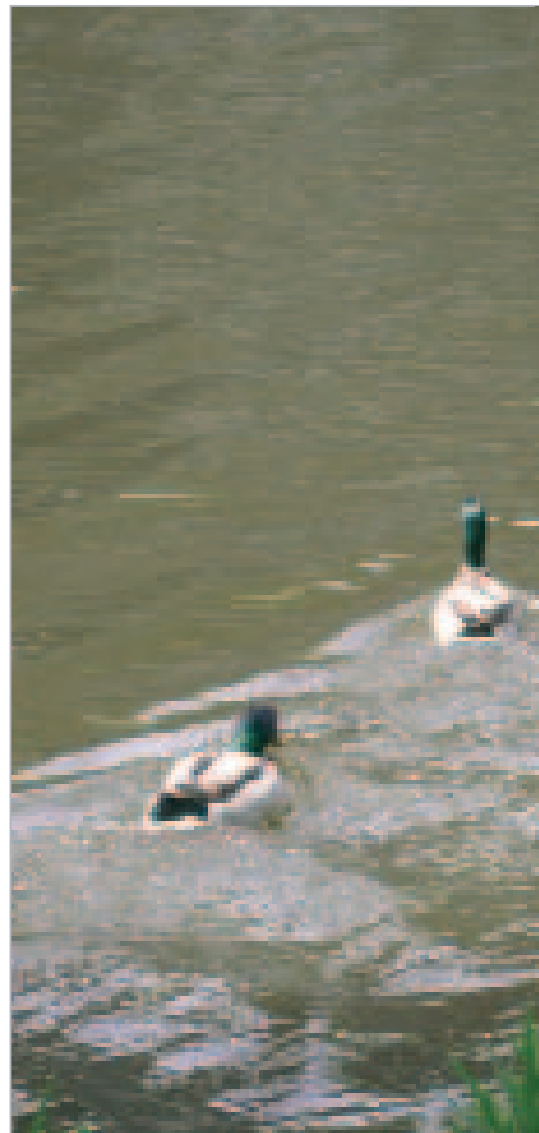
Sur base de la synthèse de l'historique de l'Affaire C-27/03 et en réponse à la lettre de mise en demeure complémentaire adressé par la Commission en date du 17 octobre 2007, le Ministre, ayant l'Eau dans ses compétences, a mandaté la Société publique de Gestion de l'Eau (SPGE) de lui préparer une proposition de réponse.

Cette proposition de réponse prend en compte l'ensemble des remarques, interrogations et demandes de la Commission relatives aux:

- 22 agglomérations non-conformes pour l'article 3;
- 45 agglomérations non-conformes pour l'article 5;
- 51 agglomérations non-conformes pour l'article 3 et/ou l'article 5.

Pour l'article 5, les situations de non-conformité ont trait, soit:

- à l'absence de station d'épuration;
- à des taux de connexion inférieurs à 100% entre les systèmes de collecte et la (ou les) station(s) d'épuration;
- à un manque de capacité de traitement;
- à l'absence de certaines données relatives à la réduction du phosphore;
- à une réduction insuffisante de l'azote ou du phosphore.



LA DIRECTIVE 91/271



De plus, la réponse de la Région wallonne apporte toutes les précisions nécessaires quant à :

- la notion d'agglomération adoptée par la Région wallonne;
- l'interprétation de l'article 5§4, 5§5 et 5§7;
- l'identification claire des agglomérations et des stations d'épuration.

De manière à optimiser la gestion du contentieux, la SPGE a développé depuis 2006, une stratégie de communication et d'information avec les Services de la Commission européenne en charge du suivi de la mise en œuvre de la Directive 91/271/CEE (DG Environnement). Cette stratégie a pour but d'établir un maximum de consensus avec les Services de la Commission sur une série de points d'ordre technique ou de points liés à l'interprétation de la Directive et de ses obligations.

Ainsi, en concertation avec les Services de la Commission, la Région wallonne a élaboré une nouvelle délimitation des agglomérations de plus de 10.000 EH selon les principes et critères du Document guide *ad hoc* co-rédigés par la Commission et les États membres (Terms and Definitions of the Urban Waste Water Treatment Directive (91/271/EEC)).

Evolution de la non-conformité des 22 agglomérations en regard des obligations de l'article 3

Le taux de collecte (ou d'égouttage) des 22 agglomérations, jugées non-conformes selon la Commission, varie entre 84% et 98%.

En résumé sur ce point, la Région wallonne estime que:

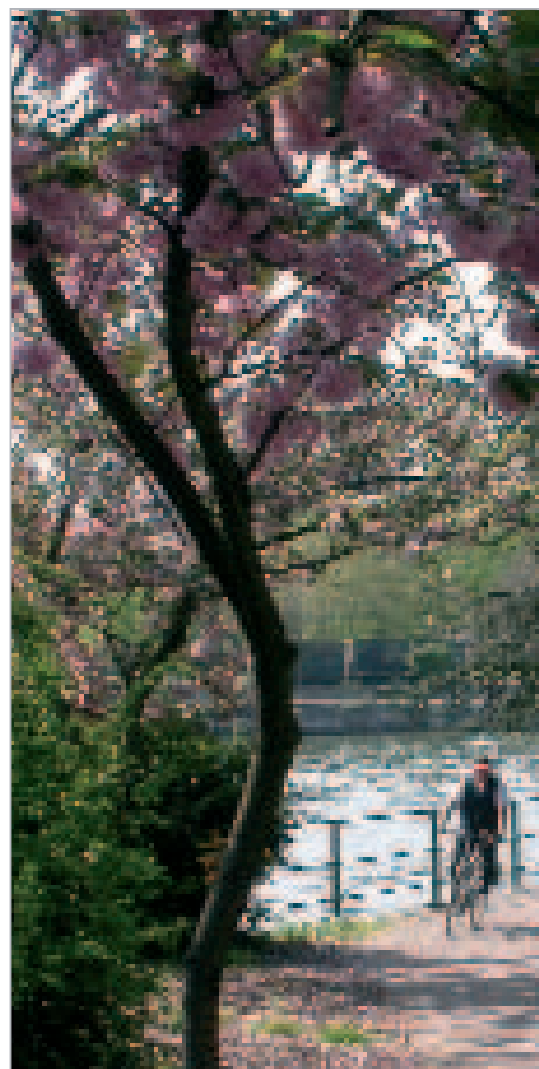
1. Il semble difficile de qualifier de non-conforme une agglomération où 85% au minimum de sa population se situent le long de conduites d'évacuation d'eaux usées.



2. Atteindre un taux de collecte de 100% est idéaliste et peu plausible en termes de "coûts-bénéfices". Il ne reste pas moins vrai que des efforts sont réalisés au travers des priorités d'investissements d'égouttage que la SPGE a décidé avec l'aval du Gouvernement wallon, fin 2006, sur des agglomérations de plus de 10.000 EH collectées à moins de 90%. A ce titre, le programme d'égouttage s'attache particulièrement:

- aux chaînons manquants afin de rendre le réseau d'assainissement continu jusqu'à la station d'épuration;
- aux conduites à réaliser permettant de conduire à la station une charge importante (rues densément habitées, connexion à de nouveaux lotissements, ...);
- au respect des zones protégées telles les sites de baignade ou les zones de prévention d'eau potabilisable;
- à la réhabilitation de conduites existantes permettant d'améliorer l'évacuation des eaux usées tout en limitant les intrusions d'eaux claires.

3. Le degré de gravité de certaines non-conformités est certainement à relativiser. Ainsi, l'absence de station d'épuration représente un préjudice autrement plus grave que l'absence de conduite pour 10 à 15% de la population. Les priorités d'investissement de la Région suivent ce raisonnement.



LA DIRECTIVE 91/271

Evaluation de la non-conformité des 45 agglomérations en regard des obligations de l'article 5

Le tableau A liste les 45 agglomérations jugées non-conformes par la Commission et présente leur situation au 31 décembre 2007, ainsi que le motif principal de la non-conformité et la date prévisionnelle de mise en conformité.

En l'état actuel, à la date du 31 décembre 2007, la Région wallonne estime que 36 agglomérations présentent effectivement un motif de non-conformité sur les 45 jugées non-conformes par la Commission en regard des obligations de l'article 5.

Si la planification relative à la mise en conformité annoncée dans la réponse de la Région se confirme, l'évolution attendue des 45 agglomérations jugées non-conformes par la Commission est la suivante :

- au 31 décembre 2008, le nombre d'agglomérations conformes devrait être de 21 sur 45;
- au 31 décembre 2009, le nombre d'agglomérations conformes devrait être de 27 sur 45;
- au 31 décembre 2010, le nombre d'agglomérations conformes devrait être de 38 sur 45;
- au 31 décembre 2011, le nombre d'agglomérations conformes devrait être de 45 sur 45.

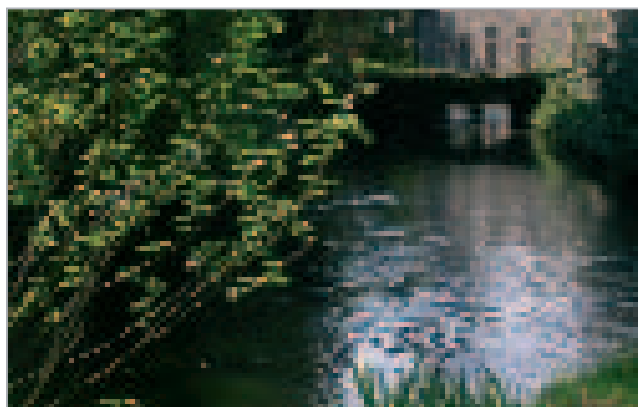


Tableau A. Synthèse des non-conformités (NC) / conformités (C) de l'article 5

II & III: traitements secondaire et tertiaire opérationnels | II: traitement secondaire opérationnel
 III: traitement tertiaire inexistant | II+III: aucun traitement opérationnel

	Article 5 Agglomérations non-conformes selon la Commission	Statut	Niveau de traitement au 31 déc. 2007	Evaluation de la conformité au 31 déc. 2007	Motif de la non- conformité	Date de mise en conformité
1.	Mouscron	existante	II & III	NC	Phosphore	02/2008
2.	Frameries	existante	II & III	NC	Azote	12/2008
3.	Boussoit	existante	II & III	C	-	-
4.	Comines	existante	II & III	C	-	-
5.	Lessines	existante	II & III	C	-	-
6.	Jumet-Bordia	existante	II & III	C	-	-
7.	Morlanwelz	existante	II & III	C	-	-
8.	Pont Bleu	existante	II & III	C	-	-
9.	Grez-Doiceau*	existante	II & III	C	-	-
10.	Marchienne-au-Pont	existante	II & III	C	-	-
11.	Braine-le-Comte	existante	II & III	NC	Charge non connectée	05/2008
12.	Biamont	existante	II & III	NC	Charge non connectée	12/2009
13.	Elouges	existante	II & III	NC	Charge non connectée	2010
14.	Anderlues	existante	II & III	NC	Charge non connectée	06/2008
15.	Ath	existante	II & III	NC	Pas de résultats épuratoires	06/2008
16.	Pas-à-Wasmes*	existante	II & III	C	-	-
17.	Mariembourg-Nismes	existante	II & III	NC	Pas de résultats épuratoires	06/2008
18.	Liège-Dupeye	existante	II & III	NC	Pas de résultats épuratoires	06/2008
19.	Roselies		II	NC	III	03/2008
20.	Rochefort		II	NC	III	06/2008
21.	Corroy-le-Château		II	NC	III	10/2010
22.	Marche		II	NC	III	12/2009

* Si décompte des agglomérations de moins de 10.000 EH suivant la nouvelle délimitation.



LA DIRECTIVE 91/271

Tableau A. Synthèse des non-conformités (NC) / conformités (C) de l'article 5

II & III: traitements secondaire et tertiaire opérationnels | II: traitement secondaire opérationnel
 †††: traitement tertiaire inexistant | ††+†††: aucun traitement opérationnel

	Article 5 Agglomérations non-conformes selon la Commission	Statut	Niveau de traitement au 31 déc. 2007	Evaluation de la conformité au 31 déc. 2007	Motif de la non- conformité	Date de mise en conformité
23.	Chapelle-lez-Herlaimont	existante	II	NC	††	10/2011
24.	Herve	existante	II	NC	††	04/2011
25.	Leuze-en-Hainaut*	existante	II	NC	††	12/2010
26.	Lasne-Rosière	existante	II	NC	††	12/2010
27.	Roux-Canal	existante	II	NC	††	12/2010
28.	Athus	existante	II	NC	††	12/2010
29.	Basse-Wavre	existante	II	NC	††	09/2011
30.	Bastogne-Rhin	existante	II	NC	††	08/2011
31.	Malmédy	existante	II	NC	††	12/2011
32.	Thuin	en construction	aucun	NC	††+†††	12/2009
33.	Chaufontaine-La Brouck	en construction	aucun	NC	††+†††	04/2009
34.	Dinant	en projet	aucun	NC	††+†††	06/2010
35.	Mornimont	en projet	aucun	NC	††+†††	05/2010
36.	Viesville Canal*	en construction	aucun	NC	††+†††	08/2008
37.	Chastre*	en construction	aucun	NC	††+†††	03/2008
38.	Namur-Brumagne	en construction	aucun	NC	††+†††	07/2010
39.	Andenne-Seilles	en construction	aucun	NC	††+†††	03/2009
40.	Vallée du Hain	adjudgée	aucun	NC	††+†††	12/2011
41.	Dampicourt	en construction	aucun	NC	††+†††	12/2011
42.	Liège Sclessin	en construction	aucun	NC	††+†††	12/2009
43.	Amay	adjudgée	aucun	NC	††+†††	05/2011
44.	Floreffe	en projet	aucun	NC	††+†††	07/2010
45.	Godinne-Annevoie*	en projet	aucun	NC	††+†††	07/2010
Total non-conformité:				36/45		
Total non-conformité*:				31*/45		

* Si décompte des agglomérations de moins de 10.000 EH suivant la nouvelle délimitation.



Il y a lieu d'attirer l'attention sur l'effort parallèle qu'il conviendra de faire pour veiller à la mise en œuvre des obligations échues au 31 décembre 2005, à savoir:

- la mise en place des systèmes de collecte et de traitement pour les agglomérations d'une taille inférieure à 10.000 EH;
- la mise en place d'un traitement approprié pour les agglomérations de moins de 2.000 EH;
- l'amélioration qualitative de la collecte des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales;
- l'optimisation de la gestion des déversoirs d'orage;
- le traitement des charges polluantes d'origine industrielle intégrant les principes de récupération des coûts et pollueurs-payeurs.

L'ensemble de ces obligations s'inscrira, par ailleurs, dans un cadre plus large défini par la Directive 2000/60/CE dont l'objectif est l'atteinte du bon état des masses d'eau de surface, des masses d'eau souterraine et des zones protégées à l'horizon 2015. Pour rappel, l'élaboration des plans de gestion des districts hydrographiques et du programme de mesures associé intégrera un important volet lié à la gestion des eaux usées domestiques, urbaines, industrielles et agricoles (paragraphe de liaison avec la Directive 2000/60/CE).

Evolution de la procédure en infraction

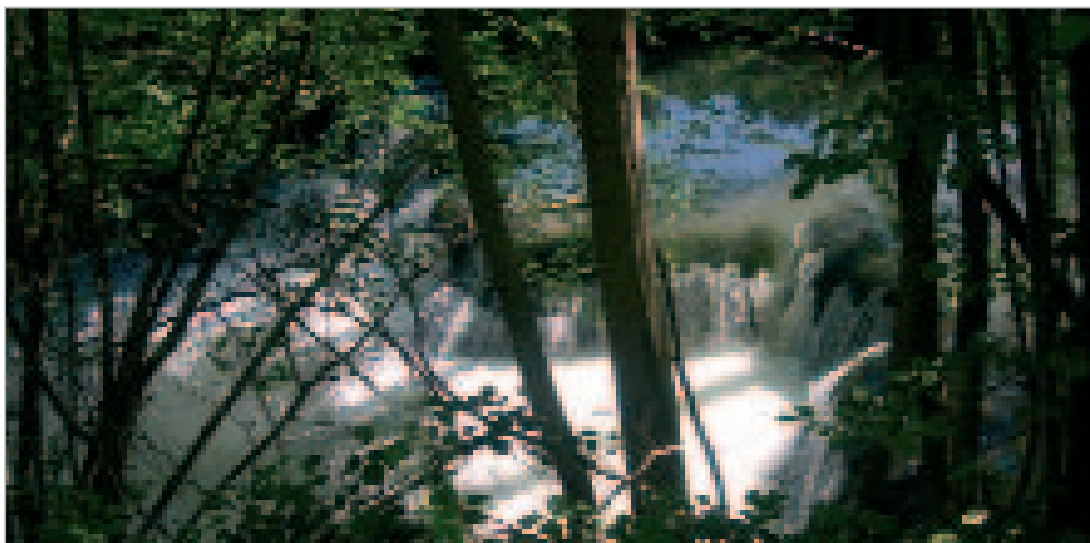
Sur base des réponses des trois Régions belges, la Commission devrait évaluer à nouveau l'ampleur du contentieux et donc le nombre d'agglomérations de plus de 10.000 EH ne respectant pas les obligations des articles 3 et 5.



LA DIRECTIVE 91/271

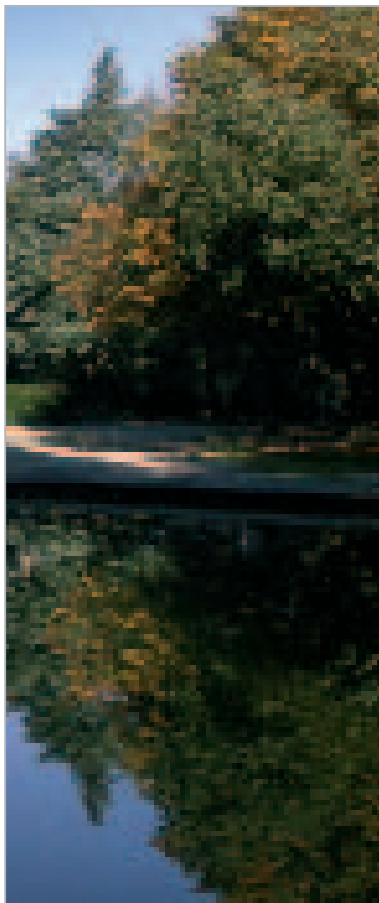
Il est attendu que:

- le contentieux soit réduit dans son ampleur et dans sa gravité pour les trois Régions belges;
- la Commission estime à nouveau que le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent au titre des articles 3 (collecte) et 5 (traitement) de la Directive 91/271/CEE;
- la Commission émette un avis motivé au titre de l'article 228 du Traité instituant la Communauté européenne;
- le Royaume de Belgique disposera de trois mois maximum pour faire valoir sa réponse;
- la Commission introduise une action près la Cour de Justice des Communautés européennes proposant des sanctions financières sous forme d'astreintes journalières et/ou d'une somme forfaitaire;
- la Cour de Justice prononce son jugement dans un délai de 12 à 24 mois, soit probablement au milieu de l'année 2010.





LA COLLABORATION AVEC LA BEI (BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT)



La Banque européenne d'Investissement a été créée en 1958 par le Traité de Rome en tant qu'institution de financement à long terme de l'Union européenne.

La BEI a pour mission de contribuer à l'intégration, au développement équilibré et à la cohésion économique et sociale des États membres de l'UE.

La BEI emprunte d'importants volumes de fonds sur les marchés des capitaux et les prête à des conditions favorables en faveur de projets contribuant à la réalisation des objectifs de l'UE. Elle adapte en permanence son activité à l'évolution des politiques européennes.

La BEI:

- jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière au sein du système institutionnel de l'UE;
- agit dans le respect strict des meilleures pratiques bancaires et travaille en étroite collaboration avec les milieux bancaires au sens large, que ce soit lorsqu'elle emprunte sur les marchés des capitaux ou lorsqu'elle finance des projets d'investissement.

I. MISSIONS ET STRATÉGIE

La stratégie opérationnelle de la BEI est donc double:

- financer des projets d'investissement viables qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'UE;
- emprunter sur les marchés des capitaux pour financer ces projets.

Au sein de l'UE, la BEI octroie des **prêts** à l'appui de **six objectifs prioritaires**, qui sont fixés dans le [Plan d'activité de la Banque \(PAB\)](#):

- cohésion et convergence;
- soutien des petites et moyennes entreprises (PME);

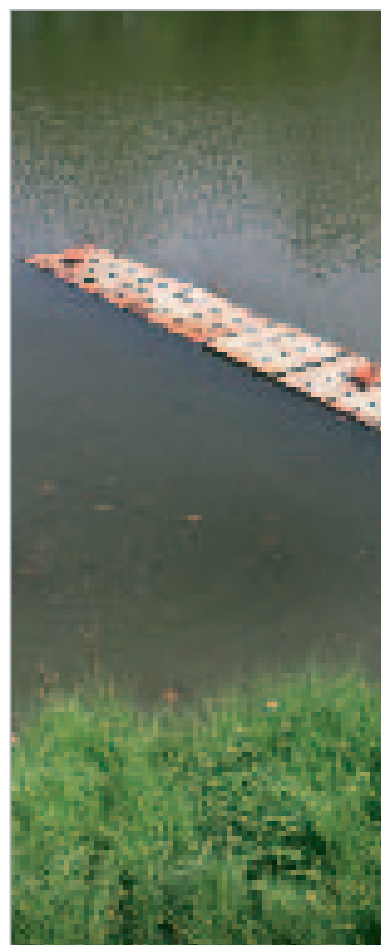


- viabilité environnementale;
- mise en œuvre de l'initiative "Innovation 2010";
- développement des réseaux transeuropéens (RTE) de transport et d'énergie;
- promotion d'une énergie sûre, compétitive et durable.

Parmi ces six objectifs prioritaires, l'on détaillera celui qui nous concerne plus directement, la viabilité environnementale.

L'activité de la BEI en faveur de l'environnement privilégie cinq thèmes:

- l'amélioration de la qualité de vie en milieu urbain (en particulier au travers de la réalisation de projets de rénovation urbaine et de transports urbains viables);
- le traitement des problèmes liés à l'environnement et à la santé (réduction de la pollution industrielle, approvisionnement en eau et traitement des eaux usées);
- la lutte contre les changements climatiques (notamment par la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables);
- la protection de la nature et de la vie sauvage;
- la préservation des ressources naturelles et la gestion des déchets (minimisation, recyclage, réutilisation et élimination des ordures ménagères et des déchets commerciaux et industriels).



LA COLLABORATION AVEC LA BEI (BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT)



II. STRUCTURES

La BEI finance ses opérations en empruntant sur les marchés des capitaux plutôt qu'en faisant appel au budget communautaire. La Banque jouit de la sorte d'une indépendance décisionnelle au sein du système institutionnel de l'UE.

Les structures de direction et de contrôle de la BEI reflètent cette indépendance et permettent à la Banque de prendre des décisions concernant ses activités de prêt et d'emprunt sur la seule base de l'intérêt des projets et des meilleures conditions disponibles sur les marchés financiers.

1. Actionnaires

Les actionnaires de la Banque européenne d'Investissement sont les 27 États membres de l'Union européenne dont les trois quarts sont notés AAA. La Banque bénéficie ainsi de l'appui de plusieurs des économies les plus avancées au monde.

La participation des États membres au capital de la Banque est calculée selon le poids économique de chaque État dans l'Union européenne (exprimé par le PIB) lors de leur accession à l'Union européenne.

Le pourcentage des États membres (avec mention des notations respectives) dans le capital de la Banque est:

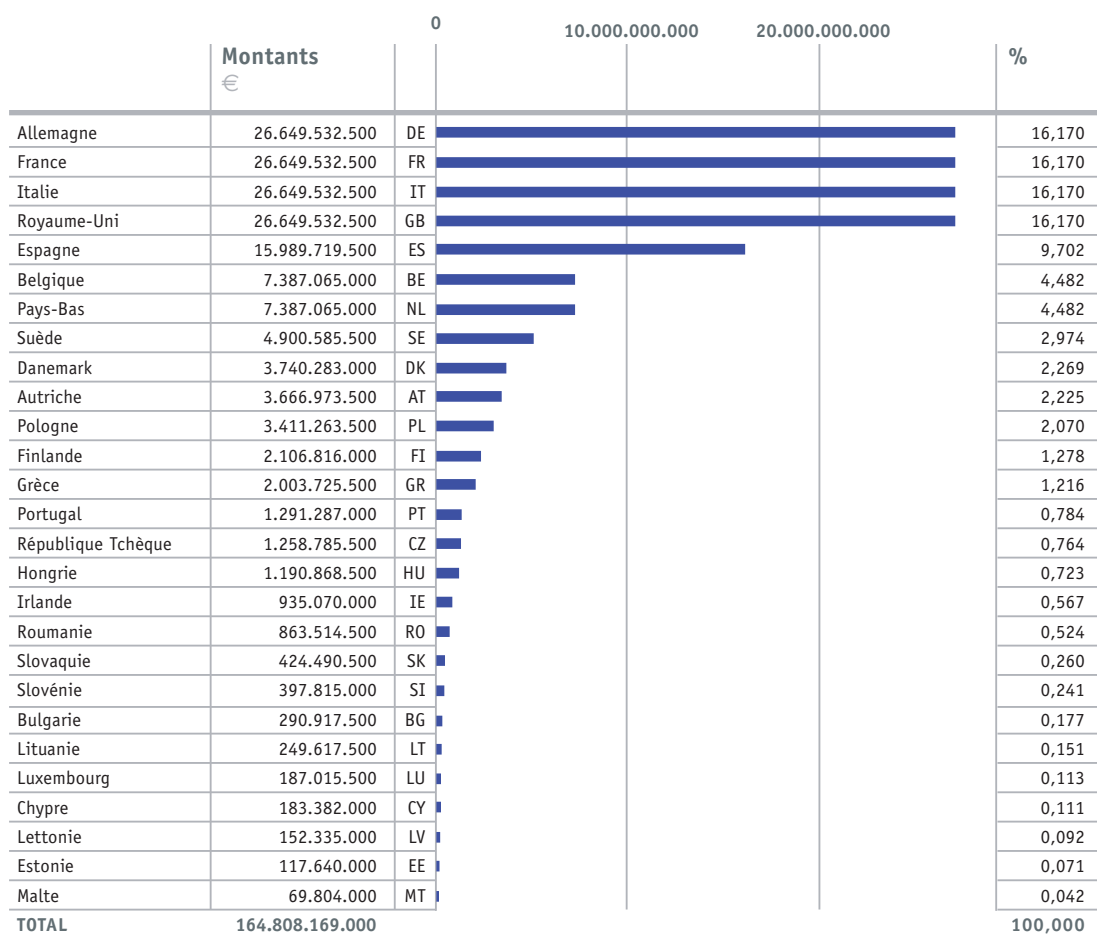
16,28%		Germany AAA/Aaa/AAA	2,29%		Denmark AAA/Aaa/AAA	0,57%		Ireland AAA/Aaa/AAA
16,28%		France AAA/Aaa/AAA	2,24%		Austria AAA/Aaa/AAA	0,26%		Slovakia A-/A2/A-
16,28%		Italy AA-/Aa2/AA	2,08%		Poland BBB+/A2/BBB+	0,24%		Slovenia AA-/Aa3/AA-
16,28%		United Kingdom AAA/Aaa/AAA	1,29%		Finland AAA/Aaa/AAA	0,15%		Lithuania A-/A3/A-
9,77%		Spain AAA/Aaa/AAA	1,22%		Greece A/A1/A	0,11%		Cyprus A/A2/A+
4,51%		Belgium AA+/Aa1/AA	0,79%		Portugal AA/Aa2/AA	0,11%		Luxembourg AAA/Aaa/AAA
4,51%		Netherlands AAA/Aaa/AAA	0,77%		Czech Republic A-/A1/A-	0,09%		Latvia A-/A2/A-
2,99%		Sweden AAA/Aaa/AAA	0,73%		Hungary A-/A1/A-	0,07%		Estonia A/A1/A
						0,04%		Malta A/A3/A

Source: S&P's/Moody's/Fitch (au 1^{er} janvier 2007).

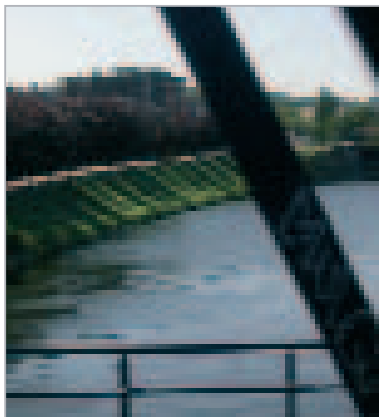


Les pays membres de l'Union ont plein accès aux financements de la Banque, sans prérogative géographique ou pré-répartition par secteur d'activité. Au total, le **capital souscrit** de la Banque s'élevait en date du 1^{er} janvier 2007 à plus de **164,8 milliards**. Selon les Statuts de la Banque, l'encours maximal des prêts est de deux fois et demi son capital. La Banque dispose donc d'une solide assise financière pour s'acquitter de ses missions.

Répartition du capital de la BEI au 1^{er} janvier 2007



LA COLLABORATION AVEC LA BEI (BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT)



2. Gouvernance

a) Le Conseil des Gouverneurs

Le Conseil des gouverneurs réunit les Ministres désignés par chacun des 27 États membres, généralement les Ministres des Finances. Il définit les orientations de la politique de crédit, approuve les comptes et le bilan annuels, décide de la participation de la Banque à des opérations de financement à l'extérieur de l'Union et des augmentations de capital. Il nomme les membres du Conseil d'administration, du Comité de direction et du Comité de vérification.

b) Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a compétence exclusive pour décider des prêts, des garanties et des emprunts. Outre le contrôle de la saine administration de la Banque, il assure la conformité de la gestion de la Banque avec les dispositions du Traité et des Statuts, et avec les Directives générales fixées par le Conseil des Gouverneurs. Ses membres sont nommés par le Conseil des Gouverneurs pour une période de cinq ans, renouvelable, sur désignation des États membres; ils sont responsables uniquement envers la Banque.

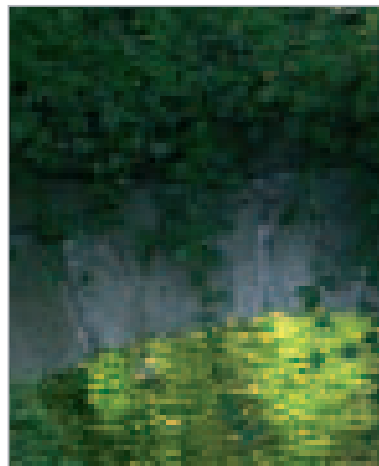
Le Conseil d'administration est composé de 28 administrateurs, à raison d'un administrateur désigné, respectivement, par chacun des 27 États membres et par la Commission européenne. Le nombre d'administrateurs suppléants est de 18, ce qui implique des regroupements d'États pour ces fonctions.

Depuis le 1^{er} mai 2004, les décisions sont prises à une majorité constituée d'au moins 1/3 des membres ayant droit de vote et représentant au moins 50% du capital souscrit.

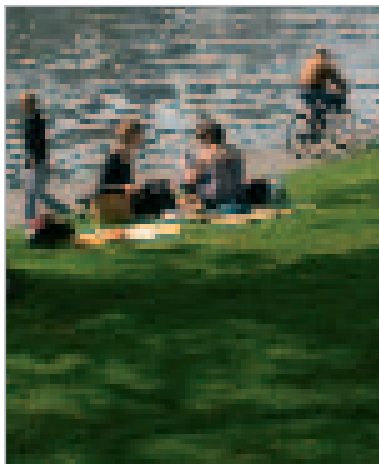


c) Le Comité de direction

Le Comité de direction est l'organe exécutif collégial et permanent de la Banque; il comprend 9 membres. Sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil d'administration, il assure la gestion courante de la Banque et prépare les décisions du Conseil d'administration dont il assure ensuite l'exécution. Le Président de la Banque (actuellement le belge Philippe Maystadt) préside les réunions du Conseil d'administration. Les membres du Comité de direction sont responsables uniquement envers la Banque; ils sont nommés par le Conseil des Gouverneurs, sur proposition du Conseil d'administration, pour une période de six ans, renouvelable.



LA COLLABORATION AVEC LA BEI (BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT)



III. RECOURS À L'EMPRUNT

La BEI – l'un des principaux emprunteurs au monde sur les marchés internationaux des capitaux – offre une variété de produits obligataires et de papiers commerciaux. Les émissions obligataires de la BEI vont des grandes opérations liquides de référence aux émissions conçues sur mesure.

La qualité de crédit de tout premier ordre de la BEI et son approche stratégique des marchés expliquent l'attrait des investisseurs institutionnels et des petits investisseurs du monde entier pour les titres de la BEI.

Types d'émissions: étant donné ses besoins de financement considérables, la Banque vise toujours, lorsqu'elle lance de nouvelles émissions, à répondre aux besoins des investisseurs institutionnels et des petits investisseurs en matière de monnaie, d'échéance, de structure, etc. Dès lors, la BEI se concentre sur des émissions de référence liquides et de grande ampleur, libellées dans les principales monnaies (EUR, GBP et USD), ainsi que sur l'offre d'instruments structurés et adaptés à des demandes spécifiques dans une large gamme de monnaies.

Ces dernières années, la BEI s'est particulièrement attachée à favoriser l'ouverture et le développement des marchés des nouveaux États membres qui ont rejoint l'UE le 1^{er} mai 2004 et le 1^{er} janvier 2007. La BEI offre ainsi aux investisseurs opérant dans les grandes monnaies de la région de nouvelles possibilités d'investissement.

En 2006, la BEI a emprunté **48 milliards d'euros** au travers de **303 transactions**, mobilisant des fonds dans 24 monnaies, dont 36% en EUR, 30% en USD, 17% en GBP et le solde (17%) en d'autres monnaies. En octobre 2007, la BEI a annoncé un relèvement, de 50 à 55 milliards d'euros, du plafond de la collecte des ressources prévu dans son programme d'emprunt pour 2007.

En 2006, la durée moyenne des nouvelles émissions obligataires était de 8,6 ans.



Au 31 décembre 2006, l'**encours** de la BEI se montait à **246,6 milliards d'euros**.

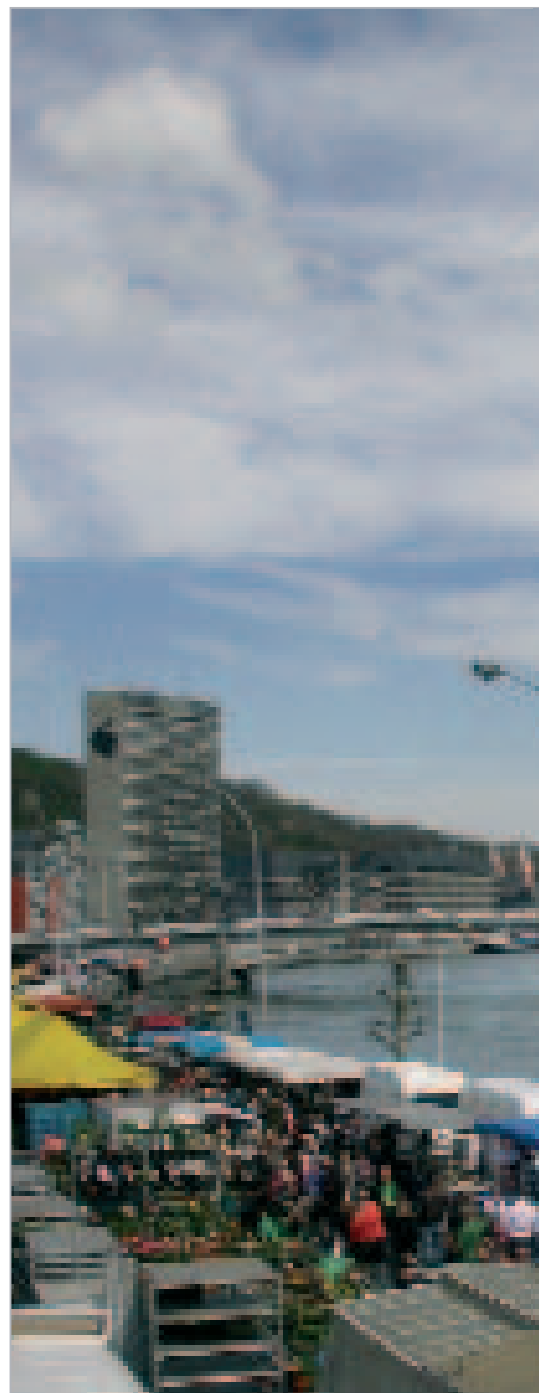
Rating: la BEI a toujours été notée **AAA** depuis la première évaluation de sa qualité de crédit, en 1975 par Standard & Poor's et Moody's, et depuis la première évaluation par Fitch en 2003.

IV. OCTROI DE PRÊTS

Les statuts de la BEI fixent le plafond des prêts à 250% du capital souscrit. La BEI étant une institution qui ne vise pas à maximiser ses gains, ces derniers sont normalement transférés aux réserves. La Banque a l'obligation de maintenir sa réserve statutaire à 10% de son capital souscrit.

Chacun des projets à financer est soumis à l'approbation du Conseil d'administration suite à une instruction technique et économique menée par les services de la Banque. Le portefeuille des prêts est diversifié sur les plans sectoriel et géographique.

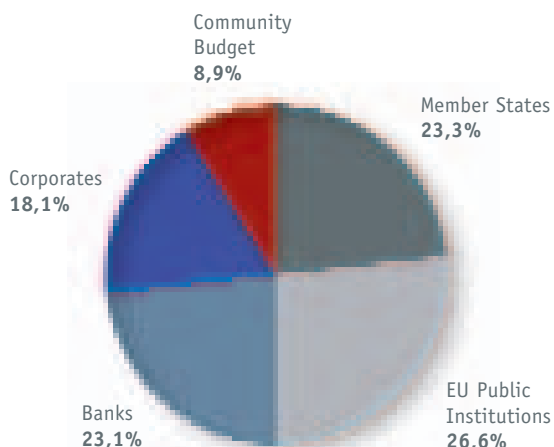
Garanties: en 2005, 93% des prêts signés ont été accordés dans l'UE élargie et une grande partie d'entre eux étaient assortis de la garantie d'un État membre ou d'un organisme public. Le solde des prêts, à savoir ceux accordés à des pays hors UE, ont bénéficié de garanties fournies par les États membres ou de la garantie budgétaire de l'UE ou encore étaient accordés au titre de mécanismes particuliers, principalement dans les pays adhérents et en voie d'adhésion et les pays partenaires méditerranéens.



LA COLLABORATION AVEC LA BEI (BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT)



Garanties sur prêts (au 31 décembre 2005)



Clients: les clients de la BEI sont des organismes et des entreprises des secteurs public et privé. Tout projet proposé par un client (public ou privé) en vue d'un financement par la Banque doit être conforme aux objectifs de prêt de la BEI et être solide sur les plans économique, financier, technique et environnemental.

Secteurs: la BEI finance un large éventail de projets dans tous les secteurs de l'économie. Ces projets doivent être conformes à au moins un des objectifs de la BEI en matière de prêts.



Modes de financement: la Banque a pour règle générale de prêter au maximum 50% des coûts d'investissement d'un projet.

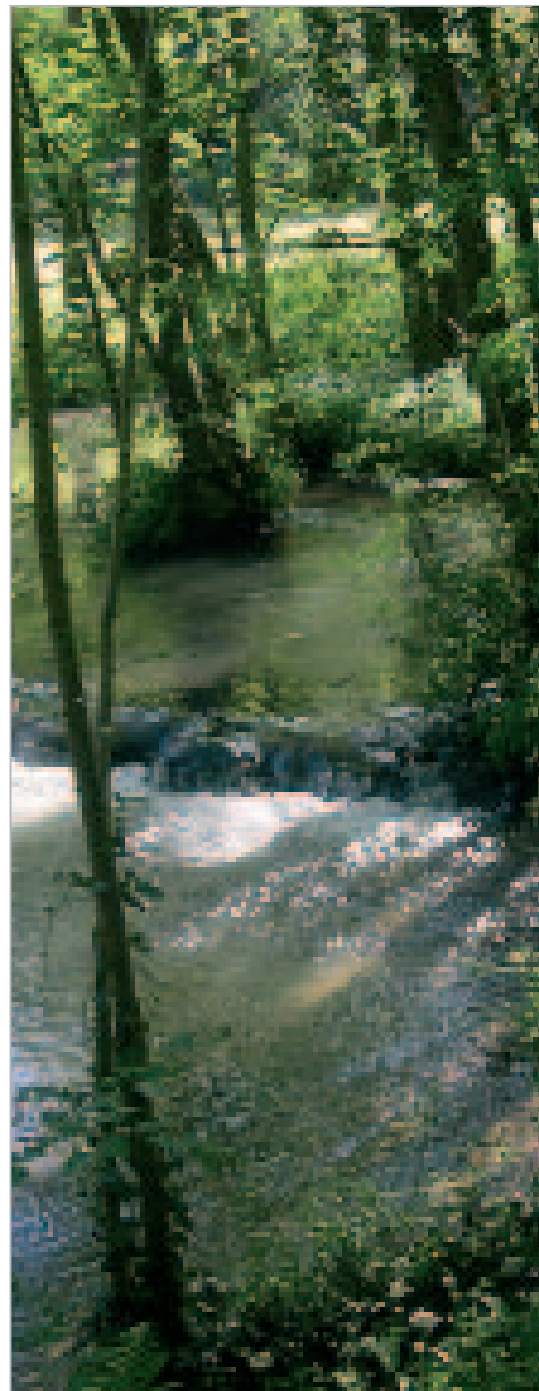
La BEI utilise deux grands produits financiers:

- [prêts individuels](#): il s'agit de prêts accordés en faveur de projets et de programmes viables et solides dont le coût est supérieur à 25 millions d'euros et qui sont conformes aux objectifs de la BEI en matière de prêts;
- [prêts avec intermédiation bancaire](#): il s'agit de lignes de crédit accordées à des banques et à des institutions financières pour les aider à octroyer des financements à des petites et moyennes entreprises désireuses de réaliser des programmes d'investissement ou des projets admissibles dont le coût est inférieur à 25 millions d'euros. Dans certains pays, la BEI accorde également des microcrédits.

Zones d'intervention: la majorité des prêts de la BEI sont accordés dans les États membres de l'UE élargie. En dehors de l'Union, l'activité de prêt de la BEI est régie par une série de mandats qui lui sont confiés par l'Union européenne à l'appui des politiques de développement et de coopération de cette dernière dans les pays partenaires.

Les mandats extérieurs exercés par la BEI sont actuellement les suivants:

- [pays de l'Élargissement en Europe orientale et méridionale](#).
- pays voisins:
 - [pays voisins méditerranéens](#);
 - [Russie et pays voisins de l'Est](#).
- pays visés par les politiques de développement et de coopération de l'UE:
 - [États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique](#) (et pays et territoires d'outre-mer);
 - [Afrique du Sud](#);
 - [Amérique latine et Asie](#).



LA COLLABORATION AVEC LA BEI (BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT)

V. CHIFFRES CLÉS

Banque européenne d'Investissement
Activité en 2006 (en millions d'euros)

<i>Prêts signés</i>	45.761
Union européenne	39.850
Pays partenaires	5.911
<i>Prêts versés</i>	36.802
Sur ressources de la Banque	36.535
Sur ressources budgétaires	267
<i>Ressources collectées</i>	48.050
En monnaies communautaires	26.535
En monnaies non communautaires	21.515
Situation au 31 décembre 2006	
<i>Encours</i>	
Prêts sur ressources de la Banque	310.911
Garanties accordées	68
Financements sur ressources budgétaires	1.982
Emprunts à long, moyen et court termes	246.576
<i>Fonds propres</i>	31.172
<i>Total du bilan</i>	289.158
<i>Résultat de l'exercice</i>	2.566
<i>Capital souscrit</i>	163.654
<i>dont libéré et versé</i>	8.183



VI. RELATIONS BEI / SPGE

Bien que les premiers recours à l'emprunt de la SPGE datent de janvier 2005, les contacts avec la BEI ont été initiés dès 2003.

En effet, consciente de l'importance de ses besoins de financement (1,6 milliards d'euros à l'horizon 2012-2013), la SPGE s'est fort logiquement tournée en priorité vers la BEI qui était susceptible de financer la moitié de ses investissements.

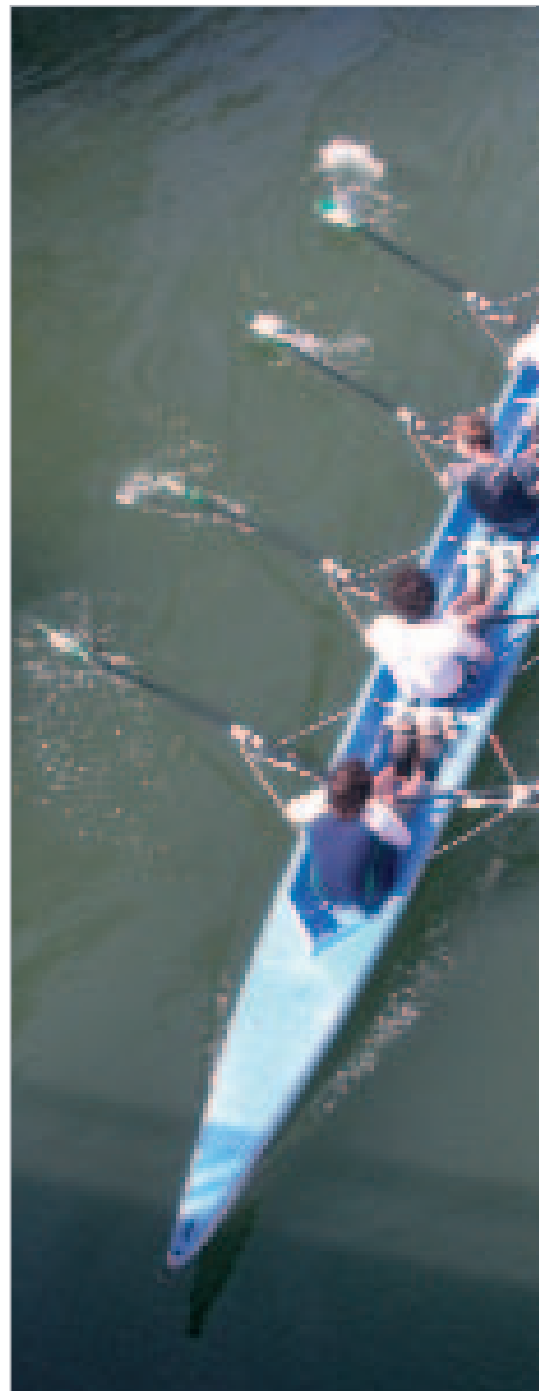
Soutien de la Région wallonne: contrairement aux autres satellites de la Région wallonne se finançant alors auprès de la BEI, la SPGE ne bénéficiait pas, dans le cadre de son recours à l'emprunt, de la garantie directe de la Région wallonne et ce, en raison des contraintes inhérentes au Pacte de stabilité.

Il a donc été nécessaire d'adapter l'arborescence juridique de la SPGE en vue de mettre en évidence un soutien fort de la Région wallonne. Ce fut chose faite avec la mise en place d'un système de couverture des engagements de la SPGE. Par ce système, la Région wallonne autorise irrévocablement la SPGE à répercuter le cout-vérité assainissement de l'eau devant lui permettre de couvrir tous les engagements pris dans le cadre de ses missions dont ceux relatifs aux financements bancaires.

Une lettre de notification signée par deux des Ministres du Gouvernement wallon confirmant à la BEI ce système de couverture des engagements de la SPGE est venue conforter ce soutien de la Région wallonne.

Enfin, un mécanisme de substitution de la Région wallonne en cas de défaillance d'un cocontractant de la SPGE a également été mis évidence.

Notation: parallèlement aux démarches entreprises auprès de la BEI et toujours dans le cadre de la stratégie de recours à l'emprunt, la SPGE a introduit dès 2004 auprès de l'agence de notation Moody's une demande de rating afin de permettre l'évaluation de son risque crédit.



LA COLLABORATION AVEC LA BEI (BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT)

Prêts: c'est dans ce cadre qu'un premier contrat de prêt de 200 millions d'euros a été conclu fin 2004. Un second contrat portant à nouveau sur un montant de 200 millions d'euros a été signé en septembre 2006. Enfin, un prêt de 400 millions d'euros a été accordé via la signature de deux tranches de 200 millions d'euros signées le 12 novembre 2007 et le 17 mars 2008.

Sur les 800 millions d'euros disponibles, la SPGE a prélevé à ce jour 450 millions d'euros, le solde devant être prélevé dans le cadre de la couverture des besoins de financement pour 2008, 2009 et 2010.

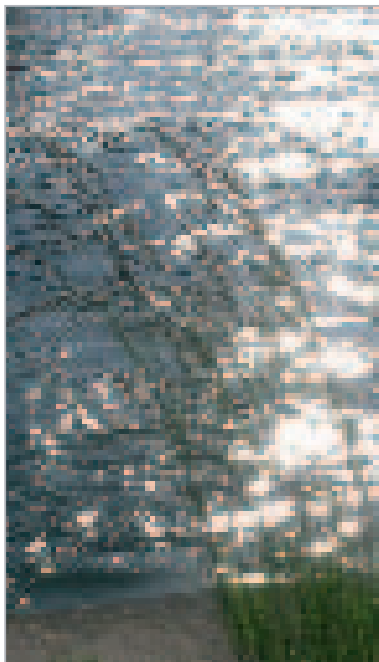
Emprunts BEI

Montant départ €	Date valeur	Date éché.	Nb j.
30.000.000,00	31/01/2005	15/12/2029	9.084
40.000.000,00	15/03/2005	15/03/2030	9.131
130.000.000,00	24/05/2005	15/03/2030	9.061
200.000.000,00	29/09/2006	29/09/2031	9.061
50.000.000,00	26/03/2008	26/03/2033	9.061
450.000.000,00			

Conditions: tous ces emprunts portent sur des maturités de 25 ans avec amortissements annuels linéaires à partir de la 6^{ème} année. Le taux de référence de ces emprunts est le taux à 3 mois pour toute la durée du prêt avec adjonction de Swaps dans lesquels la SPGE est payeuse du taux fixe. Les marges d'application sont comprises entre 1,6 et 2,4 points de base.







I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Les affaires juridiques

AIDE – STATION DE LIÈGE-HERMALLE – SITUATION PAR L'ASSOCIATION MOMENTANÉE AQUALIEGE DE L'AIDE ET DE LA SPGE – INFORMATION

Le Conseil d'administration a pris acte, sans observation, de la citation de l'AM AQUALIEGE contre l'AIDE et la SPGE, dans le cadre de l'attribution du marché relatif à la construction de la station d'épuration des eaux résiduaires urbaines de Liège-Hermalle.

Cette citation peut être considérée comme une action à titre conservatoire et vise à faire payer par l'AIDE et/ou la SPGE l'indemnisation qui serait due pour l'éventuelle non attribution fautive du marché relatif à la station précitée.

Le dossier est en attente de la décision du Conseil d'État.

RECOURS EN SUSPENSION D'EXTRÊME URGENGE DANS LE DOSSIER DU COLLECTEUR DU GRAND NAMUR – REJET DU RECOURS PAR ARRÊT DU 16 JANVIER 2007 – INFORMATION

Le Conseil d'administration a pris acte de l'arrêt du Conseil d'Etat rejetant l'action entamée par l'AM Namur Assainissement dans le cadre du dossier d'attribution du marché du collecteur du Grand Namur.

Il a également pris acte du fait que l'AM ne s'est pas encore prononcée quant à une continuation de l'action au niveau du Conseil d'État.

AVIS DE LA SPGE SUR LE FONDS DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

Le Conseil d'administration a remis un avis dans le cadre de l'avant-projet de décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la création d'un Fonds de solidarité internationale pour l'eau.



DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU – ETAT DE LA QUESTION

Le Conseil d'administration a analysé la Directive Cadre sur l'Eau, et plus spécifiquement les différentes contraintes que celle-ci induit dans le cadre de la gestion globale du secteur de l'eau en Wallonie.

Il a pris acte, sans observation, de la mission déléguée confiée à la SPGE par le Gouvernement wallon.

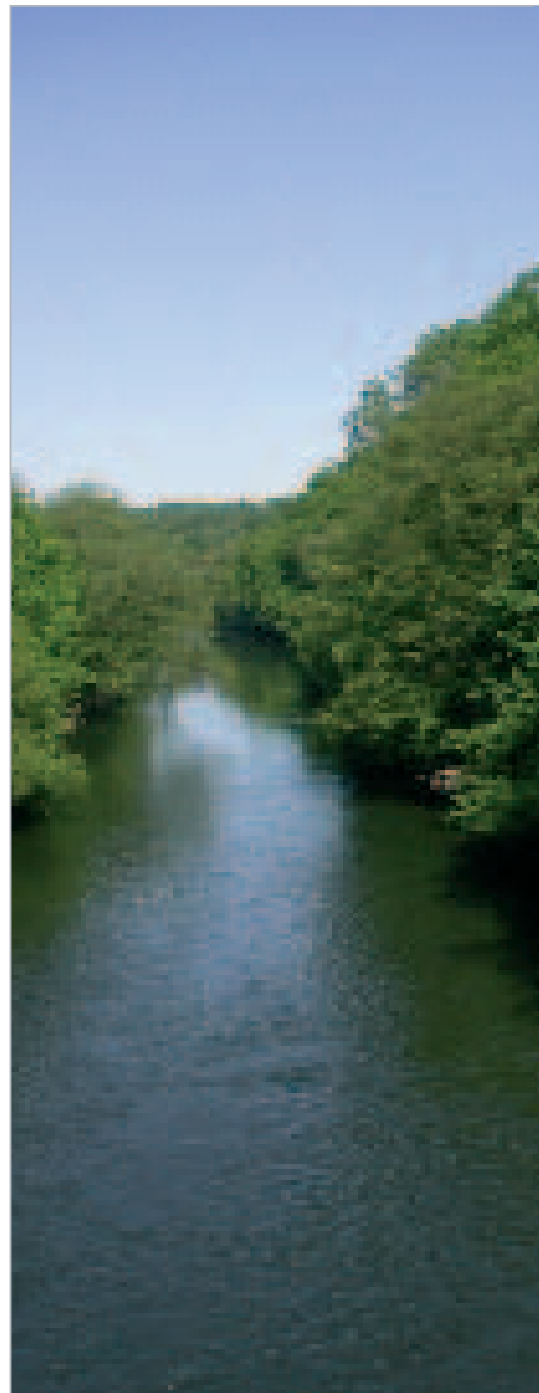
Plus particulièrement, cette mission déléguée se résume comme suit:

- analyse "économique" de la Directive Cadre et récupération des coûts de services liés à l'utilisation de l'eau;
- analyse des données relatives aux pressions anthropiques sur le milieu;
- mise en œuvre des mesures en matière de protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration;
- étude de l'efficacité et des coûts des mesures prévues;
- analyse des autorisations de déversement des eaux usées accordées aux entreprises;
- gestion des données issues des réseaux de surveillance des masses d'eau de surface et des eaux souterraines.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration a pris acte de l'engagement d'un agent chargé d'assurer la gestion d'ensemble de cette problématique particulière pour la SPGE et aussi la DGRNE.

FONDS DE PARTICIPATION – ETAT DE LA QUESTION – INFORMATION

Une information générale a été communiquée aux membres du Conseil d'administration concernant la Loi du 3 décembre 2005, instaurant un système d'indemnité compensatoire de perte de revenus en faveur des travailleurs indépendants, victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public. Il s'agit de la Loi dite "Fonds de participation". Le Conseil d'administration a adopté un protocole d'accord et une méthodologie visant à simplifier la mise en application de la législation par les intervenants en la matière.



RAPPORT DE GESTION ET COMPTE 2007

DÉCRET SUR LES IMPÉTRANTS – INFORMATION

Le Conseil d'administration a également entendu une présentation de l'avant-projet de décret sur les impétrants.

Son attention a été attirée sur les charges administratives conséquentes et les coûts importants que ce décret risque d'engendrer.

Le Conseil d'administration a chargé le Comité de direction de présenter des alternatives aux différentes contraintes administratives et a attiré l'attention du groupe de travail "interministériel" sur les risques de retards dans la mise en œuvre des programmes qui pourraient intervenir comme suite à l'application de ce décret.

DIRECTIVE 91/271

Les contraintes liées à l'application de la Directive 91/271, de même que les procédures y afférentes, ont été présentées au Conseil d'administration. Les actions réalisées par la Région wallonne et la SPGE ont été soumises au Conseil d'administration qui les a approuvées.

Il a notamment été précisé que le premier arrêt de la Cour de Justice du 8 juillet 2004 portait sur les griefs suivants:

- article 3: mise en place des réseaux de collecte;
- article 5: traitement des Step de plus de 10.000 EH en zone sensible;
- article 17: communication des informations.

Une explication de la notion d'agglomération sous l'angle européen a également été présentée au Conseil d'administration.

Enfin, les conséquences du redécoupage de ces agglomérations et les modifications et adaptations que cela implique, ont également été précisées.

Une information plus complète sur cette problématique particulière de l'application de la Directive 91/271 apparaît plus avant dans ce rapport d'activités.



Le Conseil d'administration a également chargé le Comité de direction de réexaminer toutes les possibilités permettant d'accélérer les procédures dans le cadre de certains dossiers particuliers, et notamment ceux qui sont inscrits sur la liste des agglomérations visées dans la Directive et reprises au premier arrêt.

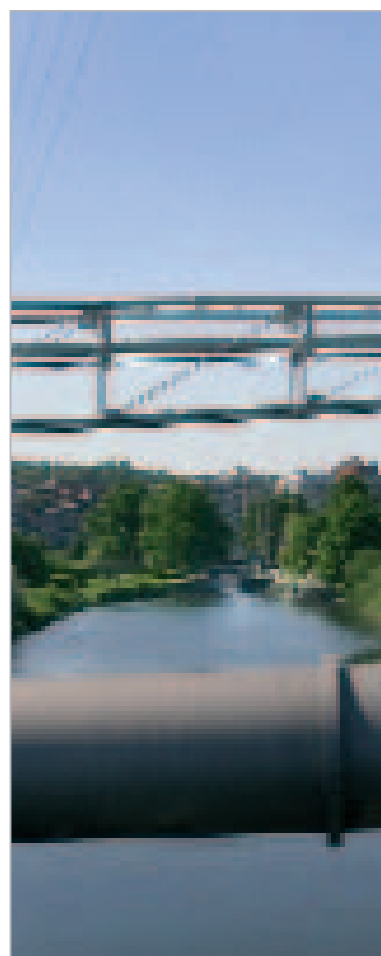
Le Conseil d'administration a également approuvé l'adaptation du programme des investissements induisant un accroissement budgétaire de 22.000.000 d'euros, permettant de poursuivre la réalisation des ouvrages considérés comme déterminants et prioritaires au regard de cette Directive 91/271.

2. Le Fonds social de l'Eau

Le Conseil d'administration a approuvé le rapport d'activités du Fonds social de l'Eau 2006. Vu le délai de transmission des données par certains distributeurs, le rapport d'activités du Fonds social de l'Eau est approuvé avec un décalage d'une année. Tout est mis en œuvre afin de remédier à cette situation.

En synthèse, les résultats de gestion de ce Fonds se présentent comme suit:

Nombre d'interventions en 2006:	9.807
Montant total des interventions:	1.407.440,15 €
Montant moyen des interventions:	143,51 €
Nombre d'interventions par rapport au nombre de raccordements:	0,0071
% d'utilisation des droits de tirage (y compris les DT complémentaires):	57,56%
Montant total du Fonds pour améliorations techniques:	97.660,40 €
Montant utilisé du Fonds pour améliorations techniques:	19.926,20 €
% d'utilisation du Fonds pour améliorations techniques:	20,40%



RAPPORT DE GESTION ET COMPTE 2007



3. PASH

Le Conseil d'administration a approuvé la synthèse des quinze PASH, approuvés par le Gouvernement wallon.

4. Siège social – Aménagement du bâtiment rue des Écoles – Devis estimatif – Approbation

Le devis estimatif relatif au cahier des charges, établi dans le cadre de l'aménagement des bâtiments rue des Écoles, a été présenté au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration a sollicité un rapport complémentaire sur les points évoqués et notamment le coût de l'architecture, de la stabilité et des techniques spéciales.

5. Marchés

PREMIER MARCHÉ DE FOURNITURE DE GAZ

Le Conseil d'administration a marqué son accord sur la réalisation d'un marché conjoint SPGE – SWDE – CILE pour la fourniture de gaz par procédure négociée avec publicité européenne pour la période allant du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2010.

DÉSIGNATION DE RÉVISEURS

Le Conseil d'administration a pris acte de la démarche proposée par le Comité de direction visant à organiser une procédure négociée sans publicité pour la désignation de chaque membre du Collège des commissaires-réviseurs. Le Conseil d'administration a également pris acte, sans observation, des résultats de cette procédure négociée.

DEUXIÈME MARCHÉ DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ "HAUTE TENSION"

Le Conseil d'administration a approuvé la note relative à l'attribution du marché relatif à la fourniture d'électricité "haute tension" qui porte sur un montant global de 28.841.280 € pour la partie de la fourniture de la SPGE (marché adjugé à EDF), et couvrant les besoins du 1^{er} mai 2008 au 31 décembre 2010.



ASSURANCE "ACCIDENTS DU TRAVAIL" - PRINCIPE

Le Conseil d'administration a décidé d'adopter le principe de la constitution d'un groupement d'achats pour les assurances "accidents du travail", "véhicules" et "incendie" et de constituer un groupe technique chargé d'assurer la gestion de cette centrale d'achats.

6. Assurances – "Tous risques chantier"

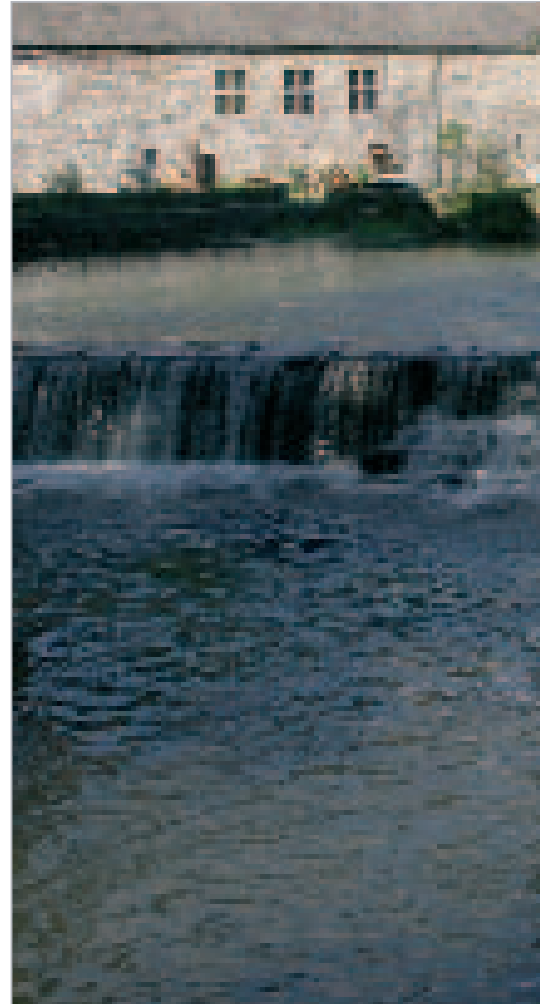
L'évolution du taux de sinistralité en matière d'assurance "Tous risques chantier", a été présentée au Conseil d'administration.

Ce taux de sinistralité, c'est-à-dire les dépenses et les réserves sur les primes totales payées, a évolué de 86,21% à 70,02% sur un exercice. A la suite de cette présentation, le Conseil d'administration a chargé le Comité de direction d'élaborer une étude sur le regroupement potentiel des contrats d'assurance entre les opérateurs de l'eau, à l'instar de ce qui a été réalisé pour le marché de l'électricité.

7. Comité des experts – Renouvellement – Information

Le Conseil d'administration a décidé de présenter au Gouvernement wallon les modifications suivantes concernant la composition du Comité des experts, à savoir:

- Monsieur Marc Debois comme représentant de la Région, Président du Comité, en remplacement de Monsieur Claude Tellings;
- Monsieur Jean-Paul Biron comme membre effectif représentant le secteur de la Production-Distribution, en remplacement de Monsieur Jacques Hellas, sur proposition d'AQUAWAL;
- Monsieur Daniel Dessily comme membre effectif et Monsieur Jean-Michel Martino comme membre suppléant, en remplacement de Monsieur Francis Van Renterghem, démissionnaire.





8. Comités spécialisés – Renouvellement

Vu les admissions à la retraite de Messieurs Marc Deconinck et José Stes, et suite à la désignation d'administrateurs par l'Assemblée générale de la SPGE, le 18 juin 2007, le Conseil d'administration a décidé de fixer la composition des différents comités spécialisés comme suit:

- Comité des ressources humaines:
Messieurs Jean-Claude Dehovre, Bernard Marchand*,
Jean Sequaris;
- Comité stratégique:
Messieurs Willy Borsus, Bernard Antoine*,
Eric Van Sevenant;
- Comité d'analyse bilantaire:
Messieurs Gonzague Delbar, Philippe Boury,
Claude Grégoire*.

* Président.

9. Corporate governance

Dans le cadre des travaux et des réflexions sur l'évolution de la corporate governance dans le secteur public, le Conseil d'administration a décidé de constituer un groupe de travail composé des Présidents des commissions du Conseil d'administration et des membres du Comité de direction.

10. GRH – Etat de la situation

Le Président de la Commission des ressources humaines a présenté le fonctionnement général de cette commission et plus spécialement les termes de la délégation octroyée par le Conseil d'administration à celle-ci. Le bilan social a été présenté au Conseil d'administration qui en a pris acte sans observation.



II. SERVICE DES FINANCES

1. Parts bénéficiaires – Adaptation

Le Conseil d'administration a adapté la valeur des parts bénéficiaires B comme suit:

- produits du fonds – Créance Région wallonne sur la SPGE pour un montant de **9.739.098,70 €**;
- apport budgétaire – Créance Région wallonne sur la SPGE pour un montant de **12.347.000 €**;
- remboursement de subsides – Créance Région wallonne sur les organismes d'épuration pour un montant de **3.347.003,98 €**;
- récupération de subsides "Protection" – Créance Région wallonne sur les organismes d'épuration pour un montant de **3.296,98 €**;

L'ensemble de ces adaptations porte sur un montant global de **25.436.399,66 €**.

2. Gestion financière

2.1. Besoin de financement

Afin de couvrir le coût des investissements futurs, tout en lissant dans le temps les augmentations du prix de l'eau, la SPGE est appelée depuis janvier 2005 à recourir, de manière conséquente mais maîtrisée, aux financements extérieurs.

Avec un recours à l'emprunt de quelque 210 millions d'euros pour l'exercice 2007, l'encours total de la dette de la SPGE s'élève au 31 décembre 2007 à 566 millions d'euros. Pour la période 2008-2010, le plan financier de la SPGE prévoit par ailleurs un recours à l'emprunt réparti comme suit: 255 millions d'euros pour 2008, 240 millions d'euros pour 2009 et 193 millions d'euros pour 2010.



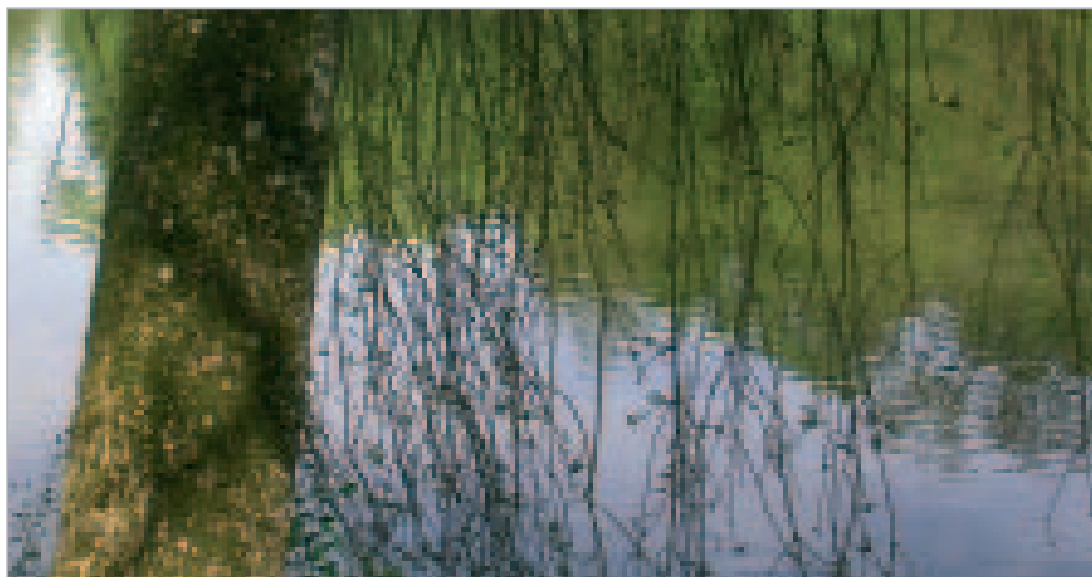
RAPPORT DE GESTION ET COMPTE 2007



Bien que disposant déjà de prêts pour un encours global de 400 millions auprès de la Banque européenne d'Investissement, la SPGE s'est vue octroyer en 2007 un nouveau prêt de 400 millions d'euros réparti en deux tranches de 200 millions d'euros signées le 12 novembre 2007 et le 17 mars 2008. Ce nouveau prêt vise à couvrir pour partie les besoins de financement de la SPGE pour la période 2008-2010 et portera de la sorte à 800 millions d'euros l'encours effectif auprès de la BEI à l'horizon 2010.

En fonction de l'importance des moyens de financement disponibles auprès de la BEI, la SPGE n'a pas organisé de consultation bancaire en 2007. L'encours des prêts bancaires hors BEI reste donc fixé à 190 millions d'euros.

Si l'on tient compte des lignes de crédits confirmées à 5 ans pour un montant global de 50 millions d'euros et confirmées à 1 an pour un montant global de 75 millions d'euros ainsi que du programme de billets de trésorerie portant sur un montant de 50 millions d'euros, la capacité de financement de la SPGE s'élève fin 2007 à 1.115 millions d'euros alors que l'encours de la dette fin 2007 s'élève à 566 millions d'euros répartis comme suit:



Montant départ <i>en euros</i>	Date valeur	Date éché.	Nb j.	Contre parties
1. Emprunts BEI				
30.000.000,00	31/01/2005	15/12/2029	9.084	
40.000.000,00	15/03/2005	15/03/2030	9.131	
130.000.000,00	24/05/2005	15/03/2030	9.061	
200.000.000,00	29/09/2006	29/09/2031	9.061	
400.000.000,00				
2. Emprunts bancaires				
20.000.000,00	22/11/2005	22/11/2015	3.652	
10.000.000,00	1/12/2005	1/12/2010	1.826	
20.000.000,00	16/01/2006	16/01/2021	5.479	
50.000.000,00	23/08/2006	23/08/2016	3.653	
30.000.000,00	9/02/2007	9/02/2014	2.557	
30.000.000,00	12/03/2007	12/03/2017	3.653	
30.000.000,00	25/06/2007	25/06/2022	5.479	
190.000.000,00				
3. Billets de trésorerie				
9.780.301,82	23/07/2007	23/01/2008	184	
17.929.857,90	24/12/2007	24/01/2008	31	
21.915.868,63	31/12/2007	31/01/2008	31	
49.626.028,35				
639.626.028,35	encours des emprunts en date du 31 décembre 2007			
73.822.211,06	encours des placements en date du 31 décembre 2007			
565.803.817,29	encours réel de la dette en date du 31 décembre 2007			

Tout en procédant à la levée d'emprunts pour des montants conséquents, la SPGE continue néanmoins à effectuer des placements comme en atteste cet encours de 73,8 millions d'euros effectif en date du 31 décembre 2007. En effet, depuis mai 2005, les fonds empruntés auprès de la BEI sont placés simultanément à des conditions attractives.

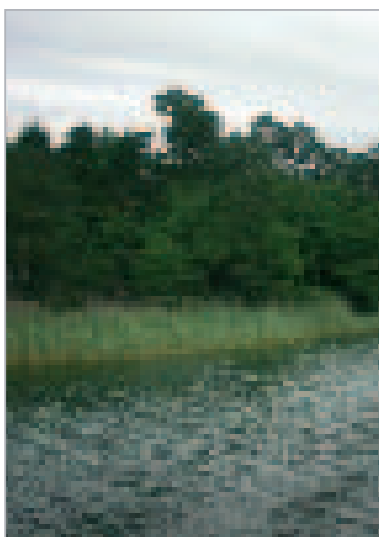


RAPPORT DE GESTION ET COMPTE 2007



Dans le cadre de ces opérations, les fonds BEI sont levés avantageusement pour 25 ans avec application du taux d'intérêt de référence à 3 mois (fixing de taux tous les 3 mois pendant 25 ans). Une fois les fonds nécessaires en trésorerie, il est mis fin au placement simultané et le taux 3 mois est alors swappé à taux fixe pour toute la durée de l'emprunt.

Outre l'opportunité de procéder au placement simultané des fonds pendant quelques mois, cette formule permet via le swap de taux de bénéficier d'un taux fixe plus avantageux que celui proposé à la levée des fonds par la BEI.



Tous ces placements ont été réalisés sous la forme de dépôts bancaires dont le risque est assimilé à la qualité de l'organisme bancaire emprunteur et sa capacité à rembourser les fonds empruntés.

2.2. Notation

Tenant compte de la forte probabilité de support de la Région wallonne à la poursuite des objectifs de la SPGE et de la gestion générale de celle-ci, l'agence de notation Moody's a maintenu à "Aa2" le rating long terme de la SPGE. Le rating court terme ainsi que le rating relatif au programme de billets de trésorerie sont également maintenus à "P1", soit le meilleur risque-crédit.

Ces cotations permettent de bénéficier de conditions de financement particulièrement avantageuses.

2.3. Plan financier

Le plan financier actualisé et annexé au contrat de gestion intègre à l'horizon 2025, les évolutions attendues du coût-vérité à l'assainissement en fonction des différents investissements à réaliser en matière d'assainissement public des eaux usées.



2.4. Problématique "in house": évolution

L'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne de Justice (arrêt Stadt Halle) pose la question de la présence d'un actionnariat privé au sein du capital d'une structure telle que la SPGE et ainsi de l'absence de relation "in house" avec le pouvoir public. Cette question a fait l'objet d'une "legal opinion" du cabinet Debakker laquelle a été transmise aux responsables de la BEI et de la Commission européenne. Afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne, une modification de l'actionnariat de la SPGE devrait intervenir en 2008.

2.5. Rapport sur la gestion de trésorerie et de la dette

Une information continue relative à la gestion de la trésorerie et la stratégie de recours à l'emprunt est communiquée lors de chaque Conseil d'administration.

Dans le cadre de la gestion dynamique de la dette, le recours aux produits dérivés et la liaison avec le sous-jacent respectif pouvait être synthétisé comme suit en date du 31 décembre 2007:



RAPPORT DE GESTION ET COMPTE 2007

Sous-jacent			Dérivés
Montant départ <i>en euros</i>	Date valeur	Date échéé.	
1. Emprunts BEI			
30.000.000,00	31/01/2005	15/12/2029	<ul style="list-style-type: none"> ● 305 M€ sont couverts via un swap à taux fixe jusqu'à l'échéance (dont 120 M€ sont par ailleurs visés par un collar jusqu'en 2010); ● 20 M€ sont couverts via une structure de taux (liée à l'évolution de la pente) avec un cap à 6,50%. <p>Pour les 75 M€ à couvrir avant la fin du 1^{er} trimestre 2008:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 50 M€ à couvrir via swaps à taux fixe et à conclure en fonction de l'évolution des taux; ● 25 M€ sont couverts dès à présent (départ décalé) via le recours à une structure liée à l'inflation (≠Eur/Fr) avec cap à 6%. <p>Ce qui donne la répartition suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 355 M€ couverts via un swap à taux fixe (soit 88,75%); ● 45 M€ couverts via des structures avec cap (soit 11,25%).
40.000.000,00	15/03/2005	15/03/2030	
130.000.000,00	24/05/2005	15/03/2030	
200.000.000,00	29/09/2006	29/09/2031	
400.000.000,00			

2.6. Gestion des risques

En disposant d'une capacité de financement équivalent presque au double de son endettement fin 2007, on peut considérer que le risque de crédit et de liquidité de la SPGE est quasi nul. Les lignes de crédit existantes (soit 125 millions d'euros) permettent par ailleurs de couvrir une bonne part du chiffre d'affaires de la SPGE.

Que ce soit auprès de la BEI ou des autres contre parties bancaires, la SPGE se finance de la sorte à des conditions quasi similaires à celle de la Région wallonne et ce, sans toutefois bénéficier de la garantie formelle de cette dernière. La durée de vie moyenne résiduelle de l'ensemble de la dette de la SPGE s'élève fin 2007 à 11 ans et demi.

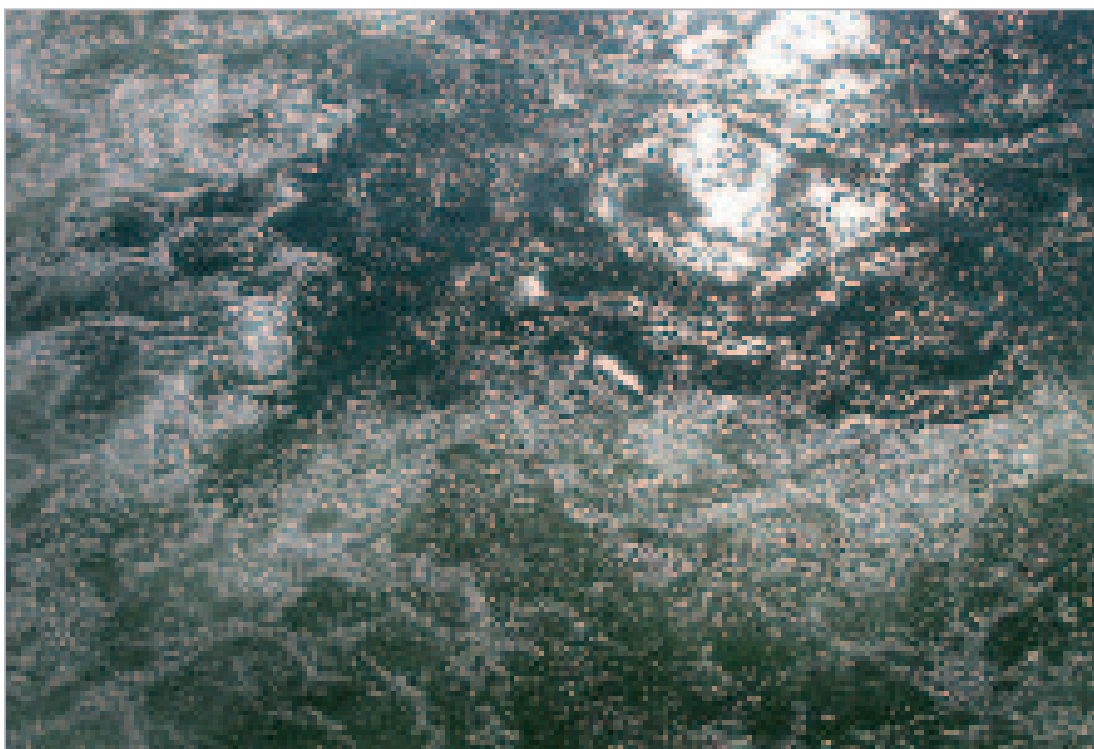


Pour ce qui concerne l'exposition au risque de taux, la part de l'endettement dont les taux ne sont pas couverts (à savoir la part à taux flottant autorisée) s'élève à 8,78% de l'encours de la dette au 31 décembre 2007 et ce, dans le respect des normes arrêtées en la matière par le Conseil d'administration.

III. RÉSULTATS COMPTABLES

Conformément à la loi et aux statuts de la société, les comptes annuels ont été arrêtés au 31 décembre 2007. Ils sont présentés selon le schéma obligatoire et établis sur la base de la proposition d'affectation du résultat évoquée.

Le tableau ci-après fait apparaître les comptes comparés des exercices 2007 et 2006.



RAPPORT DE GESTION ET COMPTE 2007

Exercice considéré Exercice précédent

en milliers d'euros

Actif immobilisé net	1.125.962	984.331
Actif circulant	845.336	857.795
Total de l'actif	1.971.298	1.842.126
Capitaux propres	1.062.821	1.036.228
Provisions et impôts différés	20.196	18.345
Dettes à plus d'un an	710.409	617.155
Dettes à un an au plus et comptes de régularisation	177.872	170.398
Total du passif	1.971.298	1.842.126
Résultat d'exploitation	22.230	17.200
Produits financiers	5.988	2.778
Charges financières	-26.116	-14.153
Produits exceptionnels	2	56
Charges exceptionnelles	-276	-4.002
Résultat de l'exercice	1.828	1.879
Impôt sur le résultat	0	-10
Résultat à affecter	1.828	1.869
Cash flow (avant affectation du résultat)		
Résultat à affecter	1.828	1.869
Amortissements pratiqués	19.650	15.652
Provisions	1.851	-2.146
TOTAL	23.329	15.375
Affectation du résultat		
Bénéfice de l'exercice à affecter	1.828	1.869
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	1.822	653
Bénéfice à affecter	3.650	2.522
Réserve légale	91	93
Dividende	671	607
Bénéfice à reporter	2.888	1.822



1. Commentaire des comptes annuels

1.1. Charges

1.1.1. *Frais d'exploitation des ouvrages d'assainissement*

_____ FRAIS RELATIFS À L'EXPLOITATION COURANTE

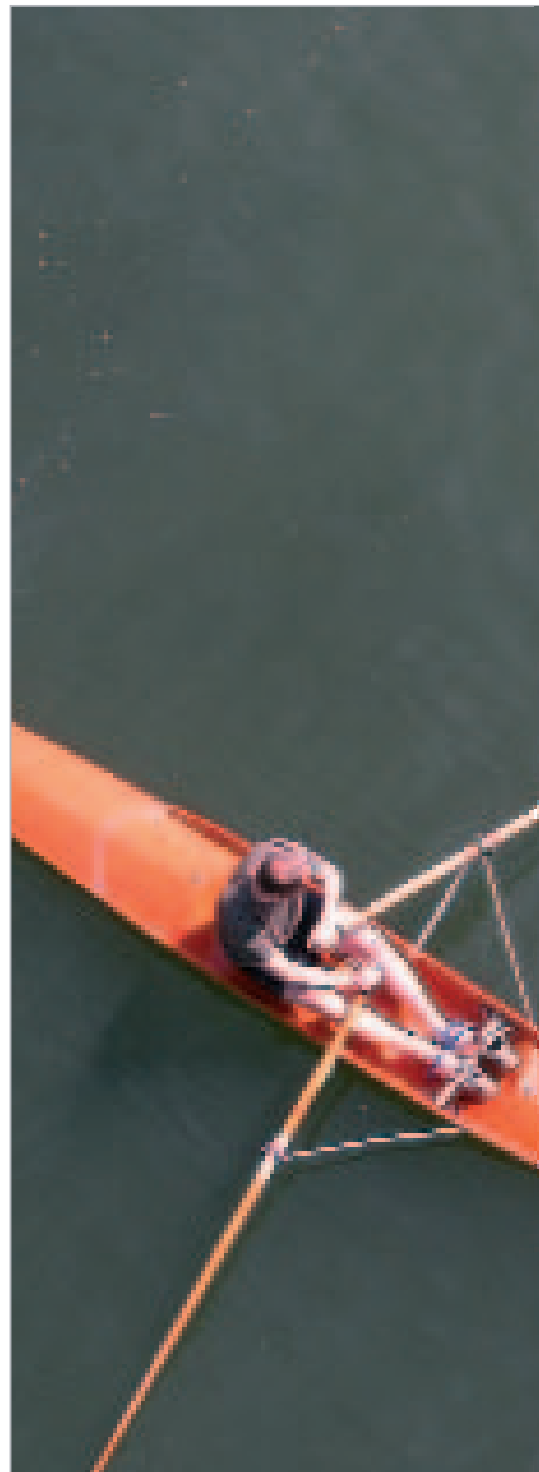
Ces charges découlent des contrats de service conclus avec les Organismes d'épuration agréés qui assurent, contre rémunération, le fonctionnement journalier et l'entretien ordinaire des ouvrages d'assainissement (hors égouts). Les frais d'exploitation au terme de l'exercice s'élèvent à 99.597.284,40 €.

_____ DÉPENSES IMPORTANTES HORS EXPLOITATION COURANTE

Ces charges découlent également des contrats de service, mais sont en outre visées par les contrats d'entretien signés avec les Organismes d'épuration agréés. En fonction de ces contrats, les Organismes d'Assainissement Agréés (OAA) versent une redevance d'entretien, s'élevant depuis le 1^{er} janvier 2004 à 4 € par équivalent habitant installé, à la SPGE qui prend en charge l'ensemble des dépenses de gros entretiens et de réparation, d'amélioration des réseaux, à l'exclusion de la mise à niveau et de l'extension de capacité des ouvrages. Par ailleurs, les dépenses certaines autorisées et notifiées par le Comité de direction avant le 31 décembre 2007 ont fait l'objet de provisions spécifiques. Les charges importantes hors exploitation courante au terme de l'exercice s'élèvent à 8.394.179,81 € (hors provisions).

1.1.2. *Protection des zones de captage*

Au 31 décembre 2007, 212 dossiers de zones de prévention ont été déposés par les producteurs à la SPGE et à l'Administration.



RAPPORT DE GESTION ET COMPTE 2007

En matière de protection de captage, on distingue trois types de charges:

- l'amortissement des frais d'études (voir infra: la rubrique "amortissements");
- les actions de protection, majorées des honoraires prévus par le contrat de service de protection;
- les sinistres (pollutions accidentelles ou autres) pour lesquels un dossier en récupération est toutefois généralement ouvert.

La protection des zones de captage s'élève, au terme de l'exercice, à 7.173.256,97 €.

1.1.3. Amortissements

Les amortissements actés portent sur:

- les investissements relatifs à l'administration de la société (de 2 à 33 ans);
- les investissements relatifs aux collecteurs et aux égouts (40 ans);
- les frais d'études des zones de protection (20 ans).

Les amortissements s'élèvent, au terme de l'exercice, à 19.649.344,72 €.

1.1.4. Provisions pour risques et charges

Ce poste reprend exclusivement les provisions relatives aux risques encourus dans le cadre de litiges divers ainsi qu'en cas de pollutions de captages. La dotation nette aux provisions pour risques et charges s'élève, au terme de l'exercice, à 1.653.053,20 €.

1.1.5. Charges financières

Ces charges sont relatives aux intérêts des emprunts, ainsi qu'aux contrats portant sur des produits financiers élaborés dans le cadre de la gestion dynamique de la dette de la société. Les charges financières s'élèvent, au terme de l'exercice, à 26.115.749,03 €.



2.1. Produits

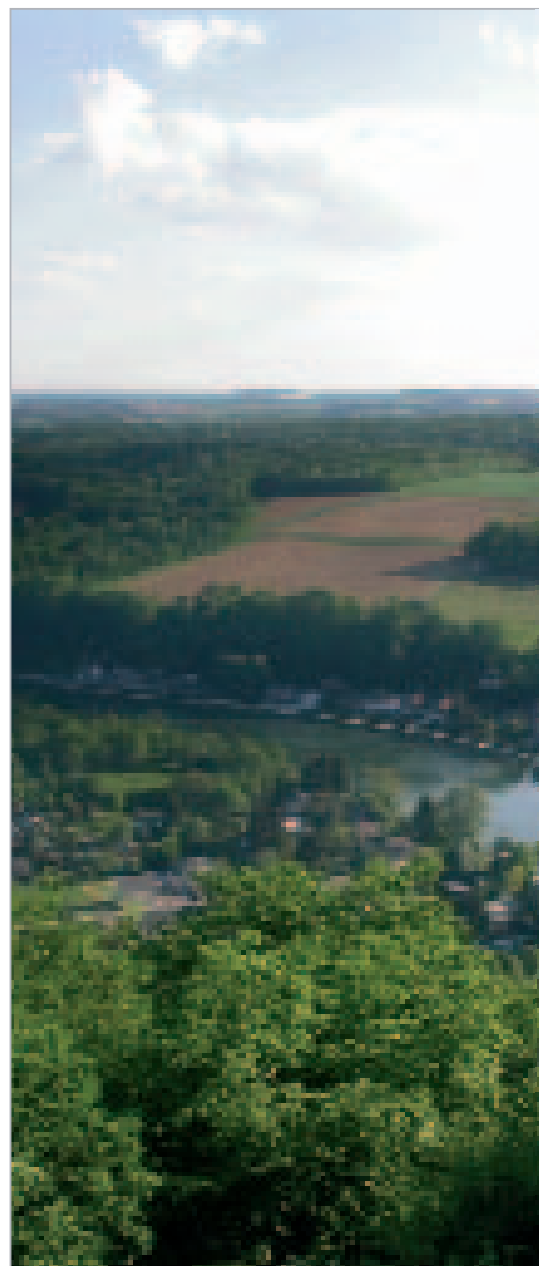
2.1.1. Produits d'exploitation

SERVICE DE PROTECTION

Ce produit découle des contrats de service de protection qui prévoient une rémunération de 0,0744 € par m³ produit, payable sur l'exercice en quatre avances de 20% basées sur la production de l'exercice précédent, suivies d'un règlement définitif au 31 mars 2008 sur la base de la production réelle de l'exercice. Le montant de ce règlement est repris à l'actif du bilan, au compte de régularisation "Produits acquis service de protection". Toutefois, tous les volumes produits en 2007 n'étant pas connus à la date de la clôture des comptes, une estimation des volumes non communiqués (+/- 5% du total) a dû être établie en prenant comme références les volumes produits en 2006. Le service de protection s'élève, au terme de l'exercice, à 27.795.345,32 €.

SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Ce produit découle des contrats de service d'assainissement qui prévoient une rémunération aux m³ distribués, le coût-vérité de l'assainissement (CVA). Fin de l'exercice 2007 qui a vu la poursuite de la rationalisation du secteur, 99,5% des volumes distribués étaient couverts par un contrat de service d'assainissement et se voyaient donc appliquer le CVA, qui s'est élevé durant tout l'exercice à 0,795 €. Le CVA est payable sur l'exercice en quatre avances de 20% basées sur la distribution de l'exercice précédent, suivies d'un règlement définitif au 30 juin 2008 sur la base de la distribution réelle de l'exercice. Le montant de ce règlement ne pouvant être connu avec certitude à la date de clôture des comptes, une estimation basée sur les volumes distribués lors des exercices précédents figure à l'actif du bilan, au compte de régularisation "Produits acquis service d'assainissement". Le service d'assainissement s'élève, au terme de l'exercice, à 110.684.561,13 €.



REDEVANCE D'ENTRETIEN

Ce produit découle des contrats d'entretien (voir supra) qui prévoient le versement d'une redevance de 4 € par équivalent habitant installé au 1^{er} janvier de l'année de référence, en contrepartie des réparations et gros entretiens assurés par la SPGE. La redevance d'entretien s'élève, au terme de l'exercice, à 10.620.064 €.

2.1.2. Produits financiers

Ces produits d'intérêt résultent de placements temporaires de liquidités. Les produits financiers s'élèvent, au terme de l'exercice, à 5.988.023,83 €.

2.1.3. Produits exceptionnels

Les produits exceptionnels s'élèvent, au terme de l'exercice, à 2.263,94 €.



3.1. Affectation du résultat

3.1.1. Réserve légale

Il s'agit du prélèvement obligatoire de 5% sur les bénéfices nets de la société. L'affectation à la réserve légale s'élève, au terme de l'exercice, à 91.398,96 €.

3.1.2. Dividende

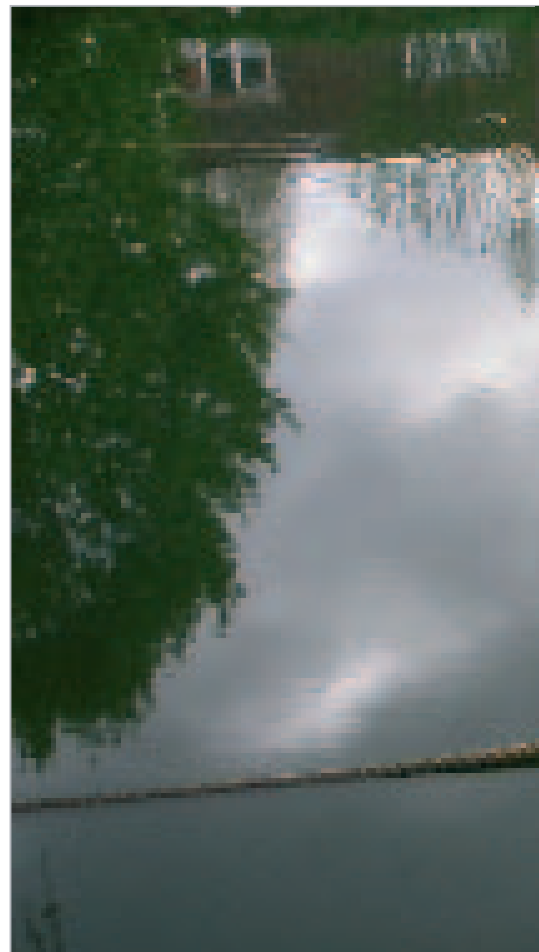
Il est prévu, à l'article 36 des statuts de SPGE, d'attribuer sur les bénéfices nets de la société, après alimentation de la réserve légale:

- un dividende prioritaire calculé au taux de l'OLO 10 ans majoré de 0,50% (avec un minimum de 5%);
- un dividende supplémentaire de maximum 3% sur base des résultats atteints tels que définis dans le contrat de gestion.

Le mode de calcul du taux OLO 10 ans n'étant pas précisé dans les statuts, la moyenne journalière de l'année 2007 a été, comme lors des exercices précédents, prise en référence.

Avec un taux moyen pondéré de 4,35% pour l'année 2007, le dividende prioritaire pour l'exercice 2006 s'élève ainsi à 4,35% des capitaux libérés, porté à 5% en fonction de la règle du minimum.

Le bénéfice généré durant l'exercice 2007 permet, en outre, l'attribution d'un dividende supplémentaire compte tenu du niveau de performance enregistré. Ce dividende supplémentaire est proposé à hauteur de 1,90%, ce qui porte le dividende total à 6,75%, soit un montant de 671.069,46 €.







BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS

ACTIF	Exercice 2004 €	Exercice 2005 €	Exercice 2006 €	Exercice 2007 €
ACTIFS IMMOBILISES	698.576.775,47	845.295.378,91	984.330.813,52	1.125.962.435,80
I Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00
II Immobilisations incorporelles	15.165.938,62	15.980.060,20	18.316.866,57	19.008.058,41
III Immobilisations corporelles	316.752.691,87	462.600.265,54	598.690.548,80	739.631.804,24
Terrains et constructions Collecteurs	309.443.146,44	387.853.097,08	480.182.288,34	568.690.051,36
Terrains et constructions Egouts	0,00	64.752.941,32	108.692.526,45	161.493.622,12
Terrain Bâtiment administratif	899.157,41	899.157,41	899.157,41	899.157,41
Bâtiment administratif	6.111.999,48	6.440.462,06	6.274.405,99	6.045.594,62
Réseau de l'ERPE				
Terrains bâtis		743.093,75	720.518,75	697.943,75
Installations, machines et outillage	0,00	1.729.795,91	1.766.998,14	1.570.671,62
Mobilier et matériel roulant	285.220,78	175.049,24	149.216,09	230.556,89
Location-financement	3.610,47	0,00	0,00	0,00
Autres immobilisations corporelles	9.557,29	6.668,79	5.437,63	4.206,47
IV Immobilisations financières	366.658.144,98	366.715.053,15	367.323.398,15	367.322.573,15
Autres immobilisations financières	366.658.144,98	366.715.053,15	367.323.398,15	366.052.612,54
ACTIFS CIRCULANTS	469.881.161,01	628.504.070,60	857.794.810,78	845.335.624,26
V Créances à plus d'un an	257.258.625,14	279.530.662,86	335.738.060,66	346.052.612,54
Autres créances	257.258.625,14	279.530.662,86	335.738.060,66	346.052.612,54
VI Stocks et commandes en cours d'exécution	157.371.016,28	202.341.561,47	242.035.383,57	324.118.744,15
Marchandises				
Véhicules destinés à la vente	0,00	0,00	50.669,82	53.438,95
Immeubles destinés à la vente				
Stations d'épuration	130.645.789,96	202.341.561,47	241.984.713,75	324.065.305,20
Egouts	26.725.226,32	0,00	0,00	0,00
VII Créances à un an au plus	29.755.030,68	37.562.741,62	52.462.256,42	63.402.338,72
Créances commerciales	25.991.326,00	36.734.631,26	50.129.194,11	60.413.171,16
Autres créances	3.763.704,68	828.110,36	2.333.062,31	2.989.167,56
VIII Placements de trésorerie	0,00	70.975.993,01	194.106.886,72	70.000.000,00
Titres à revenus fixes	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépôts à terme	0,00	70.975.993,01	194.106.886,72	70.000.000,00
IX Valeurs disponibles	1.626.205,67	5.058.848,83	257.525,24	5.285.580,32
Comptes courants auprès des banques	1.626.205,67	5.058.848,83	257.525,24	5.285.580,32
X Comptes de régularisation	23.870.283,24	33.034.262,81	33.194.698,17	36.476.348,53
Charges à reporter	0,00	5.413.550,98	2.451.347,72	3.685.631,65
Intérêts courus non échus	207,70	454.343,49	1.997.703,89	267.446,91
Produits acquis	23.837.889,36	27.166.368,34	28.745.646,56	32.523.269,97
Autres comptes de régularisation	32.186,18	0,00	0,00	0,00
Virements internes	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DE L'ACTIF	1.168.457.936,48	1.473.799.449,51	1.842.125.624,30	1.971.298.060,06



PASSIF

	Exercice 2004 €	Exercice 2005 €	Exercice 2006 €	Exercice 2007 €
CAPITAUX PROPRES	947.508.166,48	997.482.912,15	1.036.227.848,87	1.062.821.158,21
I Capital	9.941.769,81	9.941.769,81	9.941.769,81	9.941.769,81
Capital souscrit	24.789.352,48	24.789.352,48	24.789.352,48	24.789.352,48
Capital non appelé	-14.847.582,67	-14.847.582,67	-14.847.582,67	-14.847.582,67
II Primes d'émission	936.677.780,18	986.658.501,57	1.024.141.354,81	1.049.577.754,47
Parts bénéficiaires Région wallonne (B)	936.677.780,18	984.948.788,24	1.014.851.421,08	1.040.287.820,74
Parts bénéficiaires Egouttage (C)	0,00	1.709.713,33	5.714.431,00	5.714.431,00
Parts bénéficiaires Démergement (D)	0,00	1.709.713,33	3.575.502,73	3.575.502,73
IV Réserves	202.355,83	229.667,06	323.093,64	414.492,60
Réserve légale	202.355,83	229.667,06	323.093,64	414.492,60
V Bénéfice reporté	686.260,66	652.973,70	1.821.630,61	2.887.141,33
Perte reportée				
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	11.101.988,34	20.491.115,28	18.344.736,32	20.195.953,63
VII Provisions pour risques et charges	11.101.988,34	20.491.115,28	18.344.736,32	20.195.953,63
Gros entretiens et réparations	8.849.665,49	16.690.009,73	12.191.814,57	12.389.978,68
Provisions pour litiges en cours	2.252.322,85	3.801.105,55	6.152.921,75	7.805.974,95
DETTES	209.847.781,66	455.825.422,08	787.553.039,11	887.609.878,76
VIII Dettes à plus d'un an	136.256.071,17	355.674.225,44	617.154.452,38	710.408.909,65
Avances convertibles	0,00	0,00	0,00	0,00
Dettes de location-financement	0,00	0,00		
Dettes sur droits de superficie	134.426.297,02	125.674.225,44	116.922.153,86	108.170.082,28
Etablissements de crédit	0,00	230.000.000,00	500.000.000,00	590.000.000,00
Autres dettes (avances convertibles)	1.829.774,15	0,00	232.298,52	12.238.827,37
IX Dettes à un an au plus	69.355.279,55	91.441.507,33	150.766.472,18	155.029.079,82
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	8.755.682,03	8.752.071,58	8.752.071,58	8.752.071,58
Dettes financières - comptes courants	9,62	12.020.442,72	49.652.891,31	49.626.028,35
Dettes commerciales	59.013.135,55	68.603.876,53	88.983.030,77	90.850.089,04
Dettes fiscales, salariales et sociales	929.784,26	1.301.558,21	2.625.624,42	4.929.970,96
Autres dettes	37.295,83	204.830,83	146.406,14	199.850,43
Dividendes de l'exercice	619.372,26	558.727,46	606.447,96	671.069,46
X Comptes de régularisation	4.236.430,94	8.709.689,31	19.632.114,55	22.842.958,75
Charges à imputer	4.236.430,94	5.090.873,75	10.497.063,49	14.268.753,39
Intérêts courus non échus		3.618.815,56	9.135.051,06	8.574.205,36
TOTAL DU PASSIF	1.168.457.936,48	1.473.799.449,51	1.842.125.624,30	1.971.298.060,06



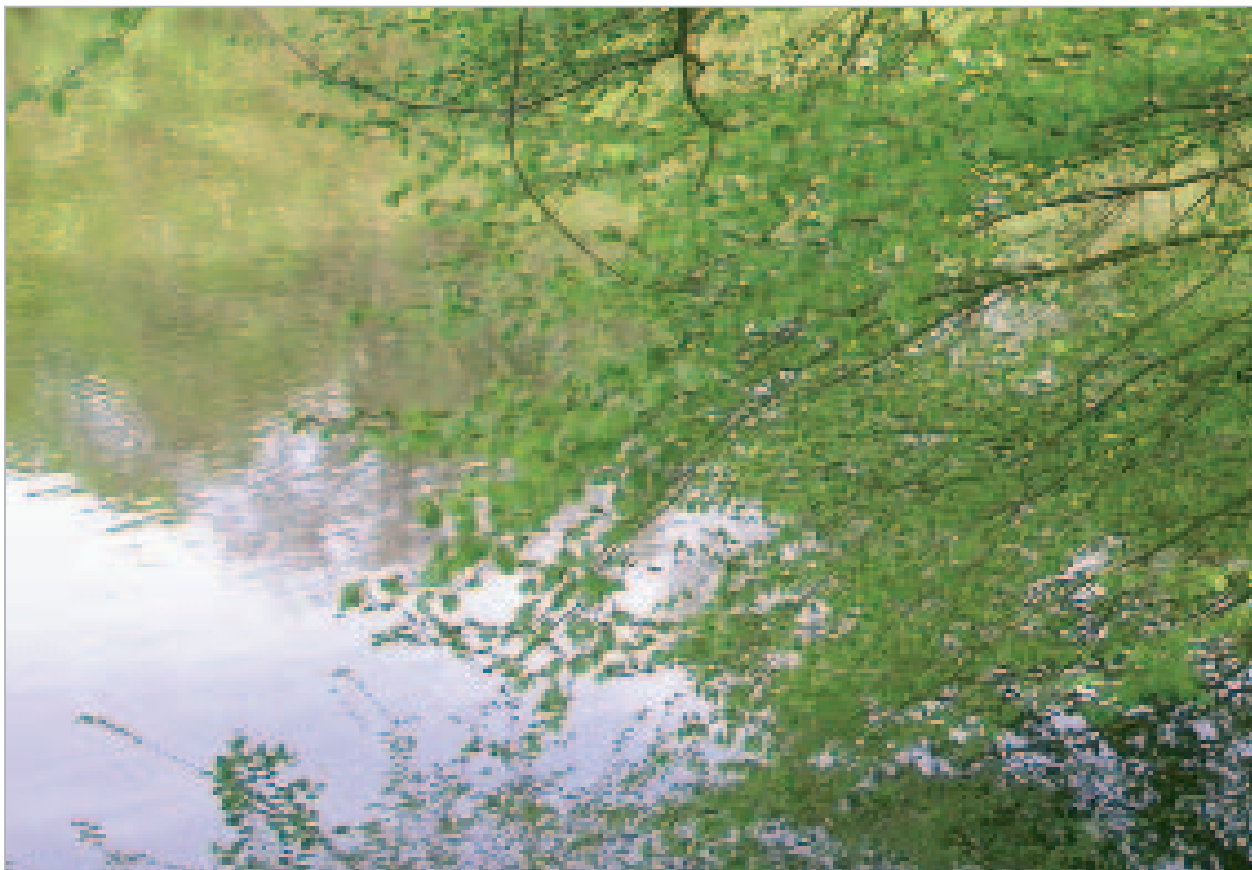
BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS

COMPTE D'EXPLOITATION		Exercice 2004 €	Exercice 2005 €	Exercice 2006 €	Exercice 2007 €
I	Ventes et prestations	103.842.873,72	129.249.189,07	146.147.092,76	167.444.153,10
	Chiffre d'affaires	103.105.639,03	128.652.864,24	145.461.188,09	166.452.157,45
	Autres produits d'exploitation	737.234,69	596.324,83	685.904,67	991.995,65
II	Coûts des ventes et prestations	98.112.935,34	125.225.732,13	128.946.767,22	145.214.288,53
	Travaux et sous-traitance	83.732.671,88	96.787.158,65	106.446.251,80	115.193.495,01
	Services et biens divers	1.425.355,84	1.526.005,46	1.761.016,93	1.796.389,97
	Rémunérations et charges sociales	3.761.260,80	3.855.970,50	4.228.554,00	4.086.000,02
	Amortissements et réductions de valeurs	8.209.923,05	11.745.286,56	15.651.813,02	19.649.344,72
	Provisions pour risques et charges	772.343,06	9.389.126,94	-2.146.378,96	1.851.217,31
	Autres charges d'exploitation	211.380,71	1.922.184,02	3.005.510,43	2.637.841,50
III	Résultat d'exploitation	5.729.938,38	4.023.456,94	17.200.325,54	22.229.864,57
IV	Produits financiers	584.142,92	1.276.659,81	2.777.786,73	5.988.023,83
V	Charges financières	384.847,61	5.562.318,19	14.152.712,18	26.115.749,03
VI	Bénéfice courant	5.929.233,69	-262.201,44	5.825.400,09	2.102.139,37
VII	Produits exceptionnels	196.536,78	1.568.047,33	55.932,97	2.263,94
VIII	Charges exceptionnelles	4.564.753,42	407.506,80	4.002.131,45	276.424,17
IX	Résultat de l'exercice avant impôts	1.561.017,05	898.339,09	1.879.201,61	1.827.979,14
X	Régularisation d'impôts	7.403,38	-6.527,08	-10.670,17	0,00
XI	Impôts et précomptes sur le résultat	567.590,18	339.060,27	0,00	0,00
	Bénéfice de l'exercice à affecter	1.000.830,25	552.751,74	1.868.531,44	1.827.979,14



AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

	Exercice 2004 €	Exercice 2005 €	Exercice 2006 €	Exercice 2007 €
Bénéfice (perte) de l'exercice à affecter	1.000.830,25	552.751,74	1.868.531,44	1.827.979,14
Bénéfice (perte) reporté de l'exercice préc.	354.844,18	686.260,66	652.973,70	1.821.630,61
Bénéfice à affecter	1.355.674,43	1.239.012,40	2.521.505,14	3.649.609,75
Affectation à la réserve légale	50.041,51	27.311,23	93.426,57	91.398,96
Bénéfice (perte) à reporter	686.260,66	652.973,70	1.821.630,61	2.887.141,33
Bénéfice à distribuer	619.372,26	558.727,46	606.447,96	671.069,46



BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS

POSTES HORS BILAN	Exercice 2004 €	Exercice 2005 €	Exercice 2006 €	Exercice 2007 €
Engagement d'acquisition d'immobilière Step sur plan	0,00	0,00	0,00	0,00
Engagement d'acquisition d'immobilière Collecteur sur plan	1.596.859,23	2.381.061,79	4.105,06	295.023,17
Engagement de construction immobilière	520.304.634,69	521.314.213,24	540.369.313,39	472.695.665,35
Options sur matériel en location-financement	716,01	0,00	0,00	0,00
Débiteur d'engagement de cession sur location-financement	14.363.418,39	15.965.215,52	19.117.208,85	20.299.452,74
Titres en dépôt à découvert	0,00	0,00	0,00	0,00
Swap de taux	0,00	560.000.000,00	560.000.000,00	560.000.000,00
TOTAL DU HORS BILAN	536.265.628,32	1.099.660.490,55	1.119.490.627,30	1.053.290.141,26





RAPPORT DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES

RAPPORT DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES SUR L'EXERCICE CLÔTURÉ LE 31 DÉCEMBRE 2007 PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions légales et statutaires, notamment le décret du 15 avril 1999 relatif à la création de la SPGE, nous vous faisons rapport commun dans le cadre de notre mandat de commissaire. Le rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions et informations complémentaires requises.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé à la révision des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2007, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 1.971.298.060,06 € et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 1.827.979,14 €.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité de l'organe de gestion de la SPGE. Cette responsabilité comprend: la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des réviseurs d'entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la société en matière administrative et comptable, ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la SPGE, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, les comptes annuels clos le 31 décembre 2007 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la SPGE, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.



Mentions et informations complémentaires

L'établissement et le contenu du rapport de gestion, ainsi que le respect par la SPGE du Code des sociétés et des statuts relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels:

- *le rapport de gestion comprend les informations requises par la loi et il concorde avec les comptes annuels. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas de contradictions manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat;*
- *sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique;*
- *l'affectation des résultats proposée à l'Assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires;*
- *nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.*

Nous tenons enfin à remercier la direction et les responsables de la comptabilité pour la collaboration manifestée tout au long de nos travaux de contrôle.

Le Collège des commissaires

SCC FONDU, PYL, STASSIN et C°
représentée par

P. VANDESTEENE

La Cour des Comptes
représentée par

P. RION

SCRL TCLM – REVISEURS D'ENTREPRISES
représentée par

J.F. CATS

SCRL BCG & Associés
représentée par

P. BRANKAER & C. GILLES



RAPPORT DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES





Agglomération: zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

ALENA: Accord de Libre-échange Nord-américain. Il s'agit d'un traité créant une zone de libre-échange entre les trois pays d'Amérique du Nord: le Mexique, les États-Unis et le Canada. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

ASEAN: Association des Nations de l'Asie du Sud-Est. Il s'agit d'une organisation politique, économique et culturelle regroupant 10 pays d'Asie du Sud-Est. Elle a été fondée en 1967 à Bangkok (Thaïlande) par 5 pays dans le contexte de la guerre froide pour faire barrage aux mouvements communistes, développer la croissance et le développement et assurer la stabilité dans la région. Aujourd'hui, l'association a pour but de renforcer la coopération et l'assistance mutuelle entre ses membres, d'offrir un espace pour régler les problèmes régionaux et peser en commun sur dans les négociations internationales. Un sommet est organisé chaque année au mois de novembre.

Bassin technique: synonyme d'agglomération, zone d'influence d'une station d'épuration.

Capacité nominale d'une Step: capacité totale d'une station exprimée en EH pour laquelle la station a été dimensionnée. Cette capacité tient compte de la totalité de la charge polluante actuelle et future susceptible d'arriver à la station d'épuration pour son traitement une fois le réseau de collecte réalisé.

CECA: le traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier fut signé le 18 avril 1951 à Paris: les six pays fondateurs (France, République fédérale d'Allemagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas et Italie) s'entendirent pour favoriser les échanges de matières premières nécessaires à la sidérurgie pour accélérer la dynamique économique après la guerre, afin de doter l'Europe d'une capacité de production autonome. Ce traité est l'acte fondateur visant au rapprochement entre les vainqueurs et les vaincus européens, au sein d'une Europe qui à terme prendrait son destin en main, indépendamment des influences extérieures alors considérables des États-Unis via son plan Marshall.

Collecteur: conduite reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus et prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées.



Contrat d'agglomération: convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voiries dans une agglomération donnée.

DGATLP: Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

DGRNE: Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

District hydrographique international: correspond au bassin fluvial défini dans la Directive européenne 2000/60/CE. La Wallonie est concernée par quatre districts: la Meuse, l'Escaut, le Rhin et la Seine.

Eaux urbaines résiduaires: les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement.

Egout: voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines et affectée à la collecte et au transport d'eaux usées.

"EH": équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biologique en oxygène sur cinq jours (DB05) de 60 grammes par jour.

Il ne faut pas confondre capacité nominale des Step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la Step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, telles les activités tertiaires, industrielles et touristiques. La capacité nominale d'une Step doit également tenir compte d'une évolution de charge. Dans certains cas, l'écart entre capacité nominale d'une Step et la population estimée peut être très important.

INS: Institut national de Statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1^{er} janvier 2003.



Masse d'eau de surface: unité élémentaire de gestion du milieu aquatique (une définition technique est reprise dans la DE 2000/60/CE).

MERCOSUR: c'est la Communauté économique des pays de l'Amérique du Sud. Le Mercosur est né le 26 mars 1991, avec la signature du Traité d'Asunción. C'est le troisième marché intégré au monde après l'Union européenne et l'ALENA.

OAA: Organisme d'assainissement agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Les sept OAA en Région wallonne:

- AIDE: Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège;
- AIVE: Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- IBW: Intercommunale du Brabant wallon;
- IDEA: Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- IPALLE: Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- IGRETEC: Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (région de Charleroi-Thuin);
- INASEP: Intercommunale Namuroise de Services Publics.

PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

PCGE: Plan communal général d'égouttage: ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

Réseau d'égouts: ensemble d'égouts, dispositifs, équipements et accessoires destinés à la collecte, au transport et au pompage des eaux usées jusqu'à un ou plusieurs points de déversement autorisés.

RGA: Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires repris à la Partie III, Ch. VI des arrêtés d'application du Code de l'Eau.

SPGE: Société publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999, abrogé et remplacé par le décret du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement.



Sous-bassin hydrographique: subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 7 du décret relatif au Code de l'Eau délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y spécifie 15 sous-bassins en Région wallonne. Il y a donc 15 PASH pour couvrir la Région wallonne.

Step: Station d'épuration collective de traitement des eaux urbaines résiduaires.

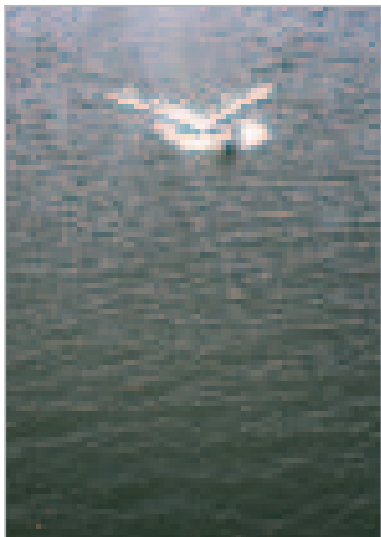
Step publique: Station d'épuration gérée par un OAA et financée ou devant être financée par la SPGE.

Step "autonome": toute autre Step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces Step "autonomes" sont soit des Step industrielles, soit des Step privées, soit encore des Step assurant un assainissement autonome communal.









Notre rapport d'activités est basé sur une série de données, chiffrées ou non. Par souci de clarté, l'ensemble de celles-ci n'ont pas été reprises.

En tant qu'organisme d'intérêt public, nous sommes particulièrement attentifs à toute forme de contribution permettant d'améliorer l'information environnementale des citoyens. Ainsi, notre site web – <http://www.spge.be> – a fait l'objet d'une nouvelle présentation permettant de regrouper les destinataires par centre d'intérêt. L'information est adaptée aux besoins des particuliers, des entreprises et des collectivités locales. Des mises à jour sont faites de façon régulière.

Par rapport au décret du 16 mars 2006 sur le droit d'accès à l'information en matière d'environnement, certaines rubriques de notre site sont spécialisées. Nous vous invitons à le consulter.

Par ailleurs, la cartographie, et plus particulièrement les PASH, font l'objet d'une application spécifique à destination, d'une part, des citoyens et, d'autre part, des communes et professionnels en la matière.

Les adaptations du coût-vérité font l'objet d'une information à l'ensemble des consommateurs.

Enfin, la cellule communication est à votre disposition pour vous informer ou encore apporter tout autre éclaircissement que vous jugeriez utile.



Cellule communication:

Michel Cornélis,

Vice-Président du Conseil d'administration
michel.cornelis@spge.be

Laura Iker

laura.iker@spge.be

46, rue Laoureux - 4800 Verviers
Tél.: 087/32.44.00
Fax: 087/32.44.01

14, avenue de Stassart - 5000 Namur
Tél.: 081/23.76.00 - 081/25.19.30
Fax: 081/25.19.46
Courriel: info@spge.be

Réalisation: **D&L production**
Web: www.dlproduction.be

Photos: **D&L production**



SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

Société anonyme de droit public

Siège social:

Rue Laoureux 46

4800 Verviers

Tél.: +32 (0) 87 32 44 00

Fax: +32 (0) 87 32 44 01

E-mail: info@spge.be

www.spge.be